UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02159519 4

JC
261
.L48
1922
SMC

the presence of this book

in

the J.M. Kelly Library
has been made possible
through the generosity

of

Stephen B. Roman

From the Library of Daniel Binchy

RACES, NATIONALITÉS, ÉTATS

RACES NATIONALITÉS ÉTATS

PAR

LOUIS LE FUR
Professeur à l'Université de Strasbourg

PRÉFACE DE M. RENÉ JOHANNET.

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1922
Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction réservés pour tous pays.

PRÉFACE

Il est très nécessaire que la question des nationalités, l'une des plus importantes et des plus mal posées qui existent de nos jours, soit traitée périodiquement par des juristes. Le droit, appuyé tantôt sur l'histoire et tantôt sur la philosophie, est seul habile à nous guider proprement dans le chaos des définitions bâtardes et des conceptions erronées, mises en circulation depuis un siècle et demi, à propos des *nations*, puis des *nationalités*, par un peuple d'idéologues, où les illettrés ne manquent pas.

Le livre qu'on va dire, et il mérite d'être lu la plume à la main, est un des plus serrés et des plus spécialisés que nous possédions sur la matière. Il abonde en vues précises, en jugements définitifs, en formules exactes. Son mérite principal est de relever l'idée de l'État mais sans le déifier, bref de projeter sur un sujet particulièrement grouillant et désordonné les lumières du bon sens, de la compétence, du savoir.

L'erreur centrale des idéologues consiste à ignorer les répercussions. Les idéologues ne ressentent

jamais la cohésion des choses. Ils traitent la nature à l'image d'une collection d'idées mortes, d'une bibliothèque à cloisons distinctes et se figurent que leur intervention révolutionnaire bornera ses effets à la limite de leur compréhension et n'affectera que la case, inexistante, où ils logent arbitrairement leur sujet.

Il n'y aura pourtant de sociologie véritable — ce qui se publie sous ce nom, exception faite pour quelques auteurs comme Pareto, mérite à peine l'attention de l'homme d'État ou du philosophe politique — que le jour où la grande question, la question dominante des *incidences sociales*, sera mise en relief. La société peut être comparée à un organisme équilibré, dont le moindre changement d'assiette, déperditions ou additions locales, détermine de proche en proche les changements compensatoires les plus prodigieux.

Nous ignorons totalement la loi et la filière de ces modifications. A peine si, en matière fiscale, les répercussions des taxes ont été découvertes et signalées. Mais la plupart du temps le législateur inattentif ou incapable n'en tient compte que pour les nier, en interdisant, sous peine d'amende, à cette loi naturelle d'occuper la place qui lui convient.

En dehors de ce domaine pauvrement éclairé ; c'est la nuit. Propose-t-on une réforme ? A peine si quelques voix s'élèvent pour mettre en garde le cas échéant contre le danger de creuser une excavation, et de provoquer un éboulement. La législation n'a pas encore atteint ce stade, pourtant rudimentaire, qui consisterait à évaluer d'abord la zone de réflexes

sociaux affectée par l'initiative envisagée. Elle ne paraît même pas se douter qu'on puisse entretenir des curiosités de cet ordre.

L'anarchie est encore plus intense dans la région des psychologies politiques. Des idées vagues, saugrenues, irresponsables, usurpent de jour en jour davantage la place des principes ou des légitimes empirismes. Le désastre est complet, et on peut le craindre, dans une certaine mesure, irréparable. Les désirs tiennent lieu de raisons, les apparences dissimulent les réalités, les mots règnent en maîtres.

Celui de *nationalité* a fait plus de ravages que la poudre et les gaz. N'est-ce pas un signe détestable de voir au sein d'une de nos provinces françaises les plus patriotes, prospérer ou tout ou moins paraître une publication revendiquant l'indépendance de la nationalité bretonne contre la commune patrie ?

Telle est la contagion de certaines idées que, parties en chemin sur un semblant de justification, elles aboutissent assez vite au terme logique de leur déraison originelle, ayant infecté d'immenses territoires.

Il est très remarquable que cette maléficence de l'abstraction est relativement récente. Depuis la publication de mon ouvrage (1), mes recherches ont porté principalement sur les origines de l'idée de nationalité. Elle se perd dans la nuit des temps ; la plupart des historiens anciens ont par exemple connu très explicitement le fait nationalitaire, mais

(1) *Le Principe des Nationalités* (1918).

ils ne lui ont jamais accordé qu'un rôle de troisième ou quatrième ordre dans le développement de l'État. Sa virulence est toute moderne.

Les Grecs, et surtout peut-être les Romains, semblent avoir fait le tour intégral de l'idée de nationalité. Strabon note en passant qu'autrefois chez telles et telles peuplades du Caucase l'organisation politique coïncidait avec la langue, et Thucydide définit la nationalité comme nous la définissons nous-mêmes

Tite-Live est encore plus instructif. Chez lui la science est si parfaite qu'elle se couronne à l'occasion d'ironie. A propos de la Macédoine notamment il nous livre le fond de sa pensée, j'allais dire de son sac, lorsqu'il apprécie en termes véritablement fulgurants la résistance de cette province à la vigueur sans entrailles de la paix romaine.

Il faut lire en entier les chapitres XXVIII, XXIX et XXX du livre LV de son histoire de Rome pour se rendre compte que pour lui la nationalité, considérée dans ses origines, n'offrait absolument aucun mystère.

Reportons-nous plutôt en sa compagnie à l'issue de la révolte de Persée et aux mesures prises par Paul-Émile pour en prévenir le retour. D'une part la monarchie — et quelle monarchie ! — fut supprimée. D'autre part les habitants furent déclarés libres et tous les cadres de l'ancienne administration supprimés.

Mais l'originalité des Romains, ces connaisseurs suprêmes de la force, ne s'arrête pas là. Les dispositions prises par Paul-Émile portaient en outre que

la Macédoine serait *divisée en quatre contrées (regiones)*, ayant pour capitales *(capita)* Amphipolis, Thessalonique, Pella et Pélagonie. « Ce serait dans ces villes que se réuniraient les députés de chaque contrée, que l'on apporterait l'argent des impôts et qu'on élirait les magistrats. Paullus déclara ensuite que *personne ne pourrait se marier, vendre ou acheter des terres hors de sa contrée :* que l'exploitation des mines d'or et d'argent était défendue », et ainsi de suite.

Une pareille interdiction, à la fois civile et économique, révèle une connaissance approfondie des ressorts naturels de la nationalité ainsi que des moyens juridiques dont on peut user pour les détendre.

La plus grande erreur que l'on pourrait commettre en présence de ces textes, serait d'en sous-évaluer l'intérêt, en posant par exemple que la notion d'organisme national étant étrangère aux anciens, les mesures prises par les Romains ne se heurtaient pas à des difficultés semblables à celles que des législateurs rencontreraient en pareil cas. Bien au contraire les protestations des Macédoniens nous prouvent qu'ils réagissaient tout comme nous le ferions en pareil cas. En fait, leurs doléances s'exprimèrent en des termes absolument identiques à ceux dont se servirent en 1871 les Alsaciens-Lorrains, séparés de la métropole. Écoutons plutôt Tite-Live :

« Ces dispositions, poursuit-il, produisirent sur les esprits des impressions diverses. La liberté qu'on leur donnait contre leur attente, et la réduction de l'impôt annuel, flattaient beaucoup les Macédoniens : mais la défense de commercer hors de sa contrée

leur faisait comparer le partage de leur pays *au déchirement d'un corps en plusieurs membres*, qui se trouvent par là privés des secours mutuels dont ils ont besoin pour subsister. » Le latin est plus expressif encore : Regionatim commerciis interruptis ita videri lacerata, *tanquam animalia in artus*, alterum alterius indigentes, *distracta*.

Mais Tite-Live se surpasse lui-même par ces mots d'une prodigieuse astuce, qui sont en même temps d'une prodigieuse ironie : « Tellement ils ignoraient eux-mêmes, conclut-il, et l'étendue de la Macédoine, et la facilité de la diviser, et les ressources propres à chaque partie, qui les mettaient à même de se passer des autres ! » Ce passage de Tite-Live est probablement le plus bel exemple de politique scientifique qu'on puisse citer. Cette politique eut pour elle le succès. Quel contraste avec la nôtre, pourrie d'idéologisme !

C'est que depuis deux mille ans une triple révolution s'est accomplie dans ce domaine, révolution qui affecte : 1° la propagation des sentiments et des volitions collectives ; 2° le concept de *race* ; 3° les relations de l'individu et de l'État. Multipliées les unes par les autres, elles ont abouti à l'idée de nationalité, avec la puissance que nous lui connaissons de nos jours.

A l'heure qu'il est, les volitions collectives disposent, avec l'*idée*, d'un véhicule, sinon inconnu absolument jadis, du moins singulièrement plus efficace. Il suffit de se reporter mentalement à l'évolution de l'histoire hébraïque, grecque, romaine, chinoise, française (jusque vers 1760) pour constater

que le rôle des abstractions y est faible. Sans doute les idées de Dieu, d'empire, de cité, de royauté ne sont pas absentes — loin de là ! — de ces histoires, mais elles n'y apparaissent pas en tant qu'abstractions parfaites. Un pédoncule résistant les lie au concret. De nos jours le pédoncule a disparu et quand on parle de nationalité, de liberté, de solidarité, de prolétariat même, on évoque je ne sais quelles forces indépendantes, conjurées avec la nature et morceaux détachés de l'avenir. Bien entendu il suffit souvent de révéler ce caractère magique pour en dissiper la malfaisance, mais les foules contemporaines ont une propension indéchiffrable à créer, sur ce modèle, des idoles toujours inédites.

Par ailleurs un concept particulier, le concept de *race*, a conquis, surtout depuis l'épanouissement des sciences biologiques, une énergie, une cohésion, une résistance prodigieuses. Transporté vaille que vaille dans la région du droit international, il y provoque des bouleversements extraordinaires, en dépit de son incompétence radicale.

Quant à l'idée abstraite de *liberté* — qui, sous l'influence de penseurs comme le baron Seillières, tend à se résorber très justement dans la catégorie de l'*impérialisme* — associée au concept dénaturé de la race et introduite dans les préoccupations du droit public, elle tend, à la limite de son expansion, à n'être que l'aspect de la désagrégation d'une société traditionnelle par une société idéologique, d'un type d'État évolué et stable par un type d'État encore mal déterminé.

La différence entre la *nationalité* proprement dite

et l'*idée de nationalité* est d'ailleurs plus facile à ressentir qu'à mesurer par des méthodes rigoureuses. Ce n'est guère que dans le langage du droit qu'on arrive à saisir son contenu normal, légitime, et à la distinguer de l'espèce de monstre irresponsable, fabriqué par l'idéologie depuis bientôt deux siècles.

Parmi tous les efforts tentés dans ce dessein, l'ouvrage de M. Le Fur est, à ce titre, le plus pertinent. Il remet à leur place bien des choses qu'on avait dérangées.

René Johannet.

RACES, NATIONALITÉS, ÉTATS

En présence de la gigantesque tentative de reconstruction, sinon du monde entier, tout au moins de l'ancien continent, qui a marqué la fin de la guerre actuelle, il est peu de questions qui présentent un aussi vif intérêt que celles des races et des nationalités. Envisagées d'abord comme une adjonction utile à la notion de l'État souverain, races et nationalités apparaissent aujourd'hui à certains esprits comme un succédané possible de l'État, voire même comme destinées à le remplacer dans l'avenir. S'il y a là une exagération manifeste, si l'État constitue maintenant et pour longtemps encore l'élément essentiel de la vie sociale, aussi bien internationale que nationale, ne faut-il pas voir tout au moins dans ces notions dont l'importance récente ne fait que croître, comme le substratum, le fondement désormais nécessaire de l'État moderne ?

La création de la Société des Nations, qui n'est pas un *super-État* et ne revendique aucunement pour elle une souveraineté universelle, n'a pas porté atteinte à la conception qui voit dans l'État l'élément premier et fondamental de la société interna-

tionale. Cette conception est traditionnelle depuis l'apparition des États modernes et l'établissement entre eux de relations toujours plus étroites. Mais qu'est-ce que l'État, se suffit-il à lui-même, et quel en est le caractère ou l'élément essentiel ?

Pendant longtemps la question ne s'est même pas posée. On prenait l'État tel qu'il existait en fait, un groupe d'individus ou de familles vivant sur un territoire déterminé et soumis à une même autorité indépendante. Ce dernier caractère, l'existence d'une autorité souveraine, était l'élément capital, le critérium de la notion d'État. Les deux premiers, l'existence de sujets sur lesquels s'exerçait cette autorité et d'un territoire qui la limitait, apparaissaient comme nécessaires certes, mais secondaires cependant et surtout très variables. Au XVIIIe siècle encore, territoires et sujets sont un objet courant de successions, d'annexions, d'échanges et même de ventes. L'existence d'une autorité souveraine apparaît comme l'unique élément permanent ; et, en partie par réaction contre les tentatives anciennes de restauration d'une souveraineté universelle au profit du Saint-Empire romain germanique, cette souveraineté est conçue comme absolue ; elle ne peut comporter, de par sa nature même, aucune immixtion extérieure. Là où elle existe, et là seulement, on se trouve en présence de l'État souverain, seul véritable État et fondement unique de la vie publique nternationale.

C'était là une conception trop simple et trop étroite ; elle était en relation directe avec une forme de gouvernement déterminée et une conception

absolutiste de la souveraineté qui tend à disparaître. Elle s'était répandue au temps où la forme monarchique était à peu près la seule connue ; l'État se confondait avec le monarque investi, de droit divin, de la mission de diriger son peuple dans la voie qu'il estimait préférable, sous la seule sanction de la justice divine, mais sans aucun contrôle, du moins régulier, de la nation.

Actuellement, la forme monarchique a disparu dans un grand nombre d'États européens et, le Japon mis à part, elle n'est plus pratiquée par aucun grand État civilisé des quatre autres continents. Par un mouvement concomitant, un peu partout dans les nouvelles conceptions de droit public, la nation passe avant le souverain, là même où le pouvoir a conservé la forme royale ; bien mieux, d'après certaines théories, très répandues et d'ailleurs assez contestables en droit comme en fait, les gouvernés, sans cesser de rester tels, deviennent en même temps les gouvernants, et l'huile d'onction, pour parler comme Herbert Spencer, passe de la tête des monarques sur celles des élus du peuple.

On ne se tient plus pour satisfait en présence d'une simple affirmation par l'État de sa souveraineté ; on lui demande de faire la preuve de ses titres, voire même d'établir sa légitimité ; et, pour beaucoup — on sait que c'était l'état d'esprit dominant lors de la discussion des traités de 1919-1920 — cette légitimité ne peut exister en dehors d'un consentement au moins tacite des gouvernés. On rejoint ainsi la conception nationalitaire si en faveur au XIXe siècle; après une brève éclipse, le principe des nationalités

reprend sa lutte contre la conception de l'État souverain, l'État légal, le seul dont auparavant il y avait lieu de tenir compte. Parfois ces deux conceptions se trouvent en conflit aigu. Ç'a été le cas pour la question des îles d'Aland, plus grave encore par les principes que par les intérêts qu'elle mettait en jeu. Ce n'est qu'après de longs débats que le droit de libre disposition de la population, invoqué par la Suède, a été écarté par le Conseil de la Société des Nations au nom de la souveraineté finlandaise ; et rien ne saurait mieux montrer la force actuelle de l'idée de nationalité que le désenchantement qui a suivi la décision du Conseil et les critiques très vives qui l'ont accueillie dans beaucoup de milieux, sans parler de la Suède bien entendu.

Enfin, car une dernière opinion s'est fait jour sur cette question, faut-il ne voir le véritable sujet du droit international ni dans l'État souverain, ni dans la nationalité, mais bien dans une troisième notion, celle de race ? Cette théorie nouvelle abandonne elle aussi la conception traditionnelle de l'État légal. Il serait plus exact de dire qu'elle paraît l'abandonner ; elle est si vague en effet que, faute d'éléments précis auxquels s'attacher, elle s'empresse pratiquement de s'y rallier ; il reste seulement que c'est dans le caractère scientifique de la race, manifestée par l'identité de caractères physiques héréditairement transmis, qu'elle prétend trouver le premier et le plus sûr fondement de l'État.

Telles sont les trois grandes réponses qui ont été faites à la question primordiale du droit public, aussi bien externe qu'interne, puisque l'État, aujourd'hui

encore confondu légalement avec la nationalité (1), domine tout le droit public interne par là même qu'il a mission de le dire et de le sanctionner, et qu'il est de plus le sujet principal — certains disent même, à tort d'ailleurs, le sujet unique — du droit international public.

L'une de ces réponses, celle qui s'attache à l'idée de race, part de l'idée de groupe ethnique ; la seconde, le principe des nationalités, repose en son fondement dernier, avec la doctrine plébiscitaire si en vogue depuis près d'un siècle, sur le primat de la volonté individuelle. On a souvent voulu y voir une théorie française. C'est peut-être vrai au point de vue historique ; mais elle est aussi devenue, depuis longtemps déjà, la théorie des Anglo-Saxons, du moins quand elle ne se heurte pas à des intérêts contraires aux leurs comme c'est le cas pour l'Irlande, l'Égypte et les Indes.

La troisième doctrine, celle de l'État souverain,

(1) On a la nationalité française ou italienne parce qu'on est un ressortissant de l'Etat français ou italien. — Ce n'est guère que depuis un siècle que l'on a tenté de dissocier ces deux notions. L'antiquité, qui faisait moins d'idéologie, ou simplement moins de science sociale, et acceptait plus facilement le fait actuel comme point de départ, paraît ne s'être guère préoccupée de la question. L'idée de nationalité a pu être soupçonnée et même définie par quelques auteurs grecs ou romains, mais elle n'a jamais acquis une force suffisante pour lui permettre d'entrer en lutte contre l'Etat. D'une façon générale, les guerres entre cités ou Etats rivaux étaient alors des guerres de destruction ou d'asservissement (V. René Johannet, *le Principe des Nationalités*, p. 313 et s.) et le peuple conquis suivait le sort du peuple vainqueur, sans émettre de prétention théorique à conserver une autonomie qu'il n'avait pas su défendre par les armes.

a encore la possession d'état; mais elle est actuellement très attaquée. Est-elle appelée à disparaître dans un avenir plus ou moins lointain, et au profit de quelle autre doctrine ? La question ne présente pas seulement un intérêt spéculatif, mais aussi un intérêt pratique primordial. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler que, dans l'intention bien arrêtée du chef d'État qui, en 1919, a prétendu jouer un rôle décisif dans la rédaction de la nouvelle charte de l'humanité, l'idée de nationalité, présentée sous la forme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, devait être le pivot de la reconstruction du vieux continent. Il faudra examiner, si les critiques, parfois justifiées, qui ont été adressées à la doctrine de l'État, ne visent pas surtout des exagérations ou des abus qui en sont parfaitement séparables, et si, en ce cas, une solution bien préférable à un abandon pour une doctrine nouvelle ne consisterait pas dans une simple mise au point de la doctrine traditionnelle. Elle a fait ses preuves, à l'inverse des deux autres qui, jusqu'ici, se sont surtout révélées comme des explosifs puissants, très capables de détruire, beaucoup moins de reconstruire. Seule encore, et pour longtemps sans doute, elle est à même de fournir des cadres précis à la vie publique, tant internationale que nationale ; aussi est-ce toujours à elle, qui peut être considérée comme une synthèse des deux autres, qu'aboutissent, en définitive, on le verra, ces deux dernières dès qu'on veut les faire fonctionner sur le terrain des réalités positives.

CHAPITRE PREMIER

LA DOCTRINE DES RACES

La doctrine des races, qui mène tout naturellement à l'affirmation du droit des races supérieures et apparaît alors comme étroitement liée à la théorie allemande de la *Kultur*, est souvent présentée aujourd'hui comme une théorie allemande. Ce n'est pas absolument exact, du moins quant à son origine, car en dehors des rêveries et des enfantillages d'un Fichte, la première tentative d'exposition scientifique en est due à un Français, le comte de Gobineau, complété un demi-siècle plus tard par un autre Français, Vacher de Lapouge. Mais, alors que ce caractère scientifique lui était dénié dans presque tous les pays, elle est devenue en quelque sorte la théorie nationale allemande, parce que c'est en elle, à défaut d'autre plus sûre, que les éducateurs et les chefs du peuple allemand ont cru trouver la base scientifique cherchée du pangermanisme.

Dans ses grandes lignes, la doctrine des races est

bien connue (1) ; il est donc possible de l'exposer assez rapidement, et j'insisterai surtout sur la critique d'une théorie qui se prétend scientifique et que la réalité montre n'être qu'un simple prétexte destiné, avec l'appui de quelques autres aussi peu scientifiques que lui, à étayer les prétentions allemandes à la domination universelle.

PREMIÈRE SECTION

EXPOSÉ DE LA DOCTRINE DES RACES

Le point de départ de cette doctrine a été fourni par les études philologiques du siècle dernier. Les études sur l'Inde ancienne, poursuivies par des philologues de grand talent, mènent à la découverte de l'identité d'origine du sanscrit et des grands idiomes européens. Gobineau s'empare de cette découverte pour rattacher aux Aryas de l'Inde les races supérieures qui habitent aujourd'hui l'Europe. Conformément à la classification de Cuvier, restée longtemps classique, il distingue trois races fondamentales, les races blanche, jaune et noire. Les deux dernières sont nettement inférieures : la première seule compte. Elle se divise en trois grands groupes : les Chamites, les Sémites et les Japhétides. Les Chamites, d'abord blancs, se mélangent aux noirs et,

(1) On en trouvera un excellent résumé dans Paul Gaultier, *la Mentalité allemande et la guerre*. Les quelques pages qui suivent ne sont qu'un rappel des traits essentiels de cette doctrine.

avec la pureté de leur race, perdent aussi toutes leurs qualités : Gobineau est un fervent adepte de la théorie qui voit dans les métis une synthèse des défauts et des vices des deux races originelles. Le même sort échoit aux Sémites, bien que sur une moindre échelle ; mais cela suffit pour qu'ils soient, d'après Gobineau, le fond corrupteur des races humaines ; c'est par eux qu'est survenue la déchéance de la Grèce et de Rome : la Rome impériale n'est plus, grâce à eux, qu'une sentine de corruption, un chaos de races.

Restent les Japhétides, qui essaiment de bonne heure de l'Asie centrale vers l'Europe. Ils se subdivisent à leur tour en trois grands groupes : Celtes, Slaves et Germains. Gobineau, comme de Bonald, affectionne le chiffre trois. Les deux premiers, qui d'ailleurs ne sont pas de vrais Aryens, se mêlent de plus, non plus à la race noire, comme les Chamites et les Sémites, mais à la race jaune ; le résultat est le même : leur sang corrompu ne donne plus naissance qu'à des races inférieures.

Viennent enfin les Germains, c'est-à-dire, remarquons-le, selon Gobineau, le Français au sang bleu, car tous les pays d'Europe, hormis l'Angleterre et les autres populations bordant la mer du Nord, spécialement la Belgique et le nord de la France, ont perdu leur pureté de race, et Gobineau déclare même que l'Allemagne de son temps est la moins germanique des nations. Le nord et l'est de la Prusse sont, en effet, fortement mélangés de Slaves, et tout le sud et l'ouest de l'Allemagne, de Celtes.

On voit que Gobineau ne peut être utilisé par les pangermanistes qu'avec de fortes retouches. Les

Allemands ne retiennent de sa théorie que l'assimilation du Germain à l'Aryen ; ils la complètent, ou plutôt la contredisent, par cette affirmation que l'Allemand moderne est le plus pur, sinon le seul représentant authentique du germanisme ; il constitue donc la race supérieure par excellence. Ils prennent ainsi pour eux les éloges dithyrambiques dont Gobineau comble le pur Germain : c'est la plus splendide espèce d'hommes « dont la vue ait pu réjouir les astres et la terre (1) » ; il est aussi remarquable par son intelligence, sa décision et son énergie que par ses avantages corporels ; c'est une race de chefs nés ; aussi les autres races le reconnaissent-elles tout naturellement comme leur maître.

Car, bien entendu, ce caractère de race supérieure entraîne l'attribution de droits supérieurs, et c'est ainsi que la théorie de la culture est intimement liée à celle de la race. La *Kultur*, ce n'est d'ailleurs aucunement la civilisation au sens latin du mot : le développement de l'individu au triple point de vue physique, intellectuel et moral, accompagné d'un progrès continu et harmonieux dans le domaine artistique, scientifique et industriel. Non, la culture c'est une doctrine d'organisation à outrance, un régime d'éducation ou mieux de dressage *(Drill)*, où l'homme

(1) *Essai sur l'inégalité des races humaines*, I, p. 374. — Ce sont des affirmations de ce genre — prises à leur compte, contrairement d'ailleurs, à la pensée de Gobineau, par les Allemands d'aujourd'hui, qui lui avaient valu le crédit immense dont il jouissait en Allemagne. Il était poussé à ce point qu'à la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg, une salle entière était consacrée à Gobineau, à ses livres, à ses bustes et à leurs moulages.

devient un instrument passif aux mains de la collectivité, c'est-à-dire de l'État tout-puissant.

Il va de soi que les races nobles et supérieures ont par là même une culture supérieure ; ce sont les *Kulturvœlker* opposés aux *Naturvœlker*, les peuples cultivés et les peuples restés à l'état de nature, les peuples de maîtres et les peuples de troupeaux, comme disait Nietzsche. Il y a des degrés dans les *Kulturvœlker*, mais l'Allemagne est, bien entendu, le *Vollkulturvolk*, le peuple à culture intégrale. Elle a donc le maximum de droits ; les peuples inférieurs n'en ont pas contre elle : on se rappelle l'explication de la ruée en Belgique, coupable d'avoir voulu défendre sa liberté et son existence contre l'Allemagne, lorsque l'intérêt de celle-ci — ou ce qu'elle croyait son intérêt — était en jeu, et l'affirmation par des juristes allemands que l'occupation de la Belgique était le juste châtiment de sa faute (1) ! A l'inverse, l'Allemagne, du fait même de sa supériorité, a des droits à l'encontre de tous les autres États ; le relativisme allemand arrive ainsi à rétablir pratiquement la notion d'un bien objectif absolu, représenté par l'intérêt de l'État allemand, dont le droit va jusqu'à la destruction ou tout au moins la déportation des races inférieures (2). Et c'est ainsi que la théorie de la race, complétée par celle de la culture, s'est trouvée mener tout droit l'Allemagne au pangermanisme, dont la maxime *Deutschland über alles in der Welt* est à la fois la devise ouvertement affichée et le programme d'action.

(1) Kohler, *Not kennt kein Gebot* (Nécessité n'a pas de loi).
(2) V. Tannenberg, *Gross Deutschland*, pp. 237 et s.

Les savants et les historiens allemands, avec leur mépris de cette « objectivité » dont ils parlent cependant si souvent, n'ont pas eu de peine à établir une justification historique de ces théories : l'histoire savamment interprétée n'est-elle pas là pour affirmer la supériorité de la race allemande à travers les siècles ? C'est encore Gobineau qui leur a fourni l'idée et les grandes lignes de cette démonstration. D'après lui et ses disciples allemands, au moment de la corruption définitive de la Rome impériale, ce sont les Barbares et, au premier rang, les Germains bassement calomniés par les Latins, qui ont sauvé le monde. L'Europe leur doit son salut. Ils n'ont conquis successivement l'Italie, la Gaule, l'Angleterre, l'Afrique du Nord même, que pour en sauver les populations abâtardies en leur donnant des « nations de tuteurs ». Ils sont les créateurs de l'organisation féodale qui a assuré en Europe tout ce que le moyen âge a connu de sociabilité. De même, aux temps modernes, ils ont sauvé le véritable esprit religieux, individualiste et progressif, d'abord en opposant le protestantisme au catholiscime latin corrompu ; puis en propageant la théorie organiciste de l'État, réaction contre la politique latine individualiste (1).

On le voit, en vertu sans doute du principe qu'une volonté, surtout une « volonté de puissance » ne se

(1) De sorte que l'individualisme est un mal quand il s'agit des Latins, un bien quand il s'agit des Germains ! Sur tous ces points voir Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines;* Vacher de Lapouge, *les Sélections sociales;* Ernest Seillière, *le comte de Gobineau et l'aryanisme historique.*

pose qu'en s'opposant, les partisans de cette théorie ne perdent aucune occasion de relever une opposition entre les deux races germaine et latine, présentées comme les représentants authentiques des deux grandes races primitives, *homo europaeus* et *homo alpinus*, la race noble et la race d'esclaves, celle-ci presque simiesque à l'origine, tandis que les purs Aryens s'estiment presque les égaux de la divinité, dont leurs plus purs représentants, les prêtres aryas de l'Inde, prétendent d'ailleurs descendre.

Non seulement la race supérieure ne doit rien à personne, mais c'est d'elle, au contraire, que les autres races tiennent ce qu'elles ont de bon (1). La chose est facile à prouver avec des arguments scientifiques (!) comme ceux dont se contentent les savants allemands d'avant la guerre, dignes précurseurs de ceux qui, en 1914, ont signé le manifeste des quatre-vingt-treize intellectuels. C'est ainsi que M. Ludwig Woltmann, fondateur et directeur de la *Revue d'anthropologie politique*, une autorité allemande en ces matières, n'hésite pas à reconnaître, dans n'importe quel pays d'Europe, un homme de race allemande dans tous ceux que la tradition ou des documents quelconques représentent comme ayant eu une grande taille, des cheveux blonds ou le teint clair, ou même, à la rigueur, une seule de ces caractéristiques. Bien mieux, car il faut insister sur ces invraisemblables affirmations de la science allemande, où l'on ne sait ce qu'admirer le plus, de la

(1) Ce thème est développé avec de multiples variantes par beaucoup d'auteurs allemands. On peut citer parmi les plus connus Waitz, Mommsen et Lamprecht.

morgue pédante ou de l'audacieux outrage à la vérité, l'origine germanique du nom suffit (et, quant à la preuve de cette origine, une affirmation de l'auteur nous doit suffire également) : c'est ainsi qu'il revendique avec un sang-froid imperturbable comme appartenant à la race germanique les Italiens Giotto, Dante Alighieri, Bruno, Léonard de Vinci et, parmi les Français, Voltaire, dont le vrai nom est Arouet, Diderot et Gounod, parce que leurs noms sont en réalité des noms allemands et devraient s'écrire : Jotte, Aigler, Braun, Wincke, Dass, Arwid, Titroch et Gundiwald (1).

Ce sont là des arguments si déconcertants qu'après les avoir pesés on en arrive presque à trouver sérieux par comparaison ceux d'autres savants allemands qui, comme Hasse, n'hésitent pas à réclamer pour l'Allemagne la Flandre française, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Savoie et le royaume d'Arles, parce que ces diverses provinces se sont trouvées quelque temps, au cours du moyen âge, dans un certain état de dépendance politique, et parfois surtout commerciale, à l'égard de ce Saint-Empire romain germanique, dont on a pu dire ironiquement qu'il n'était ni saint, ni romain, et on pourrait aussi justement ajouter, du moins quant à son origine, ni germanique !

Ainsi l'assertion que tout progrès, non pas seulement intellectuel, mais politique, moral, et même religieux, est dû aux Germains, devenait avant la guerre la vérité allemande ; on la prouvait à grand

(1) Cité par Paul Gaultier, *la Mentalité allemande et la guerre*, p. 63.

renfort d'érudition, également allemande, en remontant à cinq siècles, et même beaucoup plus, mais spécialement depuis la destruction de l'Empire romain tombé en pourriture jusqu'à l'établissement de l'État allemand, la construction la plus parfaite qu'ait pu rêver l'humanité, sans oublier en passant les institutions féodales et la Réforme, non moins remarquables pour leur époque et toutes deux également dues à la race allemande.

De sorte que, comme cela devait d'ailleurs arriver, car c'est en réalité le but visé, les théories raciques, ethnologiques et philologiques, nous amènent directement aux théories politiques et même religieuses. Le pangermanisme ainsi compris constitue une échappée sur l'Absolu, où tout, le droit comme la religion, et l'histoire comme la politique, aboutit à la glorification de l'État, incarnation de l'Absolu, révélation de Dieu, sinon Dieu lui-même, comme en vient à le proclamer Hegel, et même déjà Fichte en termes un peu plus voilés.

Bien entendu, l'État type se concrétise aujourd'hui dans l'État allemand, le plus parfait de tous et le mieux organisé, le seul *Vollkulturstaat*. C'est lui, affirme le général von Bernhardi après Hegel, qui, succédant à l'Égypte, à la Grèce et à Rome, infidèles à leur mission, se trouve chargé de civiliser le monde. L'Allemagne est « le peuple civilisateur-né » ; à elle et à elle seule revient le « droit de prétendre à la plus haute mission civilisatrice (1) » : les populations de l'Afrique allemande d'abord, de la France et de la

(1) Von Bernhardi, *Notre avenir* (trad. Simonnet), p. 18.

Belgique occupées ensuite, ont pu apprécier le bien-fondé de cette prétention ! Ce droit impliquant un devoir, lui confère en même temps les moyens voulus pour en assurer la réalisation, de gré ou de force : il n'y a pas de civilisation possible sans domination sur les peuples inférieurs.

C'est là une disposition providentielle, relevée pendant la guerre, avec et après Guillaume II, par de nombreux théologiens allemands : les Allemands sont le peuple élu, investi d'une mission divine, qui est de racheter et de sauver l'humanité corrompue, — en la crucifiant d'abord, dans son intérêt, sans doute par l'application de la maxime : Qui aime bien, châtie bien. « La mission divine de l'Allemagne est de crucifier l'humanité » en vue d'accomplir sa rédemption, affirme le pasteur Fritz Philippi, de Berlin (1).

A l'encontre d'une telle mission, d'ordre divin, donc en présence de laquelle rien ne compte plus, il n'existe pas de droit des autres États bien entendu, nous le constations tout à l'heure, et plus particulièrement encore pas de droit des petits États ; le succès, c'est-à-dire le triomphe de la force, prouve la volonté divine et devient ainsi le critérium du droit. C'est ce qui explique le mépris bien connu des Allemands, philosophes et historiens, militaires et hommes d'État, pour la *Kleinstaaterei*, la condition de petit État, indigne de vivre, puisqu'il ne peut réaliser son droit par la force (2) ; c'est ce qui explique aussi leur

(1) V. plusieurs autres citations d'un aussi effroyable mysticisme dans mes *Représailles en temps de guerre* (p. 49, note 1 et les références).

(2) « Un petit Etat n'a droit à l'existence qu'à proportion de sa force de résistance » (Lasson).

mépris de toute règle, y compris les plus hautes règles de morale ou d'humanité, qui s'opposeraient à la réalisation de cette mission supérieure à tout. Ce n'est pas seulement le droit, c'est le devoir de l'Allemagne, de mépriser la pitié, la générosité, vertus des âmes faibles — sur ce point, l'Allemagne moderne n'a que trop bien suivi les doctrines de Nietzsche — et c'est ainsi qu'elle arrive à anéantir tous les progrès apportés à l'humanité, dans la paix comme dans la guerre, par vingt siècles de christianisme.

La théorie des races exposée par Gobineau et déjà adoptée telle quelle par beaucoup d'Allemands, a été reprise vers la fin du siècle dernier par un certain nombre de sociologues, dont plusieurs Allemands, et aussi quelques Français et Américains. Ces auteurs en ont tenté une mise au point scientifique qui, elle-même, aurait déjà bien besoin d'être renouvelée aujourd'hui. L'un des meilleurs exposés de cette théorie perfectionnée a été donné par le sociologue français Vacher de Lapouge. Le fond de la doctrine reste le même : la modification la plus importante consiste dans le changement du nom des grandes races humaines. Pour Vacher de Lapouge, les éléments fondamentaux des populations actuelles d'Occident sont les deux grandes espèces du genre *homo : homo europaeus* et *homo alpinus*, le premier grand, blond, dolichocéphale, audacieux, épris de progrès, osant tout penser et vouloir ; il habite les plaines et devient rare au-dessus de cent mètres (1) ; le second,

(1) G. Vacher de Lapouge, *les Sélections sociales*, pp. 13 et s., et aussi *l'Aryen et son rôle social* (1899).

petit, brun, brachycéphale, industrieux, mais timide, se méfiant du progrès, ne pouvant pas plus se passer d'un maître que le premier de sa liberté ; très rare dans la plaine, il prédomine au-dessus de deux cents mètres (1) et il est presque seul au-dessus de cinq cents mètres, parce que l'aryen dolichocéphale dédaigne les régions pauvres ; son domaine s'étend de l'Atlantique à la Caspienne et à l'Euphrate (2).

A ces hypothèses sur la préhistoire de nos régions, qui ont d'ailleurs été immédiatement battues en brèche à la suite de découvertes plus récentes, Vacher de Lapouge ajoute comme arguments nouveaux certaines considérations d'ordre sociologique, complétées par un appel à la théorie de la sélection.

Ses considérations sociologiques sont surtout des affirmations. D'après lui, la race est le facteur fondamental de l'histoire (3). Son importance est nettement prépondérante à celle de la position géographique (théorie des milieux ou des climats) : les Phéniciens, par exemple, ont joué un rôle prépondérant partout où ils ont passé, à Tyr comme à Carthage ; de même aujourd'hui l'Angleterre : par sa situation géographique, elle est de tous points comparable au Japon, dont le rôle politique est insi-

(1) Chiffre difficile à concilier avec le précédent : il en résulte que de cent à deux cents mètres, ni l'une ni l'autre des deux grandes races ne prédomine !

(2) A l'exception de l'Espagne et de l'Italie méridionale, habitées par l'*homo mediterraneus* (que de Lapouge appelle *Acrogonus*), encore plus brachycéphale, et probablement origine de l'*homo alpinus* par croisement avec l'*homo europaeus :* on se rappelle le fâcheux résultat de ces croisements d'après Gobineau.

(3) *Loc. cit.*, pp. 68 et s.

gnifiant (voilà une affirmation qui gagnerait aujourd'hui à être mise au point !).

De même, il y aurait prépondérance marquée de la race sur les facteurs historiques ; seconde affirmation que Vacher de Lapouge essaie de démontrer, comme la première, par quelques exemples bien choisis : en Grèce, il a suffi d'une poignée d'hommes hors ligne pour fonder la plus brillante civilisation de l'antiquité, malheureusement de très courte durée. Il en a été de même plus tard pour les Romains et les Portugais. Tous ces peuples ont brillé d'un vif éclat ; mais, sauf pour Rome, leur déchéance à tous a été rapide. Le fait est exact ; mais ne prouve-t-il pas précisément l'influence d'autres facteurs que celui de la race, qui ne se modifie pas si brusquement ? Et le mauvais gouvernement des démocraties grecques par exemple, ou la détestable politique économique du Portugal, ne sont-ils pas beaucoup plus la cause de la prompte décadence de ces pays que des croisements généralisés, qui se sont produits en effet pour la Rome impériale (celle précisément de ces trois nations qui s'est le plus longtemps maintenue !), mais non pour les cités grecques ni pour le Portugal du XVIIe siècle.

Mais Vacher de Lapouge ne veut connaître aucun de ces autres facteurs politiques ou économiques. Pour lui la race est tout et suffit à tout expliquer. Aussi est-il naturellement amené à la théorie de la sélection. L'homme n'étant qu'un animal un peu plus intelligent que les autres, le seul moyen de le perfectionner encore est de lui appliquer les mêmes règles que celles déjà mises en lumière par les éleveurs

pour l'amélioration des races animales. Or le seul moyen d'agir sur la race est la sélection. Du point de vue zoologique, la conclusion s'impose : il est nécessaire de perfectionner (non pas, remarquons-le, toute l'humanité : on n'y arriverait que trop lentement, et d'ailleurs il faut qu'il subsiste des races inférieures pour servir les races maîtresses), mais bien ces races supérieures à l'exclusion des autres, et cela par l'emploi de moyens scientifiques, les seuls adaptés au but à atteindre, exactement comme les éleveurs perfectionnent une belle race d'animaux. On verra bientôt quels moyens monstrueux les partisans de ces doctrines n'hésitent pas à préconiser dans ce but : logiquement d'ailleurs ; car, si toute l'évolution sociale est dominée par la sélection, à ce point que c'est la sélection qui « produit les événements historiques », tout doit s'incliner devant elle, y compris, ou plutôt au premier rang, les traditions surannées que nous décorons du nom de morale.

Vacher de Lapouge croit pouvoir faire appel sur ce terrain à l'autorité de Darwin, en l'honneur duquel il entonne un véritable dithyrambe. Darwin, en formulant le principe de la lutte pour la vie et de la sélection, n'a pas seulement révolutionné la biologie et la philosophie naturelle, il a transformé la science politique. En effet, puisque pour certains disciples de Darwin tout au moins, sinon pour Darwin lui-même, l'homme est un animal comme un autre, ce sont donc les lois de la nature animale qui lui sont exclusivement applicables, et non pas ces lois complétées par d'autres, des lois normatives à fondement moral, comme on l'avait cru jusque-là. La possession de

ces principes de la lutte pour la vie et de la sélection a permis aux savants de notre époque de saisir la loi de la vie et de la mort des nations, qui avait échappé aux spéculations des philosophes. C'est toujours le rêve d'Auguste Comte : la substitution à la métaphysique périmée de la science, qui assurera enfin le bonheur de l'humanité. C'est sans doute de ce bonheur dû à la science et réalisé par les moyens qu'elle nous offre, que les Allemands de 1914 à 1918 et les bolchevistes dans les années suivantes ont voulu donner un avant-goût au monde qui, bien à tort évidemment, ne paraît pas vouloir se laisser séduire !

Les Allemands, à court d'arguments scientifiques, malgré leur façon tendancieuse de concevoir la science aussi bien que l'histoire, ont immédiatement adopté, pour justifier leur doctrine de primauté, une théorie qui les servait si bien. Historiens et philosophes, publicistes et savants, ont renchéri de leur mieux et surtout ont précisé le système en l'appliquant à leur pays ; ils en ont fait pour lui une sorte de doctrine nationale : les Waitz, les Mommsen et les Lamprecht, dignes continuateurs des Fichte, des Hegel et des Treitschke, heureux de trouver autre chose que les enfantillages philosophiques de Fichte, ont affirmé que la race allemande, et elle seule, est une race pure, restée au travers des siècles indemne de toute souillure ou contamination par une race inférieure. C'est là ce qui constitue la base scientifique de son affirmation à la primauté ; c'est le fondement de son droit de domination sur les autres races et par là de la doctrine pangermaniste tout entière.

DEUXIÈME SECTION

CRITIQUE DE LA THÉORIE DES RACES

Une des grosses difficultés auxquelles on se heurte lorsqu'on aborde l'examen critique de cette théorie, c'est le vague volontaire où se tiennent les partisans de l'idée de race. Le plus souvent, leur doctrine, en tant que théorie scientifique, c'est-à-dire destinée à expliquer des faits existants, manque de toute base positive, quand elle n'est pas nettement contraire aux faits constatés ; de plus, la critique est rendue presque impossible par une telle imprécision de termes qu'on ne peut arriver à concevoir ce qu'ils entendent exactement par race ; de sorte qu'on se trouve en présence d'une théorie fuyante et insaisissable, se dérobant à toute argumentation précise.

La première chose à faire ici, comme dans toute discussion scientifique d'ailleurs, si cn veut éviter d'argumenter dans le vide, c'est de partir de définitions précises et généralement reçues, et non de ces définitions vagues ou incomplètes qui favorisent toutes les confusions. Ou bien le terme de race ne signifie rien, ou bien il signifie la communauté d'origine, l'identité de caractères physiques héréditairement transmis avec le sang. On n'a jamais mis en doute que tel ait toujours été le sens du mot race en ce qui concerne les animaux, avec lesquels la théorie précédente se plaît à confondre l'homme (ce qui n'est vrai qu'à condition d'envisager exclusivement sa

nature physique), et c'est bien ainsi, en effet, qu'on le comprend pour les races humaines quand on force les partisans de ce système à préciser leurs idées.

Le terme de *race* n'est donc aucunement l'équivalent des termes de *peuple* ou de *nation*. Ces derniers constituent des groupements fondés sur une communauté non plus de caractères physiques, mais de mœurs, langue, histoire, religion, et aussi et surtout sur un fait de volonté, la volonté de vivre en commun, le « vouloir-vivre collectif », pour employer l'expression heureuse de M. Hauser (1). Non seulement ce ne sont pas là des termes équivalents, correspondant à des théories qui peuvent se ramener l'une à l'autre ; mais ce sont précisément au contraire des expressions et des théories opposées, comme résultat, et aussi au point de vue de leur répartition géographique : car la première peut être considérée comme la théorie nationale de l'Allemagne moderne, tandis que la seconde est adoptée par la très grande majorité des auteurs non seulement français, ou même de race latine, mais on peut dire du reste du monde civilisé, en Amérique comme en Europe.

Il est essentiel d'éviter toute confusion entre ces deux doctrines ; sinon on se heurte à des difficultés inextricables. Il faut donc bien se garder d'admettre, comme on le dit parfois, que cette différenciation très nette entre race d'un côté et peuple ou nation de l'autre, est une simple question de purisme littéraire, voire même une subtilité. Dès qu'une nation est fortement constituée, a-t-on dit, elle a une ten-

(1) Henri Hauser, *le Principe des nationalités, ses origines historiques* (1916), p. 7.

dance à se prendre pour une race ; elle *croit* tout au moins à la communauté d'origine et de sang de ses membres : c'est ce qui explique, ajoute-t-on, que la langue courante confonde à peu près race et nation, et qu'on parle aujourd'hui de race française ou anglaise, allemande ou américaine même (race yankee), dans les pays où existe la plus grande confusion de races au sens scientifique du mot. Quand une nation a formé pendant des siècles un peuple soumis aux mêmes lois, quand elle est arrivée à fondre en un tout harmonieux les éléments divers qui la composaient, quand surtout un des éléments s'est assimilé tous les autres parce qu'il les dominait en qualité ou en quantité, on peut dire que cette nation est devenue une race.

D'autres, allant plus loin encore, n'hésitent pas à dire qu'une période de vie commune suffisamment prolongée forme une race nouvelle. Qu'il s'agisse de race ou d'autre chose, le fait certain est qu'il existe des différences entre peuples, et ce fait seul importe. Une race, ce peut être aussi bien ou mieux encore une unité morale qu'une unité physiologique (1) ; la communauté de volonté, de croyances, de sentiments compte plus que la forme du crâne ou la couleur de la peau : c'est-à-dire qu'en définitive, race = nation et inversement, ce sont là deux termes interchangeables.

(1) « On est revenu des excès de l'anthropologie, et l'on reconnaît volontiers aujourd'hui que les races sont des unités plus *morales* que *physiologiques;* elles sont « des sentiments et des pensées incarnées » et se caractérisent surtout par leurs productions intellectuelles et artistiques, leurs tendances philosophiques et religieuses » (J. Rullier, *l'Idée de patrie*, p. 4).

On aurait peut-être raison de critiquer cette distinction entre race et nation s'il ne s'agissait que d'un scrupule de purisme ; mais ce serait là une vue des choses absolument inexacte. En matière scientifique, proscrire les termes techniques qui répondent à des données précises, c'est rendre la science impossible. Tout le monde est d'accord sur le fait matériel des dissemblances entre peuples. La question discutée n'est pas le fait de ces dissemblances, mais bien leur origine, leur explication scientifique. Or à ce point de vue il n'est aucunement indifférent qu'il s'agisse d'une question d'hérédité physique, d'un sang commun d'autant plus pur que l'espèce est plus rapprochée du type primitif, ou bien à l'inverse d'une question de formation et d'imitation, conséquences de la vie en commun sous une même autorité, et d'autant plus marquée elle au contraire qu'elle se sera prolongée pendant un plus grand nombre de siècles ; il s'agit là de notions d'ordres nettement distincts.

Que l'idée de race joue un rôle, et même un rôle décisif, dans les distinctions entre peuples de continents différents, entre Européens et nègres par exemple, Américains et Chinois, cela n'est pas douteux. Mais à part les cas assez rares où un conflit politique et économique est aggravé par une question de race, comme entre Japonais et Américains, ce n'est pas ainsi que la question se pose habituellement dans la pratique. Les conflits de nationalités qui ont si longtemps ensanglanté les divers continents, et qui troublent encore si profondément la vieille Europe et une partie de l'Amérique, ne naissent pas entre hommes de race jaune et de race noire,

ni entre nègres et blancs. C'est entre peuples voisins qu'ils se produisent, et entre peuples souvent de même race, au moins en partie. Ils se produisent par exemple entre la France et l'Allemagne, qui comptent toutes deux une bonne partie de sang celte et germain ; entre l'Irlande et la Grande-Bretagne (où les Écossais et les Gallois sont de sang celte comme les Irlandais) ; entre Serbes et Bulgares, Russes et Polonais, tous slaves ou slavisés ; entre Américains du centre ou du sud, tous de race latine. De quel secours est ici la question des races ? Les caractères qui rapprochent entre eux les membres de chaque groupe et qui le différencient au contraire des groupes voisins ne sont-ils pas infiniment plus des caractères d'ordre social et moral que des caractères d'ordre physique?

Bien loin que l'unité de race (au sens propre du mot) et l'unité nationale soient une seule et même chose, ce sont bien plutôt des théories opposées qui s'affrontent : la théorie racique (1), qui se place sur le terrain des sciences physiques et naturelles, et la théorie nationalitaire, qui se place sur celui des sciences politiques et sociales. Si on rejette comme critère de la théorie des races l'idée d'origine commune et de transmission héréditaire par laquelle est toujours définie la race, pour s'attacher à des idées tout autres, communauté de mœurs et de sentiments, vouloir-vivre collectif, qui sont précisément la caractéristique de la théorie opposée, il est clair qu'il n'y a plus de discussion possible, car il n'est pas de science,

(1) J'emploie ce néologisme, car le terme « ethnique », qui vient de *ethnos* (peuple), est ambigu, la notion de peuple se rapprochant plus de celle de nation que de celle de race.

pas plus morale et politique que physique ou naturelle, sans une terminologie précise. Ce n'est donc aucunement un scrupule de terminologie, mais une nécessité logique et scientifique, que de prendre le terme de race dans le seul sens universellement admis par tous les hommes de science qui l'emploient.

Or, si l'on se place sur le terrain, seul scientifique, de la race fondée sur la communauté d'origine et la transmission héréditaire des caractères physiques, ce qui est bien la théorie de Gobineau, et aussi celle des sociologues allemands qui revendiquent pour leur pays le caractère exclusif de race pure et primitive et opposent la théorie racique à la théorie latine nationalitaire, un examen impartial de la question fait immédiatement reconnaître que la théorie racique appliquée aux peuples civilisés de l'époque actuelle et d'une région donnée constitue une pure idéologie (1). C'est une théorie sans aucun rapport avec les faits scientifiquement constatés ; elle repose sur des postulats qui ne sont même pas toujours d'accord entre eux, et on peut affirmer qu'elle constitue à la fois une doctrine antiscientifique et une régression pour l'humanité.

I

Elle est d'abord nettement antiscientifique. A ses débuts, c'est-à-dire avant l'apport de Gobineau et

(1) C'est ce qu'avouent indirectement ceux de ses partisans qui définissent la race, une communauté d'origine réelle ou *présumée*, oubliant qu'en matière de science, croyance et réalité font deux !

des sociologues contemporains, avec Fichte notamment, l'un des grands précurseurs du pangermanisme fondé sur l'idée de race, elle apparaît comme tellement nulle au point de vue scientifique, qu'il faut la conception essentiellement subjective et partiale de la science allemande pour n'en avoir pas senti immédiatement l'inanité. Mais, du temps de Fichte comme au temps du manifeste des quatre-vingt-treize intellectuels, tout ce qui peut servir à la gloire de la patrie allemande est vrai, et tout ce qui peut lui nuire ne l'est pas : *es ist nicht wahr...* ; on affirme et on nie sans aucune preuve, et cela suffit. C'est exactement ce que fait Fichte. Sa théorie repose uniquement sur certains arguments d'ordre philologique, si on peut qualifier d'arguments de pures affirmations aussi indémontrables qu'indémontrées.

Il commence par affirmer qu'en Allemagne, par un privilège qui lui est propre, ce n'est pas l'histoire, la vie commune, qui fonde l'unité de nation : c'est l'unité de sang, la *race*, type unique de la nationalité. Aussi l'Allemand est-il le peuple suprême, la race type, en quelque sorte le tout de l'humanité, ce que Fichte prouve par une sorte de jeu de mots, en se référant au terme *Allmann*, tout homme. La race allemande est la race primitive *(Urvolk)* ; c'est elle qui a le mieux conservé le germe de perfectibilité déposé dans le genre humain, qui perdrait avec elle tout espoir de salut ; elle vient directement de Dieu ; elle seule a droit au nom de peuple, car le peuple allemand seul a ce caractère primitif et divin qui confère à une race l'état de nation ; c'est pour cela qu'il a seul une vraie patrie, qui tend à l'infini, et l'État

est le seul moyen par lequel cette éternité se réalise (1).

La seule supériorité de Fichte sur certains de ses successeurs, c'est qu'il semble avoir assez vite senti lui-même le vide de cette théorie de la race. Politiquement, l'importance de la race est insignifiante ; historiquement, la recherche de la pureté d'origine ne mènerait à rien, sinon à la démonstration de la fausseté des allégations allemandes. Aussi, Fichte, sentant la faiblesse de ses affirmations sur le terrain scientifique, éprouve-t-il le besoin de trouver un autre critère, qui sera celui de la langue. Aussitôt après avoir mis en avant cette idée de la race qui lui a permis de glorifier le peuple allemand, il déclare qu'il n'est pas besoin de remonter jusqu'aux origines pour vérifier la pureté de la race : il existe un signe distinctif facilement reconnaissable, le langage, qui constitue un critère sûr de la race.

Mais la plus élémentaire observation des faits montre qu'à l'époque actuelle tout au moins, une même race parle plusieurs langues distinctes — par exemple les diverses nations slaves d'Europe — et qu'en sens inverse plusieurs races peuvent parler la même langue — par exemple les Anglo-Saxons d'Angleterre et les Celtes d'Irlande ou d'Écosse ; de plus certaines races ont changé de langue avec le temps (2) ; comment donc affirmer que le langage

(1) V. l'excellente étude de M. Declareuil, *les Discours à la nation allemande, de J. Gottlieb-Fichte*, dans la *Revue du droit public et de la science politique* de 1917 (t. XXXIV), pp. 361 et s., notamment pp. 367, 375, 380, 391.

(2) La race est un fait d'ordre physiologique; il tient à la naissance, à la souche originelle, et par là même, dès son acquisition, il est irrévocable. Le langage au contraire est une

est un critère sûr de la race ? La réponse est simple : de même que ce n'est qu'en Allemagne que la race, l'unité de sang, fonde l'unité de nation, de même la langage ne constitue un signe de race que pour la langue allemande ; cette dernière seule fait, ou du moins prouve l'unité de race, parce qu'elle est la seule langue primitive *(Ursprache)*, parlée depuis ses origines par la nation allemande, seule en Europe dans ce cas — du moins Fichte nous l'affirme.

Il faut voir dans Fichte comment toutes les annexions faites par le peuple allemand, bien que portant sur des races différentes, n'ont pas modifié cette pureté de race ; ce qui ne s'est encore réalisé que pour l'Allemagne seule : car ces populations conquises encore à demi barbares, avant leur développement intellectuel complet, ont pu recevoir la langue allemande comme une langue mère *(eine Muttersprache)*, donc s'incorporer à la race allemande, puisque la langue en est le signe distinctif. Il faut voir surtout cette affirmation, comble d'invraisemblance et d'orgueil, que toutes les langues dérivées, les langues néolatines par exemple et notamment le français, sont en soi « incompréhensibles » *(unverstaendlich)*, comme élaborées par un peuple qui, n'ayant jamais parlé la langue mère, n'a donc jamais pu la bien comprendre, et ne peut pas comprendre davantage la langue qu'il en a tirée : de sorte qu'un Français ne peut comprendre à fond la langue française ; il la comprend

question de formation et d'imitation ; il est donc beaucoup plus susceptible de variation : tous les individus transplantés jeunes d'un pays dans un autre conservent leur race et changent de langage.

moins bien que ne le fait un Allemand, parce que, pour ce dernier, la langue originaire est une clef qui permet de mieux pénétrer les autres. « En conséquence, dit expressément Fichte, l'Allemand peut comprendre ces langues étrangères bien plus à fond et les posséder d'une manière bien plus intime que l'étranger même qui les parle (1). »

Il est à peine utile de faire remarquer qu'il n'est rien d'exact dans ce qu'un critique de Fichte a pu appeler une « philologie délirante de primaire autodidacte (2) ». Ni le peuple allemand, bouleversé par de nombreuses invasions, n'est un *Urvolk*, une race pure et autochtone, ni sa langue n'est une *Mutters-*

(1) *IVe Discours à la nation allemande.* — Louis Dimier, dans *les Tronçons du serpent* (pp. 26 et s.) expose et critique de main de maître ces théories fantaisistes dont on ne sait ce qu'admirer le plus, de l'invraisemblance scientifique ou de la puérile vanité.

(2) J. Declareuil, *loc. cit.*. p. 380. — Cf. aussi l'appréciation de M. Hauser, *le Principe des nationalités*, p. 22 : « Les Allemands d'après Iéna font de la science un instrument et un symbole de la nationalité... Par une remarquable régression, le patriotisme ethnique et linguistique remplace le patriotisme librement consenti de la Révolution. Le patriotisme de Kant était essentiellement rationaliste. Celui de Fichte est une mystique, lié à une mystique du langage. « Ce qui parle en réalité, dit le *IVe Discours à la nation allemande*, ce n'est pas l'homme, mais en lui parle la nature humaine, et elle se manifeste en d'autres hommes semblables à lui. » La langue est donc une force fatale qui mène l'individu. « Ce qui parle la même langue dit le *Ve Discours*, c'est déjà, avant toute apparition de l'art humain, un tout que par avance la pure nature a lié de liens multiples et invisibles... Un pareil tout ne peut admettre en son sein aucun peuple d'une autre origine ou d'une autre langue, *ni vouloir* se mêler avec lui... » C'est la négation même du droit des peuples à s'unir volontairement, c'est la négation de la nationalité suisse, par exemple. »

prache d'un caractère spécial, hormis sa dureté reconnue par beaucoup d'Allemands. Et après le principe de l'unité de race, impossible à démontrer, ou plutôt démontré contraire aux faits, voilà le critère externe de la race qu'on nous propose d'adopter, en refusant d'ailleurs aux autres nations de l'utiliser à leur tour.

Les pangermanistes successeurs de Fichte n'ont pas pu ne pas reconnaître ce que de telles prétentions avaient d'arbitraire et d'insoutenable. Aussi les uns se tournent franchement vers le droit historique de la race allemande, représenté par le souverain allemand — droit historique qui suppose bien entendu la puissance voulue pour le revendiquer et qui nous ramène au droit du plus fort ; — ils font ainsi un mélange, qui n'a rien d'une synthèse, de la théorie de la race avec celles du droit historique et de la souveraineté de droit divin. D'autres tâchent de revenir à l'idée de la race conçue d'une façon plus scientifique et débarrassée de la confusion fichtéenne avec le langage. Mais alors ils se trouvent en présence d'une sorte de néant. Au point de vue politique et sociologique, l'idée de la race n'explique presque rien. Les Hébreux, de race sémite, et les Hindous, de race aryenne, pratiquent la même formation sociale, la famille patriarcale ; de même, on rencontre la cité aussi bien chez les Phéniciens que chez les Grecs. Le « splendide édifice de l'État féodal développé », que seuls les Germains, grâce à leurs aptitudes politiques supérieures, auraient été capables de mener à bonne fin, se rencontre en réalité chez toutes les races, la race sémite dans la vieille Égypte, la race

mongole au Japon, voire même la race nègre dans l'Ouganda (1). En sens inverse, des peuples de même race, comme les Européens, vivent sous des formes sociales différentes. C'est donc que, dans ces ressemblances comme dans ces différences, il s'agit bien moins d'une question de race que de l'intervention d'autres facteurs, d'ordre politique et social, nés au cours des siècles, sous la pression des circonstances, et lentement fixés en un peuple déterminé. De sorte que la race est plutôt un effet qu'une cause, on l'a dit avec raison, elle est « du sociologique répété et fixé ».

Ce n'est donc pas la notion de race qui nous donnera la clef des sociétés actuelles ; elle-même au contraire ne peut être bien comprise qu'en recourant à l'étude des sociétés anciennes. On peut bien parler de la race et du sang français, ou anglais, voire même yankee, mais ces mots de race et de sang sont pris ici au figuré ; ce n'est pas la race ni le sang qui ont créé l'unité de ces nations : pour les États-Unis notamment, cette affirmation serait tout juste aux antipodes de la vérité ; elle est l'effet de la vie en commun sous une même direction politique ; la race, si race il y a, est ici le résultat de l'existence nationale et non pas un facteur originaire.

A supposer d'ailleurs le rôle capital de la race, spécialement de la race pure et primitive, encore faudrait-il qu'il en existât actuellement pour qu'on pût le revendiquer pour elle. Or la science ethnologique

(1) F. Oppenheimer, *Etat* (trad. Horn), p. 169.

démontre qu'il n'y a plus, en Europe en tout cas, de grand État habité par une race primitive et pure. Depuis des siècles — depuis le début de la période historique tout au moins, et il est à peu près certain qu'il en a été de même à l'âge de la préhistoire — toutes les races sont profondément altérées par des mélanges et des croisements qui les brassent et les rebrassent, et ce phénomène est d'autant plus marqué qu'il s'agit de races plus civilisées. Ce n'est plus que chez quelques rares peuples tout à fait primitifs, restés du fait de leur habitat très limité, ou de leur dégradation même, dans un état d'isolement par rapport au reste de l'humanité, comme les indigènes d'Australie, les Fuégiens ou les Boschimans, qu'on peut encore constater une certaine coïncidence entre les deux termes, groupement racique et groupement social ou politique, race et peuple ou nation (1).

Certains partisans de l'idée de race font appel, il est vrai, pour expliquer le maintien de la pureté de race, à la loi de réversion, qui assurerait le retour au type primitif (2). Mais non seulement le jeu de cette loi de réversion est difficilement conciliable avec cette autre affirmation que le métissage perd les races ; mais de plus, elle ne peut faire disparaître

(1) A propos de l'indice céphalique, un défenseur des théories raciques, Vacher de Lapouge, avoue dans ses *Sélections sociales*, qu'aujourd'hui le mélange des races est tel qu'il n'existe pas de peuple purement brachycéphale ou dolichocéphale ; on tend vers l'un ou l'autre de ces indices, mais sans l'atteindre ; entre les différents peuples d'Europe il n'y a plus à ce point de vue qu'une question de degré.

(2) V. Dr. Bérillon, *les Caractères nationaux; leurs facteurs biologiques et psychologiques* (1920), p. 15.

que des croisements temporaires ou accidentels ; elle ne joue que là où existe une race nettement dominante, ayant conservé la pureté primitive. Or ce n'est plus le cas aujourd'hui d'aucun grand pays d'Europe, et peut être même du monde entier. En France, prenons les Lorrains et les Basques, les Flamands et les Gascons, parfois même les habitants de deux provinces voisines, Bretons et Normands, Alsaciens et Lorrains : partout nous constatons entre eux des différences très marquées.

Dans les pays vivant depuis longtemps sous un même gouvernement centralisateur, il est encore possible de trouver une certaine pureté de type dans un territoire restreint, une commune ou un canton, lorsque les circonstances de lieu s'y prêtent (montagne, île ou presqu'île). C'est là que la loi de réversion peut jouer un rôle pour effacer l'effet des quelques rares croisements inévitables. Mais cette pureté de race, déjà beaucoup plus rare pour une région plus étendue, une province par exemple, ne se rencontre plus dans un grand État. Il suffit de parcourir l'Espagne, ou l'Italie, ou l'Autriche, pour se rendre compte que tous ces pays sont habités par des races multiples. Même dans un État insulaire, comme le Royaume-Uni avec ses Anglo-Saxons et ses Celtes, l'unité de race n'existe que pour un observateur superficiel. Cette pluralité des races se rencontre même dans de petits pays, comme la Suisse, la Belgique avec ses deux races souvent en lutte ; et je ne parle pas de la Macédoine et des Balkans !

Et c'est peut-être, comme le disait déjà Gobineau, dans l'Allemagne actuelle que la pureté de race se

rencontre le moins, car elle a été le lieu de passage forcé de toutes les grandes invasions ; son territoire a été dévasté à plusieurs reprises à ce point qu'après de grandes guerres comme la guerre de Trente ans, en certaines régions, la population avait presque complètement disparu. Il existe un grand nombre de Slaves à l'est, et de Celtes dans la Rhénanie et l'Allemagne du Sud. Ces derniers dominaient presque exclusivement dans l'Alsace et la Lorraine, prétendues si germaniques : on y rencontre une forte majorité de brachycéphales, à tête ronde et petite, d'un type presque aussi marqué qu'en Bretagne ou dans le Massif central ; et cela depuis les temps préhistoriques, s'il faut en croire les découvertes faites près de Strasbourg, à la station préhistorique d'Achenheim, où les crânes recueillis sont brachycéphales.

Il faut cette absence complète du sens de la mesure, si frappante chez les Allemands, pour qu'ils osent se dire le seul *Urvolk*, le peuple autochtone resté pur de toute invasion, comme, dans un autre ordre d'idées, ses savants et ses publicistes n'hésitent pas à le proclamer, même pendant et après la guerre, le peuple le plus honnête et le plus humain, « le peuple civilisateur par excellence », le peuple dont « l'humanité, la douceur, la conscience, les vertus chrétiennes » constituent la caractéristique (1).

Il n'y a donc pas dans l'Europe actuelle un grand État dont les ressortissants n'appartiennent à deux ou plusieurs races. Or, si la race était le principe de

(1) Ces deux citations sont de von Bernhardi et de Lasson. On en trouvera un grand nombre de presque aussi typiques dans Daniel Bellet, *Mentalité teutonne ; Jugés par eux-mêmes.*

la nationalité et le fondement de l'État, chaque race devrait former un État et un seul. C'était bien en effet l'affirmation des pangermanistes allemands ; mais c'est aussi la meilleure preuve de sa fausseté, puisque ce prétendu pangermanisme exclusif englobait des millions de Slaves à l'est et de Celtes à l'ouest. « Le pays allemand (l'Alsace et la Lorraine) que nous réclamons, disait Treitschke, est nôtre par la nature et par l'histoire », c'est-à-dire par la race (nous venons de voir que c'est faux) et en vertu du droit historique, appelé à la rescousse d'une mauvaise cause. « Nous, Allemands, qui connaissons l'Allemagne et la France, nous savons ce qui convient aux Alsaciens mieux que ces malheureux eux-mêmes... Nous voulons, contre leur volonté, leur rendre leur être propre (1) ».

Treitschke ne faisait là qu'exposer la théorie courante de l'Allemagne. Du groupement racique à base physiologique, elle passe au groupement à base historique ou morale, puis au groupement politique, à la volonté de l'État souverain s'imposant aux individus même malgré eux, contrairement au principe nationalitaire. Il est curieux de constater que cette consécration de la valeur absolue de l'État — Hegel n'hésite pas à parler de sa divinisation — soit l'aboutissement commun de toutes les doctrines allemandes, même lorsqu'elles partent des notions en apparence les plus éloignées, que ce soit de l'idée de race, ou bien avec Kant et Fichte première manière, de l'autonomie individuelle : c'est un fait bien digne de remarque que cette transmutation en quelque sorte

(1) Treitschke, *Was fordern wir von Frankreich?* (Que réclamons-nous de la France?), 1871.

du subjectivisme relativiste allemand, dont la seule conséquence logique serait l'anarchie, à laquelle répugne profondément l'âme allemande, en cet absolutisme de l'État, considéré à son tour comme un individu autonome, mais un individu d'ordre supérieur, en présence duquel, en fait comme en droit, l'individu insignifiant que nous sommes ne compte pas plus qu'une cellule dans l'organisme humain.

Quant à la division de l'humanité en deux classes, dolicocéphales et brachycéphales, et au dogme de l'incontestable supériorité des premiers sur les seconds, sans parler de l'impossibilité aujourd'hui, avec ce critérium comme avec tout autre, de reconstituer une race pure, ces deux éléments se trouvant partout mélangés dans les peuples civilisés, il suffit de remarquer pour en atténuer singulièrement la portée, que les gorilles parmi les singes et, parmi les peuplades nègres, les plus dégradées, celles qui se trouvent au plus bas degré de l'échelle humaine, les Australiens et les Boschimans, sont précisément dolicocéphales. Si bien que d'autres savants, comme Virchow, voient au contraire dans la brachycéphalie un indice de civilisation supérieure, le crâne s'élargissant au fur et à mesure que se développe l'intelligence humaine.

La théorie racique, qu'un Allemand impartial a pu qualifier de « passe-partout historico-philosophique » et encore, citant Herbert Spencer, de « méthode de philosophie historique la plus absurde qu'il soit possible d'imaginer (1) », est donc une théorie fuyante

(1) Franz Oppenheimer, *l'Etat* (trad. W. Horn), pp. 171-172.

et insaisissable, bâtie à coups d'hypothèses qui n'ont même pas le mérite de cadrer avec la réalité. En supposant même théoriquement vraie la doctrine de la supériorité de la race pure et de son droit au commandement, la première condition pour qu'elle fût applicable serait l'existence même de cette race ; cette condition de fait *sine qua non* faisant défaut, la doctrine s'écroule faute d'application possible.

La conclusion de ce premier point de notre examen critique, accompli en se plaçant au point de vue des faits positifs, c'est que la doctrine de la race, bien loin d'être scientifique, constitue une pure spéculation idéologique, sous l'une quelconque de ses nombreuses formes, à elles seules preuve d'erreur : la race pure, ou la langue, ou le droit historique, ou le droit divin du souverain allemand. Je ne nie pas bien entendu que cette doctrine ne puisse être une force : au contraire l'idée d'unité de race, surtout jointe à la conviction que cette race représente une race pure et supérieure, par là même dotée à l'égard des autres de droits spéciaux, sinon exclusifs, cette idée qui est le grand levier du pangermanisme, constitue une puissance immense dans un pays où toutes les forces de l'État et de l'opinion publique ont réussi à lui faire pénétrer la masse de la nation. Le monde est dirigé par l'idée ; car l'homme, être intelligent, n'agit qu'en vue d'un but à atteindre. Mais une idée peut être vraie ou fausse ; or, il s'agit ici d'une idée nettement inexacte, ne reposant sur aucun fait précis et scientifiquement constaté, donc bien d'une pure idéologie.

II

Ce n'est pas tout ; la doctrine de la race pure ne constitue pas seulement une erreur scientifique ; elle est aussi, en tant que liée, comme le font les Allemands, à la notion de culture et de droits spéciaux de la race supérieure, une doctrine de régression sociale, en ce sens qu'elle est contraire à ce qui fait la grandeur de l'homme, à son caractère d'être moral.

Comment une doctrine fondée sur la notion de supériorité de race peut-elle mener directement à une régression sociale ? Précisément à raison de ce fait que, ne voulant voir en l'homme que les caractères physiques, elle néglige ou nie ce qui le distingue de l'animal, c'est-à-dire justement ce qui le fait homme. La concurrence vitale, le *struggle for life*, peuvent être les lois naturelles du monde animal ; mais précisément, en l'homme, il y a autre chose que l'animal, il obéit à une autre loi que celle de la force, aboutissement fatal de la lutte pour la vie. Se refuser à reconnaître l'existence de cette loi morale supérieure à la volonté de l'homme, gouvernants compris, c'est bien une régression morale, au double point de vue historique et philosophique.

Historiquement, c'est régresser au delà du paganisme antique, dont les grands hommes, un Socrate, un Platon, un Cicéron ou un Sénèque, n'hésitent pas à admettre une loi morale dominant les lois civiles ; c'est en revenir à la vieille doctrine des sophistes grecs, pour qui l'intérêt joint à la force constituait le droit, doctrine avec laquelle les théories allemandes

présentent une ressemblance frappante : d'abord par la négation de toute notion de morale et de justice ; et ensuite, une négation ne suffisant pas comme programme de vie, par l'affirmation de la toute-puissance de l'État, sa divinisation même puisqu'on en fait le seul Absolu réel, la théorie de la race n'ayant pour but que de justifier la prédominance de l'État allemand sur tous les autres.

Philosophiquement, la régression n'est pas moindre. En dépouillant l'homme de son caractère moral, elle le découronne, elle ruine les bases essentielles de la civilisation. D'après les adeptes du système des races, nous l'avons vu, le principe de la lutte pour la vie et celui de la sélection qui en est la conséquence ont révolutionné la biologie et la philosophie naturelle ; ils ont transformé la science politique en permettant de saisir les lois de la vie et de la mort des nations. Un coup d'œil jeté sur les progrès à réaliser au gré de ces auteurs nous montre en quel sens ces progrès s'accompliraient, et s'il est possible de concevoir une plus complète régression à la vie animale. L'exposé très clair dans lequel Vacher de Lapouge condense les théories des sélectionnistes contemporains, notamment des Allemands Ammon et Nietzsche, qu'il approuve complètement, permet de s'en rendre un compte exact.

Une observation préliminaire s'impose ici afin de bien délimiter la discussion et de dégager la part de vérité que contiennent à peu près toujours les doctrines même les plus risquées. Envisagée à l'intérieur de l'État et pratiquée sous un contrôle sérieux, la

sélection est susceptible de certaines applications utiles. Physiquement, l'homme est un animal, soumis comme tel à ses lois. Pendant des siècles, elles ont fonctionné d'une façon automatique en quelque sorte. Un peu partout, on se trouvait en présence d'une procréation abondante, compensée par une mortalité infantile non moins nombreuse. Cette mortalité même assurait l'élimination des moins aptes. Depuis un demi-siècle surtout, les progrès de l'hygiène qui, appliquée au premier âge, constitue aujourd'hui une science spéciale, la puériculture, ont notablement diminué la mortalité infantile. Non seulement aujourd'hui, un peu comme toujours, les unions se décident trop souvent au hasard ou pour des raisons de relations ou de fortune, sans tenir compte des considérations physiologiques qui devraient intervenir pour recommander ou faire rejeter au contraire l'union de deux individus, mais surtout les progrès même de la science sont venus troubler le jeu des lois de la sélection naturelle. Il y a de fortes chances pour que les enfants sauvés à force de soins soient loin d'être les plus beaux représentants de l'espèce ; et comme beaucoup de familles s'en tiendront toujours à un nombre d'enfants, bien ou mal venus, arrêté à l'avance, la race humaine, au lieu d'aller en s'améliorant, court le risque d'une dégradation lente, mais continue.

Une fois cette constatation faite, il était naturel de se dire que la science seule pouvait guérir les maux faits par la science ; certains savants, pour lutter mieux contre les progrès de la puériculture, du moins contre les inconvénients qui en résultent pour

la race, ont créé une science nouvelle qui a pris le nom d'*eugénique*. De cette science nouvelle est sortie à son tour un art nouveau, l'*eugénétique*. Tous deux ont pout but d'indiquer les moyens à employer pour arrêter la dégradation de la race résultant de la transmission à leurs descendants, par les enfants mal venus devenant pères à leur tour, des tares dont ils sont atteints. Ce mouvement, encore peu connu en France, a pris déjà une grande extension dans certains pays, en Allemagne et aux États-Unis notamment. Dans ce dernier pays on peut dire sans exagération que l'eugénisme constitue aujourd'hui une des bases de la politique sociale ; il occupe sans doute une plus grande place dans les préoccupations des législateurs et des citoyens américains que la question allemande par exemple. De nombreuses législatures locales ont déjà adopté des lois dans cet ordre d'idées ; d'autres réformes plus ou moins discutables — nous en rencontrerons une tout à l'heure — sont préconisées ou déjà mises à l'essai. Et le sélectionnisme, que les pangermanistes et aussi certains américanistes auraient volontiers considéré comme une doctrine à l'usage exclusif de leur race, s'est étendu ces dernières années au monde jaune et au monde noir. Un Congrès des races noires a réuni l'été dernier à New-York douze mille délégués représentant jusqu'aux Mélanésiens et aux Boschimans ; un Congrès analogue des peuples de l'Extrême-Orient est en préparation ; et un des buts de ces Congrès est de permettre à ces races de tirer désormais d'elles-mêmes leurs dirigeants, grâce précisément au sélectionnisme.

Si le but visé par la nouvelle science, l'amélioration

de la race humaine, est très louable en soi, cependant ici même certaines réserves s'imposent. L'eugénisme, bien dirigé, peut avoir d'excellents résultats. Il peut être utile, dans certaines limites, d'interdire le mariage aux fous, aux tuberculeux avancés, même ou surtout dans les pays qui n'ont pas su interdire l'alcoolisme, pourvoyeur de la folie et de la tuberculose, en même temps que de la criminalité. Mais d'abord nul homme reconnaissant une loi morale ou religieuse ne pourra jamais admettre, en vue de hâter l'amélioration de la race humaine, le recours à l'assassinat, même lent, à l'égard des dégénérés ou prétendus tels ; et nous verrons que cette idée monstrueuse est préconisée par des eugénistes de marque.

De plus, l'application des procédés sélectionnistes, faite à l'homme sous l'empire exclusif de conceptions matérialistes ou purement utilitaires, appelle elle aussi, les plus expresses réserves. Tant que la sélection s'applique aux plantes ou aux animaux, la volonté de l'éleveur est la seule règle et le succès son seul critérium. Il en est autrement pour l'homme ; ni savants ni législateurs n'ont le droit de travailler à développer en lui tel caractère exclusivement, au risque d'en sacrifier un autre essentiel. Tous ceux, et c'est heureusement le cas de la meilleure et de la plus grande partie de l'humanité, qui considèrent l'homme comme un être moral, soumis à des lois de justice et de raison qui s'imposent à lui, ne peuvent admettre que, sous prétexte de sélection, on ne cultive en lui par exemple que la force physique, comme seraient volontiers portés à le faire certains milieux sportifs, notamment chez les Anglo-Saxons. Et la

culture exclusive de l'intelligence serait elle-même insuffisante. L'homme est un composé harmonique chez lequel la force physique, ou même intellectuelle, ne figure pas au premier plan. Un saint Vincent de Paul nous paraît très supérieur, pour le bien même de l'humanité, à un Milon de Crotone, voire à un Diderot ou à un Jean-Jacques Rousseau. Il y a donc pour l'homme des limites à la sélection scientifiquement poursuivie, et on ne peut l'employer à le transformer au détriment de ce caractère moral qui précisément fait de lui un homme.

Sous les réserves qui viennent d'être faites, en vue d'assurer le respect de l'ordre public, à l'intérieur d'un État donné et sous le contrôle de l'État, les préoccupations eugéniques sont dans une certaine mesure parfaitement légitimes ; elles sont de nature à apporter un remède à des maux dont l'aggravation constituerait un fléau pour la société. Mais il n'y a aucun rapport entre cet eugénisme limité et les prétentions à la création d'une race supérieure, seule apte à la direction suprême de l'humanité. En tant que doctrine universelle d'une portée internationale, nous sommes ici en pleine idéologie, pour longtemps encore selon toute apparence, et les prétendues conceptions scientifiques des sélectionnistes ont le plus souvent pour but, comme c'était le cas chez les pangermanistes, de masquer des visées impérialistes dépourvues de tout caractère scientifique. Ces points précisés, voici comment se présente la doctrine sélectionniste dans l'application intégrale qui en est proposée par ses partisans.

La sélection étant désormais le grand agent du progrès et de la loi de la civilisation, il faut l'organiser systématiquement. Chacun sait que cette organisation systématique est le triomphe des Allemands. Or la sélection systématique comporte deux opérations.

En premier lieu l'élimination des sujets inutilisables, pervers ou dégénérés (il faut espérer que ce mot n'est pas pris ici au sens propre et qu'il ne vise pas tous ceux qui ne sont pas de race pure !). Cette première opération est relativement facile : « On y parviendra en les attirant et concentrant dans certaines villes sacrifiées, où l'alcool gratis, les maisons de tolérance et de jeu largement hospitalières, les retiendront et les feront disparaître *tuto, cito et jucunde*. L'extinction de leur race n'est qu'une question d'argent (1). »

La seconde opération, plus délicate, consiste dans la séparation des éléments utiles « en deux castes fermées : travailleurs intellectuels, travailleurs manuels, les premiers sans cesse améliorés dans le sens psychique, les seconds ramenés sans cesse au minimum mental nécessaire à l'accomplissement de leur fonction économique ». On voit que si cette doctrine est une doctrine de progrès, ce n'est toujours pas dans le sens démocratique ! Et quand Vacher de Lapouge ajoute : « Cette conception aristo-socialiste

(1) Vacher de Lapouge, *les Sélections sociales*, p. 471. — Les citations entre guillemets qui vont suivre sans indications d'auteur sont tirées du même ouvrage, page 458 à 490.

du sélectionnisme repose sur le consentement de tous et a pour effet direct le consentement de chacun », il y a là une affirmation qui, ou bien rappelle le sophisme de Rousseau sur la minorité, contrainte d'obéir, « ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on la forcera d'être libre », ou bien constitue une cruelle ironie, si le consentement des éléments sacrifiés est obtenu parce qu'on les dégrade assez pour les rendre incapables de désirer un état supérieur. Et si l'on se dit qu'une telle modification psychologique serait sans doute bien longue à obtenir, l'auteur a prévu l'objection : ce délai pourra être considérablement abrégé par la fécondation artificielle, beaucoup plus noble et « scientifique » que « la reproduction bestiale et spontanée » ; on arrivera ainsi assez rapidement à la création du type psychique voulu.

Avec de tels moyens, il n'est pas de programme ambitieux qu'on n'arrive à réaliser. On peut se proposer notamment : « 1° de constituer une aristocratie nouvelle chez un peuple déterminé ; 2° de constituer des castes spécialisées et séparées ; 3° de transformer intégralement un peuple à un degré déterminé ; 4° de créer une race dominante ubiquiste ; 5° de refondre entièrement l'humanité (!) à l'aide des types locaux les plus parfaits (encore faudrait-il au préalable se mettre d'accord sur un critérium de perfection) ; 6° de substituer à l'humanité actuelle une race unique et parfaite, etc. » (p. 480).

A ceux que l'ampleur de ce programme effraierait quelque peu, Vacher de Lapouge affirme que « la constitution d'une aristocratie naturelle est relativement facile », même sans le concours direct des

pouvoirs publics ; quant aux castes spécialisées, elles ne pourraient guère être obtenues qu'avec le concours des pouvoirs publics ; il faudrait presque nécessairement pour cela un régime socialiste ; malheureusement le socialisme jusqu'ici s'est surtout montré niveleur et péjoratif. En revanche « la création d'une race dominante ubiquiste n'est pas sensiblement plus difficile que la constitution d'une aristocratie naturelle dans un seul pays. Le problème est à peu près résolu aujourd'hui par les Juifs ». D'ailleurs le cinquième des programmes indiqués évite la difficulté de l'acclimatement d'une race unique dans tous les pays ; quant au sixième, il n'est que la généralisation du troisième cas, donc sans doute pas plus difficile à réaliser. L'auteur avoue seulement que ces réformes ne sont possibles que dans de très grandes nations : l'essor prématuré d'un petit peuple pourrait être brutalement arrêté ; il courrait d'ailleurs le même danger en cas de départ trop tardif : la situation du petit peuple dans la politique nouvelle à base sélectionniste n'est donc pas beaucoup plus rassurante que celle des races inférieures !

Dans cette reconstruction générale de l'humanité, un des points importants et délicats est la création de la caste des travailleurs ; aussi l'auteur y revient-il assez longuement (pages 483 et s.). Nulle société ne peut se passer de travail manuel, parfois pénible et répugnant. Qui en sera chargé ? Car l'instruction en écarte. « Mme Clémence Royer, M. Meunier, ont essayé de résoudre par la domestication des anthropoïdes le problème redoutable du travail manuel

dans les sociétés parfaites » : ce n'est pas très sérieux (1) ; on se heurte à des difficultés d'acclimatement ; de plus les anthropoïdes ne se reproduisent pas en domesticité et ils sont peu propres au travail de par leur structure. Une sélection prolongée serait nécessaire pour triompher de ces difficultés.

Il est vrai qu'on pourrait recourir à l'hybridation. Ici il faut citer textuellement : « Quant à l'hybridation, je ne regarde pas comme impossible à priori d'obtenir des hydrides des grands anthropoïdes entre eux et même avec l'homme (!). L'écart est moindre entre les macaques d'un côté, les papions et les cercopithèques de l'autre (2), et ces singes de famille différente ont plusieurs fois donné des hybrides (3). Avec la fécondation artificielle, on pourrait arriver à créer des demi-hommes, mais il serait peut-être

(1) Pourquoi cela ? L'homme actuel serait donc inférieur à l'homme préhistorique ? Car, d'après Gobineau, l'état primitif de la race inférieure était un état presque simien, si bien que la race supérieure, en domestiquant et en arrachant malgré lui l'homme alpin à sa dégradation, aurait réalisé plusieurs milliers d'années à l'avance ce difficile problème de la domestication du singe qui se pose à nouveau aujourd'hui.

(2) Ou bien la morale et l'intelligence même ne comptent pas, ou il est difficile d'émettre sérieusement une assertion aussi foncièrement inexacte. Il faut, pour un sociologue, n'avoir jamais lu les travaux des missionnaires pour ne pas savoir que les enfants de certaines peuplades très retardées, où l'on ne sait pas compter au delà de dix ou même de sept, élevés à l'européenne, arrivent à un développement intellectuel parfois comparable à celui d'enfants de race blanche. — Quant au moyen préconisé par l'auteur, c'est le *stuprum* flétri de l'antiquité. Ainsi, en même temps que la fécondation artificielle, voici l'acte contre nature expressément encouragé !

(3) Mais chacun sait qu'en général les hybrides cessent d'être féconds. Ce beau moyen ne nous mènerait donc pas loin !

prématuré de tabler sur l'emploi d'hybrides hypothétiques dont aucun exemplaire n'a encore été procréé » (p. 483). La phrase finale constitue un aveu, en même temps qu'un retour au bon sens ; mais ce n'est qu'un aveu de difficulté matérielle ; les objections venant de la morale ou simplement de la dignité humaine ne sont même pas envisagées ; ce ne sont pas là sans doute des faits suffisamment positifs pour qu'il y ait lieu d'en tenir compte !

Il faut donc chercher une autre solution. La question a été résolue chez les anciens par l'esclavage (1) ; chez les planteurs modernes par la création d'une espèce inférieure d'hommes. En définitive, « le système des castes fermées, spécialisées, sous-espèces artificielles, est le dernier mot de l'évolution. Il comporte l'adaptation parfaite de chaque groupe à sa fin spéciale, c'est la division du travail sous sa forme la plus adéquate » (p. 484).

Nous voici donc ramenés au régime socialiste — un socialisme despotique à la Lénine — reconnu nécessaire pour imposer cette spécialisation. Pour lui faciliter la tâche, Vacher de Lapouge établit en ter-

(1) Ceci rappelle le mot attristé de Rousseau : « Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité. » (*Contrat social*, livre III, chap. xv.)

minant un plan méthodique et dresse un inventaire des moyens proposés pour arriver à la réforme sélectionniste (pages 485 et s.). « Les méthodes, nous dit-il, ont nécessairement pour but : 1° l'élimination des éléments inutilisables ; 2° le perfectionnement des éléments supérieurs. »

Quant au premier point, en dehors du procédé radical indiqué plus haut, l'internement dans des villes consacrées à l'anéantissement de ces éléments inutilisables, « l'élimination des maladies héréditaires (on sait leur nombre aujourd'hui !), des dégénérés, des vicieux des incapables (désignés par qui et comment, avec quelle garantie contre l'erreur ou le crime ?) peut être obtenue par un grand nombre de petits moyens » : la pression de l'opinion publique et l'incapacité radicale de contracter mariage. « Un jour n'est peut-être pas très éloigné où il faudra imposer le service sexuel comme on impose le service militaire (1), et alors il y aura lieu de faire un choix... Il est ainsi possible d'éviter les procédés violents préconisés surtout en Angleterre et en Amérique, la castration, la séquestration, la mise à mort (!). La castration est un procédé radical, mais dangereux, surtout chez la femme (2). »

(1) Peut-être même est-il déjà arrivé, à en croire certaines informations sur des essais bolchevistes de « socialiser » les femmes en les mettant à la disposition de la nation.

(2) La difficulté pratique est toujours la seule envisagée. Si elle existe à un moindre degré chez l'homme, il en résulte donc qu'en ce qui le concerne, le procédé devient recommandable. L'auteur revient (p. 486) sur l'idée que « il est très ingénieux (et tout aussi moral sans doute), d'arriver à la destruction en quelque sorte à l'amiable des dégénérés en leur facili-

Les progrès de la science ont permis aujourd'hui de trouver mieux. La castration et la séquestration étant reconnues des moyens vraiment un peu radicaux, et la surveillance individuelle des inaptes étant impossible, les eugénistes préconisent un procédé plus acceptable en apparence. De même qu'ils veulent utiliser la fécondation artificielle pour multiplier l'action des bons reproducteurs, de même en sens inverse, ils n'hésitent pas à recourir à la stérilisation artificielle pour se débarrasser des mauvais. Aliénés, tuberculeux, syphilitiques, seraient ainsi traités de façon à les rendre inoffensifs pour la société. Jusqu'ici l'accord est assez général dans les milieux eugénistes. Mais il s'arrête là, certains prétendant aller beaucoup plus loin et réclamant également la stérilisation obligatoire des criminels et des dégénérés de tout ordre. Où commence la dégénérescence, à partir de quel degré justifiera-t-elle la stérilisation obligatoire et qui se prononcera en cas de conflit ?

Malgré ces graves difficultés d'application, certaines de ces propositions ont déjà reçu un commencement d'exécution ; aux États-Unis notamment, un assez grand nombre d'États particuliers ont déjà adopté des lois tendant à l'application plus ou moins stricte de ces principes de stérilisation. Un point que leurs promoteurs présentent comme un grand avantage au point de vue de leur diffusion — et c'est exact, mais précisément d'autres y verront un grave danger

tant l'alcoolisme, la débauche, la vie oisive »; il cite l'exemple des Peaux-Rouges des Etats-Unis et des nègres d'Afrique. Les pages 486 et suivantes contiennent à l'occasion de ces vues « ingénieuses » certains détails que d'autres trouveront répugnants.

— c'est que certains de ces procédés laissent subsister intact l'appétit sexuel, si bien que des maris aucunement dégénérés s'y seraient soumis de leur propre gré, trouvant ces procédés de stérilisation plus simples et moins dangereux que les pratiques anticonceptionnelles de l'avortement provoqué. On peut seulement se demander si cet « avantage », incontestable en effet au point de vue du maintien de la jouissance sexuelle, ne constitue pas par là même un péril redoutable, spécialement dans les pays déjà durement atteints par la restriction volontaire des naissances !

Cette question si troublante pour l'avenir de la société a été récemment l'objet d'une discussion intéressante au Congrès international de la Fédération abolitionniste internationale qui vient de se tenir à Rome en novembre 1921. Un rapport remarquable a été déposé par le professeur Rocco Santoliquido, conseiller de santé publique internationale à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et délégué officiel de cette Ligue, sur *l'Eugénique en rapport avec la prophylaxie publique en général et spécialement avec la lutte antivénérienne.* Le rapporteur, dont les idées furent très favorablement accueillies par la grande majorité des congressistes — fait d'autant plus remarquable que les doctrines spiritualistes ne furent pas toujours en faveur à ce Congrès — n'hésite pas à montrer tous les dangers d'une pratique qui, prudemment appliquée, restera inefficace, et qui, maniée sans discernement, court risque de devenir un véritable fléau pour la société.

Comme le rappelle un des congressistes, auquel

nous devons un bref résumé de ce rapport malheureusement non encore publié, «on a tôt fait de dire qu'une personne est atteinte de tares qui la rendent inapte à transmettre utilement la vie, et le nombre est grand des hommes qui ont rendu à l'humanité de signalés services, qui furent de grands artistes, de grands penseurs, de grands savants et de grands saints et qui eurent pourtant des parents qui eussent dû tomber sous la condamnation de nos modernes hygiénistes (1) ».

Et, pour appuyer les conclusions du professeur italien, M. Paul Bureau cite une belle page de M. Fœrster, le grand pédagogue de l'Université de Zurich : « Nous connaissons très mal, déclare-t-il, et sans doute nous ne connaîtrons jamais les conditions, au point de vue génital, de la meilleure transmission de la vie et nous ne saurons pas comment il faut combiner les tempéraments physiologiques et moraux pour obtenir les meilleurs résultats ; en revanche, nous savons que l'homme est susceptible d'une deuxième naissance, celle qui résulte de son éducation et de sa formation intellectuelle et morale, et combien furent avisés les moralistes et les ministres des religions qui, de tout temps, ont attiré notre attention sur l'efficacité de ce grand effort qui est à notre portée. »

Ces remarques si justes et si sages sont de nature à faire réfléchir au danger de théories qui séduisent aujourd'hui beaucoup de personnes. Il y a des esprits simplistes qui ne comprennent pas qu'on ne cherche

(1) Paul Bureau, dans *Pour la vie* (organe de la ligue « Pour la Vie »), n° de décembre 1921.

pas, comme le disait dernièrement un grand quotidien, à faire « pour les hommes, ce qu'on fait depuis longtemps pour les chiens, les chevaux, les vaches, les cochons : s'occuper avec science et méthode d'améliorer la race en qualité et en quantité, au lieu de laisser faire le hasard ». Toute la question est justement de savoir si l'homme peut être traité exactement comme les chiens, chevaux, vaches ou cochons, si elle ne se présente pas pour ces derniers d'une façon infiniment plus simple que pour l'homme, organisme autrement élevé dans la hiérarchie des êtres, et pour lequel les qualités de force, rapidité ou aptitude à l'engraissement ne sont sans doute pas les seules dont il y ait lieu de tenir compte. Dès que le double point de vue des aptitudes intellectuelles et morales, qui sont justement l'essentiel de l'homme, intervient, il faut bien reconnaître que la solution est autrement complexe que lorsqu'il n'y a à faire intervenir que le point de vue des aptitudes physiques (1).

(1) Sans compter que, même physiquement, l'homme est bien différent de la plupart des animaux et ces différences sont de nature à beaucoup aggraver encore les difficultés que présentera pour lui l'application des doctrines sélectionnistes. Qu'un éleveur veuille perfectionner ou même créer une race nouvelle de chiens par exemple, il se trouve en présence d'animaux qui se reproduisent en grand nombre et très rapidement dès la seconde année, après une première sélection, les produit ; obtenus sont aptes à leur tour à la reproduction. De sorte qu'avant la troisième année révolue, on pourra sélectionner à leur tour ces nouveaux produits et ainsi de suite tous les 15 ou 18 mois, 2 ans au plus. Le même éleveur pourra donc suivre et traiter successivement une longue série de générations, ce qui est une condition essentielle pour obtenir de bons résultats. Pour l'homme au contraire, les délais maxima de 2, 4 et 6 ans,

Voici donc les objections décisives qui s'imposent en ce qui concerne la première opération, l'élimination des éléments inutiles, dès qu'on veut l'accomplir sur une grande échelle, même par les moyens les plus doux et les plus faciles à faire accepter par le public — facilité qui constituera souvent un danger de plus !

« La seconde opération, le perfectionnement des éléments supérieurs, peut aussi s'accomplir de deux façons, par l'initiative individuelle et par l'intervention de la puissance publique. La propagation de saines notions sur le devoir envers l'espèce est indispensable, et l'accomplissement de ce devoir ne doit comporter aucune faiblesse, aucun sacrifice aux préjugés de la morale ascétique, ni à l'esprit des lois (1). » « Toute autre considération (que le devoir de choisir les plus eugéniques) est immorale, si conforme qu'elle soit à l'opinion et à la loi. » (Il y aura donc encore une morale, et même absolue, nous allons le voir ; mais, comme chez Nietzsche, cette morale sera le renversement de l'ancienne.) « Les lois qui régissent la sélection sont absolues ; les notions morales et les pres-

pour la troisième génération, seront remplacés par des délais minima de 20, 40 et 60 ans. Cette simple remarque montre combien la sélection est autrement difficile à appliquer à l'homme et quelle sera pour lui la lenteur des résultats. Ce n'est pas une raison, bien entendu, pour renoncer à rien faire en ce sens dans les limites des possibilités morales et physiques ; mais cela prouve qu'à aucun point de vue, même purement physique, il n'est possible d'identifier l'homme et l'animal, aussi bien quant au but à poursuivre qu'en ce qui concerne les résultats même à attendre de la sélection.

(1) Le mot *esprit* des lois ne serait-il pas dicté par un certain respect prudent pour le texte même du Code pénal, la vérité légale d'aujourd'hui ?

criptions légales varient suivant les pays et se modifient sans cesse. »

Dans l'ordre de l'initiative privée, il existe un moyen très puissant, ce sont « les associations qui ont pour but la production des eugéniques, en mettant les sujets en contact », les sujets d'élite bien entendu. Mais il faudra toujours en arriver auparavant à une pression sur le législateur, pour faire abroger les lois inspirées par la morale chrétienne, — devenue immorale à son tour, par un juste retour des choses d'ici-bas ! Par le législateur seulement on pourra obtenir des mesures coercitives ; ces mesures « supposent d'une manière presque nécessaire une organisation socialiste, où la fonction reproductive serait spécialisée, obligatoire comme tout autre travail, et l'élevage des enfants à la charge de la société. C'est seulement dans des conditions pareilles qu'il serait permis d'interdire absolument à la majorité des individus de produire des enfants, en imposant les mesures préventives, l'avortement ou même l'infanticide, selon l'idée de Platon (1). Seul aussi le

(1) Et la pratique spartiate, pourrait-on ajouter. — Les erreurs humaines tournent toujours dans le même cercle et la sociologie actuelle, dans ses rêveries les plus osées, a des prédécesseurs vieux de vingt siècles. A quels résultats n'aurait-on pu prétendre si on les avait écoutés ! Car Vacher de Lapouge affirme qu'en appliquant son système, « au bout d'un siècle ou deux, on coudoierait les hommes de génie dans la vie, et les équivalents de nos plus illustres savants seraient utilisés aux travaux de terrassement. » (*Revue internationale de sociologie*, mars 1895, p. 180). — Il oublie sans doute que les travailleurs manuels devront être « ramenés sans cesse au minimum mental nécessaire à l'accomplissement de leur fonction économique » (v. *supra*); sinon, en présence de terrassiers de l'envergure de ceux qu'il nous promet, que pourraient bien être les hommes de génie de la future humanité !

même régime permettrait d'imposer aux femmes reconnues les plus aptes une fécondité régulière et intensive, et de désigner les sujets masculins hors ligne chargés d'une manière exclusive de fournir les matériaux nécessaires » (p. 488).

Voici donc, pour ces prétendus savants, le progrès et la civilisation de l'avenir ! On ne peut penser sans dégoût à ce que donnerait la mise en pratique de semblables théories, à ces haras humains fonctionnant sous la haute direction de médecins tout-puissants (ou simplement de politiciens, car le régime socialiste a toujours une certaine défiance des techniciens), pouvant imposer la fonction de reproduction aux mieux doués et l'interdire à tous les autres ! J'ai tenu à faire quelques citations un peu longues pour qu'il ne reste pas de doute sur la folle idéologie de ce système et la grossière immoralité à laquelle il arrive, et cela logiquement, une fois admis le postulat initial, l'assimilation de l'homme à l'animal.

L'application même des lois de la sélection constitue à elle seule une preuve que cette assimilation complète est impossible. Dans tout centre d'élevage, il peut se trouver des produits manqués. En vertu de la sélection, chez les animaux domestiques, ces produits manqués sont détruits, un veau ou un mouton dégénéré par exemple sont envoyés à la boucherie. Mais que faire pour l'homme ? Chez les peuples les plus dénués de scrupules, à Sparte notamment, cette destruction des êtres malingres et chétifs ne s'appliquait qu'aux nouveau-nés. C'était possible — l'idée morale mise à part — à un moment où la force phy-

sique comptait seule. Mais aujourd'hui, avec ce système, un Pascal ou un Pasteur courraient risque d'être sacrifiés sans appel. Or, dans les guerres actuelles, un savant ou un général de génie valent des centaines ou des milliers d'hommes. Napoléon était inférieur en taille et en force physique au dernier soldat de sa garde, mais ces qualités sont relativement secondaires pour un grand chef. Même le système de Sparte serait donc aujourd'hui nettement insuffisant ; c'est vers vingt ou vingt-cinq ans qu'il faudrait condamner à mort ceux dont le développement n'a pas donné les résultats espérés, comme l'éleveur envoie à la boucherie les produits inférieurs de ses étables !

De telles divagations, triste résultat de systèmes préconçus, n'ont pas besoin de longue réfutation ; le fait qu'elles se manifestent à découvert, dans toute leur hideur morale, et je dirai volontiers aussi intellectuelle, suffit à les rendre peu dangereuses. Or, ce sont les conclusions logiques de l'idée de race. Si, en effet, l'homme est un animal perfectionné et n'est que cela, il n'y a pas de raison pour ne pas le traiter comme tel et lui appliquer les procédés en usage dans les haras ou les jumenteries. Mais c'est précicément, pour tous ceux qui croient à l' « éminente dignité » de l'homme, une raison de rejeter ce système avec horreur. En réalité, ces prétendues théories scientifiques supposent qu'on a pris parti sur une conception philosophique du monde ; ceux qui les soutiennent ont opté en faveur d'un monisme matérialiste qui commande tout leur système. Il est curieux de constater que ce sont précisément les mêmes

hommes qui, avec leur notion de race supérieure, aboutissent au règne d'une race au sein de l'humanité, et qui ne veulent pas au contraire entendre parler, avec tant d'éminents naturalistes, d'un « règne humain » dans le monde !

CHAPITRE II

LE PRINCIPE DES NATIONALITÉS

La théorie de la race n'a guère rencontré jusqu'ici de partisans nombreux en dehors de l'Allemagne, où elle sert de fondement à la doctrine pangermaniste du *Vollkulturstaat*, l'État allemand supérieur à tous les autres. Le peu d'importance politique et juridique de la race rend cette théorie insoutenable, — à moins bien entendu que, par une singulière confusion, plus fréquente qu'on ne pourrait croire, tout en continuant à parler de race, on n'entende en réalité par là nationalité ou État (1). Si on laisse de côté cette notion de la race, il n'en est qu'une jusqu'ici qui ait été jugée assez puissante pour pouvoir être opposée à celle de l'État, c'est celle de la nationalité. L'ancienne doctrine de l'État s'est trouvée ici en présence d'une

(1) Comme le font, avec un parfait mépris du sens étymologique et technique de ce mot, ceux pour qui la race est aussi bien une « unité morale » qu'une unité physiologique.

doctrine rivale, avec laquelle elle s'est parfois heurtée. Il n'y a guère qu'un siècle qu'elle a commencé à se répandre, et déjà elle a exercé une action marquée sur l'orientation politique générale après chacun des bouleversements qui ont secoué l'Europe ou le monde depuis cent ans. En 1918 elle était très en faveur dans certains milieux. Le chef d'État qui, sans d'ailleurs bien connaître l'ancien continent, a voulu jouer le premier rôle dans la reconstruction politique de l'Europe, en avait fait la base de son plan de réorganisation. Il parlait plutôt en général du « droit de libre disposition des peuples » que du principe des nationalités ; mais ce droit de libre disposition en est bien une des conséquences, et souvent une des plus contestables.

Si, pendant longtemps, le droit international n'a connu comme sujets que des États — en dehors de rares exceptions comme le Saint-Siège ou certaines commissions internationales, — la nation semble de plus en plus appelée à devenir à son tour un sujet du droit international ; de plus en plus, la protection des minorités ethniques ou religieuses se manifeste comme une des grandes préoccupations de la communauté internationale ; des parties entières des traités de 1918-1919 lui sont consacrées (1), et cette tendance est fortement soutenue et encouragée dans

(1) Voir Traité de Versailles, articles 86 et 93, pour la Tchéco-Slovaquie et la Pologne ; Traité de Saint-Germain, articles 57 et 60 pour la Tchéco-Slovaquie et la Roumanie ; articles 62 à 69 (et même aussi plusieurs des articles 70 et suivants) pour l'Autriche ; Traité de Neuilly, articles 49 à 57, pour la Bulgarie ; Traité de Trianon, articles 54 à 61, pour la Hongrie ; Traité de Sèvres, articles 140 à 151, pour la Turquie.

les divers pays par des ligues ou sociétés qui font appel dans ce but à l'opinion publique universelle (1).

Il existe donc aujourd'hui une certaine opposition entre la doctrine traditionnelle de l'État et le principe des nationalités, que ses défenseurs représentent volontiers comme le principe directeur du droit international de l'avenir. Ce nouveau principe repose, en son fondement dernier, comme la doctrine plébiscitaire en honneur depuis près d'un siècle, sur la suprématie de la volonté individuelle. Qui a tort, qui a raison dans ce conflit qui ne tend à rien moins qu'au bouleversement du droit public traditionnel, interne ou externe ? C'est à un essai de solution de cette grave question que va être consacré ce chapitre. Est-ce dans la théorie nationalitaire que nous allons trouver l'élément premier, le sujet du Droit international, ou tout au moins l'assise nécessaire du véritable sujet du Droit international, l'État ?

Le mot de nationalité, comme certains autres termes juridiques, a deux sens assez distincts. De même que le terme de droit est pris tantôt dans le sens de loi générale (droit objectif), tantôt dans le

(1) La réunion des Associations pour la Société des Nations tenue à Bruxelles en décembre 1920 a voté en assemblée plénière des résolutions dont l'une (la troisième), décide la rédaction d'une déclaration des droits et des devoirs des *nations;* d'après l'autre (la quatrième) « la Société des Nations est invitée à formuler, aussitôt que possible, les principes pouvant garantir aux nationalités comprises dans le territoire de chaque Etat l'égalité civile, la liberté religieuse et le libre usage de leur langue », c'est-à-dire précisément les trois points qui donnent lieu en pratique aux plus fréquentes occasions de conflits entre Etats et nationalités.

sens de faculté individuelle de faire ou de ne pas faire quelque chose (droit subjectif), de même l'expression de nationalité signifie à la fois l'ensemble des caractères qui constituent une nation et, par dérivation, le fait pour un individu de posséder ce caractère de national, c'est-à-dire de ressortissant d'un État. D'après la définition très généralement reçue qui lie intimement les deux notions d'État et de nation, la nationalité, au sens subjectif, n'est autre chose en effet que le caractère de ressortissant d'un État. Mais, si cette définition est le plus souvent exacte, l'expérience prouve que ces deux notions sont cependant parfois distinctes en fait. En cas de conflit entre la nation et l'État, à laquelle de ces deux notions faut-il donc s'attacher normalement ? En d'autres termes possède-t-on la nationalité anglaise, allemande ou russe, parce qu'on appartient à la *nation* ou à l'État anglais, allemand ou russe ?

Envisagée au point de vue de l'individu, la doctrine nationalitaire se trouve précisément au pôle opposé de la doctrine autoritaire allemande, que cette dernière repose sur l'idée de race, ou de langue, ou sur le prétendu droit historique. La première de ces doctrines, qu'on pourrait appeler la théorie libérale ou élective, et qui domine dans les pays latins et anglo-saxons, fait surtout de la nationalité, et par là même indirectement de l'État, dont elle est, d'après elle, le premier ou même l'unique fondement, une question de volonté individuelle.

Cela ne veut pas dire, bien entendu, que la volonté individuelle soit ici seule en jeu, — pas plus, en sens

inverse, que dans la théorie autoritaire, la volonté du souverain, même appuyée sur les écrits de savants ou de philologues, ne suffirait à elle seule à faire naître le sentiment national, s'il ne trouvait dans le peuple même un support préalable; — mais elle peut l'aider à prendre conscience de lui-même, et ensuite le fortifier et parfois le décupler, comme en Prusse après 1806. En fait, la doctrine de la race, à défaut de ce qui devrait être son vrai fondement (l'identité de caractères physiologiques, qui ne se trouve jamais réalisée dans un grand État), s'attache ou bien, avec Fichte, au critère externe du langage pris comme signe de race, ou bien au droit historique ou au droit divin du souverain qui, pas plus d'ailleurs que le langage, n'ont aucun rapport direct avec l'idée de race pure. De même, et avec plus de logique, la théorie nationalitaire invoque, comme éléments constitutifs d'une volonté commune de se rapprocher, soit l'identité de caractères physiologiques, là où elle apparaît, à tort ou à raison, comme un facteur politique, soit surtout, avec cette idée de race, réelle ou présumée, beaucoup d'autres éléments importants : l'unité de langue et de territoire, de mœurs et de religion et, au premier plan, l'habitude de la vie en commun qui, grâce au travail de l'autorité politique organisatrice et unificatrice, crée cette communauté d'intérêts et de sentiments qui est le meilleur ciment de la nationalité et son essence même.

La première définition précise de la nationalité est due à l'Italien Mancini : « La nation est une société naturelle d'hommes que l'unité de territoire, d'origine, de mœurs et de langage mène à la commu-

nauté de vie et de conscience sociales (1). » Depuis lors, tous les partisans de cette théorie ont insisté sur cette volonté de vie commune qui est pour eux l'élément essentiel de la nationalité. On se rappelle la définition célèbre de Renan : « Une nation est un principe spirituel résultant des complications profondes de l'histoire, une famille spirituelle, non un groupe déterminé par la configuration du sol », et encore : « Une nation est un plébiscite de tous les jours ». C'est dans le même sens que Fustel de Coulanges disait : « Les hommes sentent dans leur cœur qu'ils sont un même peuple lorsqu'ils ont une communauté d'idées et de souvenirs (2). »

Donc, avec le temps, avec l'unité de territoire et de gouvernement — triple facteur historique, géographique et politique — ce qui cimente surtout une nation, c'est la volonté actuelle de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir, pour le transmettre aux générations suivantes, l'héritage reçu des

(1) Discours d'inauguration de la chaire de Droit international à Turin, 1891. Peut-être d'ailleurs avait-il trouvé dans la *Préface* de Mme de Staël à son livre *De l'Allemagne* une première ébauche de cette définition. Voir R. Johannet, *le Principe des nationalités*, p. 20. La théorie des nationalités a été explorée dans tous les sens par M. René Johannet ; il a écrit sur ce sujet un livre qu'on ne peut pas dire définitif, car il s'agit d'une matière en perpétuelle évolution, mais qui est si plein de faits et d'idées qu'il sera désormais impossible d'aborder ce sujet sans le consulter.

(2) Cf. aussi M. Turgeon : « Parvenue à sa maturité, la nation nous apparaît comme un phénomène de volonté : en ce sens, d'abord, qu'elle n'est pas une association forcée ;... en ce sens enfin, que la nation suppose un pacte social incessamment renouvelé. » (*Revue du droit public et de la science politique*, t. XV (1898), pp. 32 et suivantes.)

ancêtres, le passé sombre ou glorieux qui prépare le programme à réaliser dans l'avenir (1); c'est, en un mot, ce qu'on a pu exprimer d'un seul terme heureusement choisi, le « vouloir-vivre collectif ». La théorie nationalitaire paraît donc, on le voit, extrêmement libérale et individualiste. Si vraiment, comme le pensait Summer Maine, le contrat est l'aboutissement dernier de la civilisation, destiné à se substituer peu à peu au statut légal, si la volonté compte seule, en droit public comme en droit privé, n'est-ce pas dans cette théorie de la nationalité reposant en définitive sur la volonté individuelle des citoyens qu'il faut chercher le fondement de l'État, donc la clef de voûte du droit international, — de même que, dans les pays démocratiques, la volonté individuelle apparaît déjà comme la base du droit public interne?

Je ne le crois pas cependant, ou du moins cette idée ne saurait être acceptée sans de fortes réserves. Comme la théorie autoritaire allemande, la théorie des nationalités ne s'attache qu'à une des faces de la question ; elle est donc incomplète, par là même partiellement inexacte et, chose curieuse, elle mène parfois aux mêmes résultats fâcheux que la théorie opposée. Si, logiquement appliquée, elle aboutit à l'anarchie, en fait, par une déviation fréquente et facilement explicable, elle a souvent pour conséquence un impérialisme nationalitaire tout aussi dangereux que l'impérialisme racique ou de droit divin.

(1) La souffrance supportée en commun lie parfois plus encore que le bonheur : qu'on pense seulement à la Pologne d'avant la guerre ou à l'Irlande jusqu'à cette année.

I

Le principe des nationalités, logiquement appliqué, conduit tout droit à l'anarchie. Si, en effet, la volonté individuelle est le fondement dernier sur lequel repose l'État lui-même, l'État est donc désarmé contre elle ; il ne peut contraindre par exemple ceux qui ne veulent plus être ses ressortissants à le rester malgré eux. Les nationalistes constatent que ce point est généralement reconnu, les États admettant le droit de leurs ressortissants à demander une nationalité étrangère. Continuant le raisonnement, ils affirment que ce qu'un citoyen a le droit de faire, plusieurs ont le même droit de le faire ensemble ou séparément. De même donc, concluent les extrémistes, qu'un citoyen a toujours le droit de quitter un État donné pour se faire naturaliser dans un autre État, de même une province ou une colonie ne peut être retenue de force sous la domination d'un État dont elle veut se séparer ; le droit international doit en ce cas prendre le parti de l'opprimé contre l'oppresseur.

Il est possible en effet de trouver certains cas où la théorie précédente paraît conforme à la justice : c'est ce qui se produit chaque fois qu'un État a été morcelé ou une province arrachée malgré elle à son ancienne patrie, et que le nouveau souverain s'est montré incapable de l'assimiler ; la Pologne et l'Alsace-Lorraine d'avant la guerre resteront les exemples classiques de cette situation douloureuse. Mais, pour quelques cas de ce genre, à la fois justes et réali-

sables, à combien de prétentions inadmissibles ne se heurterait-on pas si on essayait de donner satisfaction aux velléités séparatistes de toutes les minorités ethniques, religieuses ou autres ! Il est impossible, quand on adopte cette conception, de savoir où s'arrêter dans la voie du particularisme. On a souvent cité l'exemple de l'Irlande, qui revendique énergiquement son autonomie. Mais dans l'Irlande, il y a l'Ulster, qui n'en veut pas : faudra-t-il donc la lui imposer ? Et dans l'Ulster même, il existe des localités où les Irlandais catholiques sont en forte majorité : devra-t-on en faire autant de groupes autonomes, d'États minuscules (1) ?

Le même raisonnement pourrait être appliqué à la plupart des villes de la côte dalmate. Dans les centres urbains, la population est en majorité italienne : donc, disent les Italiens, elle doit revenir à l'Italie. Mais si on ajoute aux villes leur hinterland, et parfois simplement leurs environs immédiats, voire même leurs faubourgs, la majorité passe aux Slaves : faudra-t-il donc admettre une nationalité différente pour une ville et pour ses faubourgs ? Et le même problème se pose en Macédoine, en Haute-Silésie, dans la Sarre, un peu partout où il s'est produit, au cours des siècles précédents, des changements de souveraineté dont toute la population n'a pas encore pris son parti.

(1) Ce qu'il y a de curieux dans le cas de l'Irlande, c'est qu'elle rejette l'autonomie de l'Ulster au nom du principe supérieur de l'unité du territoire national ; or, c'est exactement la même raison qu'invoquait la Grande-Bretagne contre l'Irlande pour lui refuser l'autonomie qu'elle réclamait.

Le respect des volontés particularistes, appliqué sans limitation aux nationalités dissidentes par le droit international, serait donc, tout comme en droit interne, générateur d'anarchie. Le même problème se pose en droit interne en effet, à l'intérieur de l'État et, d'une façon générale, de tout groupe ou association. Tout groupe qui veut vivre ne peut admettre le principe de l'autonomie des volontés individuelles ; pour tout ce qui est but de l'association, elles doivent forcément s'incliner devant la volonté collective. C'est ce qui rend nécessaire la loi de la majorité : loi souvent brutale, et qui surtout ne saurait fonctionner dans tous les domaines, car il est des principes supérieurs à la volonté du plus grand nombre, mais qui apparaît comme une nécessité de fait, d'ailleurs très défendable dans certains domaines. Or, précisément, en droit interne, pour éviter un émiettement anarchique, la loi de la majorité fonctionne à l'intérieur de l'État indivisible : pour tout ce qui est intérêt national, le vote est également national ; dans le vote d'une loi d'intérêt général par exemple, une province, un département ou une commune ne peuvent prétendre maintenir leur volonté particulière contre la volonté du reste de la nation. En tant qu'il s'agit, non pas de relations entre États souverains, mais bien du contrôle international — de plus en plus admis maintenant — des rapports entre un État et des minorités ethniques, donc au fond d'une question de droit interne, le droit international ne peut pas ne pas tenir compte dans une notable mesure de cette règle fondamentale de tout groupement. Si la majo-

rité de l'État est hostile à la séparation de telle ville ou de telle province, de quel droit ne considérer que la volonté du groupe sécessionniste, c'est-à-dire d'une minorité, peut-être infime ? On ne peut admettre qu'à tout moment une circonscription administrative voisine de la frontière, et mécontente d'une loi nouvelle par exemple, demande à passer à l'étranger ; ce serait l'organisation de l'anarchie.

Il n'y a pas moyen, dans la théorie nationalitaire, d'éviter ces funestes conséquences. S'il n'existe en effet d'autre fondement à la nationalité que la volonté des individus, ces derniers sont seuls à même de se prononcer, par voie de plébiscite et, le cas échéant, de sécession, sur le choix de l'État auquel ils veulent appartenir. De sorte qu'on réalise à coup sûr le meilleur ferment de dissolution de l'État en proclamant la volonté intangible de l'individu et la « nationalité tabou (1) », toutes deux pouvant tout se permettre contre l'État désarmé.

La doctrine du primat de la volonté individuelle, inapplicable en pratique, est de plus inexacte au point de vue philosophique et juridique. Elle est une suite de l'erreur individualiste des Encyclopédistes, de Rousseau et de Kant. Si l'on nie l'existence d'une volonté supérieure à l'homme, l'homme est à lui-même sa propre loi ; étant autonome, il ne peut être lié que par sa propre volonté : c'est le régime exclusif du contrat, non pas seulement en droit privé, mais aussi en droit public, la loi n'étant valable que lorsqu'elle est la volonté de la majorité ; et ce pre-

(1) Cette expression très juste de nation tabou est de M. René Johannet, dans *le Principe des nationalités*, p. 413.

mier principe du droit de la majorité lui-même n'existe qu'en vertu d'un contrat préexistant, le contrat social.

La théorie du contrat social effectif est aujourd'hui à peu près partout abandonnée. Elle ne tient aucun compte de l'observation des faits sociaux (1) ; l'homme est en société, non parce qu'il a passé dans ce but un libre contrat avec ses semblables, mais parce qu'il est un être social. Il l'est de par sa nature, et non parce qu'il le veut bien ; il est, suivant le mot d'Aristote, un « animal politique », obligé de vivre en société parce que c'est de cette façon seulement qu'il peut atteindre son développement normal.

Or sous quelle forme se présente à l'époque moderne la société civile, quel est son mode d'organisation politique ? L'État, et lui seul. Ni la famille, ni l'association professionnelle, ni la commune (2), ni la province même ne répondent à ce besoin ; la nationalité y répond bien moins encore, car là où elle est distincte de l'État, elle n'a pas d'organisation politique. L'État seul en possède une ; et c'est pour cela que, dans la société moderne, la vie sous forme d'État est une nécessité.

L'État consent bien à ce qu'un de ses ressortissants l'abandonne pour passer à un autre État ; mais on ne peut aucunement tirer de ce fait les con-

(1) C'était d'ailleurs la moindre préoccupation de Rousseau. On se rappelle le début typique de son *Discours sur le fondement et l'origine de l'inégalité parmi les hommes :* « Commençons par écarter tous les faits, car ils ne touchent pas à la question ! »

(2) Je ne parle pas de la Cité antique, qui était un Etat en miniature.

séquences qu'en prétendent tirer les sécessionnistes. Il y consent pour l'individu parce que ce serait une brimade inutile de s'opposer à une décision motivée peut-être par des raisons sérieuses et qui n'a, pratiquement, aucune répercussion fâcheuse sur lui, État, précisément parce qu'elle est individuelle.

La preuve qu'il y a là une simple tolérance et non l'application d'un principe absolu, c'est que, du jour où l'émigration à l'étranger, avec ou sans naturalisation, deviendrait un danger national, l'État a parfaitement le droit de la limiter et même de l'interdire, — exactement comme en sens inverse, l'État bénéficiaire de cette émigration peut se refuser à recevoir ceux qu'il considère comme indésirables : dans les deux situations la volonté de l'État s'impose à la volonté individuelle.

Or ce cas de danger national est toujours réalisé chaque fois que c'est toute une collectivité publique qui prétend passer ainsi à l'étranger. Il faut bien remarquer d'ailleurs qu'il existe entre ce cas et celui de l'individu isolé une différence essentielle qui suffit à rendre impossible toute comparaison entre eux. L'individu n'est pas lié au territoire ; il passe d'un État à l'autre sans rien emporter du sol national. Une collectivité publique au contraire est inséparable du sol sur lequel elle vit. Or le territoire est un des éléments essentiels de l'État. De ce seul chef, par conséquent, toute sécession d'une province ou d'une ville, par le fait qu'elle rompt le lien du sol, porte une atteinte directe à l'unité de l'État, quand ce n'est même à son existence, et il ne peut la tolérer sans consentir à sa ruine. Voici par exemple les États-

Unis, qui ont toujours été les grands champions de la liberté et qui, de plus, ne constituent qu'un État fédéral et non unitaire. Lors de la guerre de Sécession, les États du Nord n'ont pas hésité à soutenir une lutte longue et sanglante contre les États séparatistes, qui prétendaient cependant, à tort d'ailleurs, ne faire qu'user de leur droit de membres d'une fédération. Le parti de l'union — même forcée — a triomphé, et aujourd'hui les États sécessionnistes sont les premiers à lui donner raison. Une scission eût été le début d'une ère de luttes intestines et par là même la fin de la prospérité et du développement inouis de ce pays.

Tout cela est si évident que presque personne n'ose ériger en principe le droit de sécession, surtout en ce qui concerne l'État unitaire (1). Est-ce à dire qu'il n'existe aucun cas de *droit* de sécession, même en cas d'effroyable tyrannie, et que les principautés des Balkans, par exemple, au siècle dernier, étaient en faute, ou que l'Irlande actuelle a tort de lutter contre un État oppresseur, par cela même qu'il est l'État ? Non, en politique il y a toujours une juste mesure à garder. La question est délicate, mais on peut cependant arriver à la résoudre de façon satisfaisante en remontant aux principes supérieurs du droit.

Le but de l'État est le bien commun. Il est compétent pour le réaliser et c'est en vue de cette fin qu'il

(1) Sur la sécession dans la Confédération d'Etats, voir L. Le Fur, *Etat fédéral et Confédération d'Etats*, pp. 535 et suivantes. L'Etat fédéral doit au contraire à ce point de vue être assimilé à l'Etat unitaire : *eod. loco*, p. 683.

a mission de dire le droit, et aussi de l'imposer, le cas échéant, aux volontés individuelles récalcitrantes. Nous savons en effet que leur autonomie complète ce serait l'anarchie, donc la destruction de l'État, comme de la famille ou de tout autre groupement. Il n'y a pas plus d'État possible, si les collectivités qui le composent ont à tout moment le droit de l'abandonner, qu'il n'y aurait de famille viable là où chacun des membres aurait le droit de la quitter dès qu'il espérerait trouver mieux ailleurs. Or l'État, comme la famille, est une société naturelle et nécessaire. Il existe donc un droit du groupe, et spécialement du groupe primordial, l'État, à s'opposer à la volonté arbitraire d'un individu ou d'un groupe secondaire. Mais ce droit n'est pas sans limites. L'État a aussi le devoir de respecter les intérêts légitimes de ses ressortissants, individus ou collectivités. Chacune d'elles, famille, association professionnelle ou collectivité publique secondaire, a son but propre, distinct de celui de l'État, et le premier devoir de ce dernier est précisément d'en assurer le libre accomplissement.

La solution de la question des rapports entre État et groupements secondaires se ramène donc à la reconnaissance de droits et de devoirs réciproques, dont l'observation par tous assure le maintien de l'ordre social. C'est ce qui se produit dans l'État normal. En lui, il n'y a pas d'oppression parce que chacun a la jouissance de ses droits et la conscience de ses devoirs respectifs. Toute oppression indique un état de choses anormal ; pour durer longtemps, ou même passer à l'état chronique, elle n'en est pas moins

anormale, au contraire. Et quand l'État affirme ne pouvoir maintenir l'ordre social — ce qui est sa raison d'être — sans recourir à l'oppression, c'est l'aveu qu'il n'a pas su réaliser l'assimilation entre la partie du pays qu'il se dit obligé de traiter durement et le reste de la nation. Pour une autorité incapable de se concilier l'acquiescement de ceux qu'elle gouverne, il n'y a pas d'autre alternative que la tyrannie ou la révolte. Le plus souvent ce sera l'une et l'autre successivement ; et la révolte, quand elle affecte toute une région déterminée, c'est précisément la sécession. Ainsi, là où toute entente apparaît comme impossible, à défaut d'un commun juge qui n'existe pas encore, la solution du conflit ne pourra être cherchée que dans la force. Le droit de sécession — exercé contre le consentement de l'État, mais ce sera toujours le cas en fait (1), — ce n'est donc autre chose que l'appel à la force, c'est-à-dire pratiquement la guerre civile.

Ainsi, le droit de sécession, c'est le droit de résistance à l'oppression exercé par des groupements territoriaux. Par là même qu'ils affirment leur volonté de se soustraire à la domination de l'État dont ils étaient membres, ils se placent sur le terrain du droit international, soit qu'ils prétendent vivre désormais d'une vie distincte, soit qu'ils veuillent se réunir à un autre État. Comme le droit de résistance en droit

(1) Ce qui ne veut pas dire qu'il sera toujours suivi d'unes guerre : il n'y en eut pas lors de la séparation de la Norvège d'avec la Suède, qui n'osa pas recourir aux armes pour maintenir l'union. Il faut remarquer d'ailleurs que la Norvège constituait un Etat souverain, réuni seulement à la Suède par le liens d'une union réelle, et pas du tout une simple province.

public interne (1), le droit de sécession, en tant qu'il est légitime, apparaît donc comme un ultime recours en cas de violation manifeste du droit des groupements secondaires et de refus persévérant de la part de l'État de leur donner satisfaction ; les solutions juridiques s'étant montrées impuissantes, la question passe du terrain du droit sur celui du fait, et c'est un appel à la force, toujours très fâcheux mais parfois inévitable, qui est chargé de la trancher.

II

La théorie nationalitaire est donc très dangereuse pour tous les États où subsistent des minorités ethniques non assimilées, chez lesquels elle peut devenir une cause de ruine ; mais, chose curieuse qui montre comment, d'une même idée fausse, peuvent naître des erreurs opposées, elle présente aussi, en sens inverse, chez certains États, le grave danger de surexciter les ambitions nationales ; tout comme la théorie des races, elle est parfaitement susceptible de devenir une théorie impérialiste, et ce phénomène s'est déjà produit à plusieurs reprises.

(1) C'est-à-dire lorsqu'il est exercé, non par des groupements territoriaux, mais par des individus ou des associations politiques ou professionnelles. Leur but alors n'est aucunement de fonder un Etat distinct ; ils veulent, au contraire continuer à vivre dans le même Etat, mais en lui imposant un nouveau gouvernement conforme à leurs vues ; c'est la révolution, non plus la sécession, c'est le changement de régime politique et non la rupture de l'unité territoriale.

Ce danger n'existe pas lorsque la nationalité concorde avec l'État, surtout avec un État bien défini comme territoire, par exemple un État insulaire ou péninsulaire, comme le Japon ou l'Espagne. Mais ce cas est assez rare. Le plus souvent l'État politique ne concorde pas complètement avec tel ou tel des éléments fondamentaux de la nationalité, langue, race ou religion. Il existera par exemple des groupes de même langue qui déborderont ses frontières ; ou encore ses limites actuelles ne se trouveront pas répondre à ce besoin de frontières naturelles, bien légitime chez un État souvent attaqué, mais bien dangereux aussi, car la pente est glissante pour un État qui se trouve insuffisamment protégé. Nous savons que, dans la théorie nationalitaire, si le vouloir-vivre collectif prime tout, cependant il ne se suffit pas à lui-même ; il suppose des faits antérieurs, une communauté de langue, de mœurs ou de religion. Une nationalité puissante et douée d'une grande force d'expansion aura une tendance fréquente à englober ces éléments rattachés à d'autres États et qui présentent avec elle ces caractères communs. En Italie par exemple, où la théorie des nationalités a été exposée pour la première fois comme le fondement du droit international, cette théorie n'avait d'abord pour but, dans l'Italie d'alors si morcelée, que de hâter la réalisation de l'unité nationale ; mais aujourd'hui que l'Italie est puissante, au nom de cette même théorie, elle revendique les côtes dalmates et jusqu'à l'Albanie qui ne lui a jamais appartenu.

La Révolution française, elle aussi, a commencé par des déclarations où elle rejetait toute idée de

conquête territoriale (1) et toute atteinte à l'indépendance des peuples (2). D'abord bien vue des peuples qu'elle libérait des abus de l'ancien régime, il ne lui paraît pas contradictoire avec ses principes de s'annexer des populations qui se donnent librement à la France. Ce fut le triomphe des plébiscites : Avignon dès 1790, la Savoie en 1792, puis le Hainaut, Mulhouse, la Rhénanie, etc. (3). D'abord sérieux, puis tournant à la comédie, le vote populaire finit par devenir un prétexte à nouvelles conquêtes. Aussi, lorsqu'à la suite des abus des commissaires de la Convention faisant regretter l'ancien régime, le résultat affirmatif ne fut plus assuré, la Révolution y renonça purement et simplement pour revenir à la théorie des frontières naturelles. Merlin de Douai, suivi par la Convention, n'hésite pas à déclarer en 1795 que : « La République française peut et doit, soit retenir à titre de conquête, soit acquérir par des traités, des pays qui seraient à sa convenance, sans en consulter les habitants ». Nous sommes loin des déclarations de 1790 !

Ainsi, on commence par affirmer le droit absolu

(1) Décret du 22 mai 1790, rendu sur la proposition de Robespierre, où l'Assemblée Constituante déclarait que « la France renonçait aux conquêtes et qu'elle regardait ses limites présentes comme posées par les destinées éternelles ».

(2) « Nous avons pour principe, écrit Carnot dans ses instructions au Comité diplomatique, que tout peuple, quelle que soit l'exiguïté du pays qu'il habite, est absolument maître chez lui ; qu'il est égal en droit au plus grand et que nul autre ne peut légitimement attenter à son indépendance. »

(3) Sur cette question des plébiscites de la Révolution, voir les détails intéressants donnés par René Johannet, *le Principe des nationalités*, chapitre v à vii, pp. 96 et suivantes.

des populations à disposer d'elles-mêmes par un libre vote, puis on sollicite leur adhésion, et on finit par l'imposer. De sorte que la théorie du plébiscite, qui paraît d'abord si satisfaisante, si respectueuse de la liberté des populations, en réalité ne signifie pas grand'chose (1).

En admettant même (ce qui est déjà contestable, car il est d'autres questions qui entrent en ligne de compte), qu'un plébiscite soit décisif quand il est absolument libre et sincère, le plus souvent cette condition de fait ne sera pas réalisée. Elle ne le sera presque jamais pour les plébiscites effectués au lendemain d'une guerre sous le contrôle de l'État vainqueur, et moins encore peut-être pour ceux organisés par l'État vaincu, qui n'a pu prendre son parti de la défaite et fera tout pour la limiter. On se rappelle la conduite de l'Allemagne en Haute-Silésie après l'armistice : sans l'intervention des Alliés, tous les Polonais patriotes auraient été condamnés, expulsés ou emprisonnés avant le jour du plébiscite ; au contraire tous les Allemands qui ont au cours de leur vie habité la Haute-Silésie pendant quelques mois, même sans espoir de retour, y sont venus voter en bloc, aux frais de l'État allemand qui sait parfai-

(1) Il n'y a pas eu de plébiscite en Alsace-Lorraine en 1918 : quelle preuve plus sûre de sa volonté pouvait-on avoir en effet que l'accueil enthousiaste fait à nos troupes à leur arrivée, et avant même le départ complet des Allemands ! Même au cas de plébiscite, l'Alsace-Lorraine serait revenue à la France, non pas du fait de ce plébiscite, mais parce qu'elle avait su, pendant un demi-siècle, rester fidèle à sa vraie patrie. Le plébiscite n'a d'autre intérêt que d'être l'affirmation du sentiment national ; il est donc inutile partout où ce sentiment n'est pas douteux.

tement, pour un but de ce genre, trouver tous les fonds nécessaires.

L'expérience a prouvé qu'en certains cas, là où la population est très mélangée, le plébiscite est le pire cadeau à faire à un peuple. Pour la Macédoine par exemple, si âprement disputée entre trois États, quand l'un d'eux s'empare d'une partie de ce malheureux pays, son premier soin est de tout mettre en œuvre pour expulser la population opposante ou qu'on croit telle ; on a même vu à diverses reprises tel compétiteur, les Bulgares notamment, recourir à des procédés plus radicaux pour la faire disparaître : moyen très pratique à coup sûr d'écarter toute crainte sur le sens du futur plébiscite.

Enfin le plébiscite suppose une population partagée, un sentiment national douteux. En ce cas, très souvent, celui qui fixe les limites de la zone où il aura lieu tranche le conflit : il suffit de rappeler ici l'exemple de Fiume et de la côte dalmate, de l'Irlande et de l'Ulster, auxquels on pourrait en ajouter beaucoup d'autres (1). Mais tout sera-t-il terminé

(1) Lors de la création de l'Etat de Panama, qui n'eût jamais eu lieu sans l'appui des Etats-Unis, il est clair que plus la fraction du territoire colombien incorporée au nouvel Etat eût été grande, et plus la majorité sécessionniste aurait diminué. En Haute-Silésie également, les Allemands ont réussi à faire incorporer au territoire soumis au plébiscite une zone où le vote en leur faveur n'était pas douteux. C'est cette délimitation qui, jointe aux procédés indiqués plus haut, leur a assuré cette faible majorité qui leur permit ensuite de réclamer l'attribution de toute la Haute-Silésie, alors que pour le Slesvig, où la majorité globale était en faveur du Danemark, l'Allemagne sut fort bien revendiquer et se faire attribuer les districts à majorité allemande.

lorsqu'un des partis aura obtenu quelques centaines ou quelques milliers de voix de plus que l'autre ? Non, c'est là encore un grave inconvénient des plébiscites dans les régions habitées par des groupes ethniques différents. Peut-on espérer sérieusement que le parti battu au scrutin à un petit nombre de voix s'inclinera éternellement devant ce vote, même en le supposant sincère ? Évidemment non. Cette faible majorité constituera pour lui un encouragement à continuer la lutte pour laisser le conflit ouvert et le faire trancher à nouveau quand il aura espoir que la majorité se sera déplacée. Certes ce jeu de bascule des partis constitue la vie normale des États parlementaires ; mais entre partis politiques, quand ce déplacement de majorité se réalise, tout se borne à un changement de ministère ; ici les suites peuvent être autrement graves et le conflit de nationalités court risque de mener directement à la guerre.

III

La théorie nationalitaire est donc à la fois inexacte et dangereuse, — dangereuse précisément parce qu'elle est inexacte ; elle est condamnée à osciller toujours de l'anarchie à l'impérialisme, un peu comme en droit interne l'anarchie mène presque fatalement au despotisme. C'est là une suite forcée de sa contradiction initiale, qui vient en droite ligne de la philosophie du XVIIIe siècle, et consiste à faire reposer les droits de la collectivité sur ceux de l'individu. Pour les Encyclopédistes et plus tard pour Kant, la liberté

individuelle est inaliénable et sacrée ; voilà le principe fondamental d'où tout découle. Pour ne pas nier les droits des collectivités, ce qui serait assez logique avec un pareil point de départ (1), ils sont obligés d'affirmer : il doit *donc* (?) en être de même pour la nation ; la nation, composée d'individus dotés de droits inaliénables et imprescriptibles, doit être considérée elle aussi comme une personne et elle a les mêmes droits que ses membres (2).

Le principe des nationalités apparaît ainsi à ses débuts, c'est-à-dire vers la fin du XVIIIe siècle, comme un corollaire de la souveraineté nationale, dérivant elle-même de la notion de liberté individuelle ; il affirme à la fois le respect des volontés individuelles et la souveraineté de l'État. Tous les peuples étant composés d'individus autonomes, doivent être également libres, intérieurement et extérieurement. A l'intérieur, le peuple ne dépend de personne ; il n'y a plus de souverain héréditaire et irresponsable ; la souveraineté appartient au peuple, qui n'obéit qu'aux lois qu'il s'est lui-même données. A l'extérieur, il ne dépend non plus de personne,

(1) On sait qu'en réalité les philosophes du XVIIIe siècle, et Rousseau particulièrement, fidèlement suivis sur ce point par les législateurs de la Révolution, condamnent toutes les collectivités ; l'Etat seul trouve grâce à leurs yeux et subsiste ou plutôt domine en présence de l'individu isolé, qu'il écrase forcément de tout le poids de sa masse.

(2) C'est la théorie de la personnalité fictive reconnue, sinon créée, par le législateur. Le XVIIIe siècle n'est pas encore arrivé à la conception de l'Etat organisme social; ce sera l'œuvre des sociologues du XIXe siècle, immédiatement suivis sur ce point par les Allemands qui y voient avec raison, la base la plus solide à l'omnipotence de l'Etat.

puisqu'il est autonome par hypothèse ; la souveraineté externe apparaît, ainsi qu'on le dira plus tard, comme le simple reflet d'une souveraineté interne absolue.

Voici donc le double point de départ, autonomie individuelle et autonomie nationale, ou plutôt la seconde est engendrée par la première. De ce point de départ inexact ne devaient pas tarder à découler des conséquences erronées et souvent contradictoires, suivant qu'on faisait prédominer l'une ou l'autre de ces deux autonomies. On devait vite s'apercevoir en effet que la volonté de l'individu ou des groupes locaux d'un côté, et la souveraineté de l'État de l'autre, bien que fondées toutes deux sur l'idée abstraite de liberté, ou même précisément pour cette raison, étaient parfaitement susceptibles de s'opposer au lieu de concorder toujours entre elles. C'est justement le cas dans ces questions de nationalité où le conflit est fréquent entre ces volontés particularistes d'un côté et celle de l'État. Il faut alors forcément opter et, très vite, on peut constater en fait une double orientation.

Les uns font prédominer l'idée de liberté individuelle : ce fut le cas très général en France, où l'on est volontiers individualiste, et où un excès de logique, quand ce n'est d'idéologie, empêche parfois de se préoccuper assez des suites fâcheuses d'une théorie adoptée. Les premières conséquences, très logiques en effet, qu'on déduisit du principe des nationalités ainsi compris, furent la négation du droit de conquête, sans qu'on pensât à établir les distinc-

tions nécessaires (1), puis celle du droit d'intervention en cas de révolte du peuple ou d'une fraction du peuple contre ses gouvernants, l'établissement ou la révision de la constitution apparaissant pour chaque pays comme une affaire d'ordre purement intérieur (2). Un dernier progrès fit passer de la conception négative de la non-intervention à l'affirmation positive d'un droit d'intervention, en vue de venir en aide à un peuple luttant pour son indépendance. Ce nouveau pas en avant, toujours en harmonie avec la logique abstraite, est accompli par la Révolution française dès 1792, avec la formule fameuse « guerre aux rois, paix aux nations (3) ». La Sainte-Alliance, qu'on présente souvent comme inaugurant cette politique active d'intervention, ne fait en réalité que la renverser au profit du « syndicat » des monarques

(1) Si en effet il n'existe évidemment pas un *droit* de conquête en ce sens que l'agrandissement territorial ne peut être le but direct d'une guerre (en ce cas forcément offensive : la conquête n'est alors que le vol entre États), au cas d'une guerre injuste entreprise contre un État, lorsque ce dernier est vainqueur dans la lutte qu'il soutient pour la défense de ses droits, la conquête apparaît en certaines circonstances comme parfaitement admissible, à titre de sanction d'une agression injuste et souvent aussi de garantie pour l'avenir. Voir sur cette grave question du droit de conquête *infra*, p., et note 1.

(2) Voir *supra* le texte du décret de l'Assemblée constituante du 22 mai 1790.

(3) Rapport de Merlin de Thionville à l'Assemblée législative le 20 avril 1792, suivi d'un décret de cette Assemblée. Voir aussi le décret si net en ce sens du 19 novembre de la même année, où la Convention, presque dès les premières séances, décide « d'accorder fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui seraient vexés pour la cause de la liberté ».

européens ; elle ne dure d'ailleurs qu'une vingtaine d'années, et le mouvement d'intervention active, qui ne s'est jamais complètement arrêté, mais a opéré dans les deux sens opposés, reprend dans le sens révolutionnaire à partir de 1830 et surtout de 1848 (1).

C'est sous l'influence de ces idées directrices que la France du XIXe siècle laisse s'établir ou même favorise l'établissement de l'unité allemande et italienne (2). Elle ne veut pas s'apercevoir que, de sa part à elle, un des premiers pays où la nationalité a concordé avec l'État et qui a dû à ce fait une grande partie de sa supériorité de force aux siècles précédents, soutenir en faveur de ses voisins morcelés ce principe des nationalités, c'est leur donner contre elle des armes dont ils profiteront plus tard pour l'abaisser. Entraînée par son esprit de logique et son impartialité tout « objective » (3), elle suit une

(1) Sur la part prise par les États-Unis à ce mouvement, voir J. Tchernoff, *les Nations et la Société des Nations dans la politique moderne*, pp. 140 et suivantes.

(2) Non d'ailleurs sans certains moments de clairvoyance et, de temps en temps, un retour ou un regret donné aux intérêts personnels sacrifiés à des conceptions idéologiques. Le principe des nationalités se traduit alors par une conception des « frontières naturelles » dictée par l'instinct de conservation aidé de vieux souvenirs historiques et parfois aussi par le désir d'extension d'une nation puissante. C'est alors la transition d'une des formes opposées à l'autre, le point de jonction entre les conceptions française et allemande, la première restant seulement plus modérée et non susceptible, comme la seconde, d'une extension indéfinie. Sur l'idée de nationalité susceptible de devenir « essentiellement une conception idéologique de la frontière », voir R. Johannet, *loc. cit.*, p. 286.

(3) Qu'on lui reproche parfois à l'étranger de ne pas avoir assez, alors que pas un État ne la possède à un si haut degré. Elle est même souvent poussée beaucoup trop loin, car le souci de la logique pure ne doit pas, pour un État, exclure celui de sa conservation.

politique qui, dans l'Europe du XIXe siècle, est précisément pour elle la plus funeste qui se puisse. C'est en grande partie à l'ardeur mise par Napoléon III à soutenir le principe des nationalités que la France a dû son écrasement en 1870.

Une seconde conception, à la fois plus réaliste et plus personnelle (1), conduit à des conclusions toutes différentes et même opposées. L'idée d'autonomie, d'un côté appliquée à l'État, et de l'autre combinée avec la suppression d'une loi morale supérieure remplacée par les principes de l'évolution et de la sélection par la lutte pour la vie, mène tout droit à l'affirmation du droit au libre développement des États forts, dont le pangermanisme n'est que l'application à l'Allemagne, supposée l'État le plus fort de tous. Le pangermanisme apparaît donc comme une conséquence des dogmes humanitaires du XVIIIe siècle (2), conséquence imprévue, mais cependant logique elle aussi en un sens, du moment que l'État est considéré comme une personne (3). C'est cette doctrine que Fichte a d'abord tenté de réaliser en l'appuyant sur l'idée de race pure. Prétention insoutenable et qui a dû être abandonnée, ou tout au moins fortement étayée par d'autres ; mais la théorie nationalitaire entendue dans un sens impérialiste est tout

(1) Au sens, non pas de plus individualiste, car elle est au contraire beaucoup plus étatiste, mais dans celui de plus égoïste, plus « subjective », dirait-on en Allemagne.

(2) Cf. J. Bainville, *Histoire de deux peuples*, p. 206.

(3) Avec la théorie organiciste très répandue en Allemagne, il n'a plus à être considéré *comme* une personne : l'organisme social *est* une personne, et la plus puissante de toutes.

aussi propre à arriver à ce résultat, et c'est à elle que recourent aujourd'hui beaucoup d'Allemands, sauf à la combiner avec celles du droit historique ou de la souveraineté de droit divin.

Ainsi, sous sa double forme, forme individualiste et idéaliste menant à l'intervention en faveur des peuples qui luttent pour leur liberté, forme étatiste et réaliste, proclamant le droit du libre développement des nations puissantes, la théorie nationalitaire est susceptible de conduire à la guerre. Il faut donc bien se pénétrer de l'idée qu'au point de vue de la solution des conflits du droit international, le principe des nationalités n'est la clef de rien : pratiquement, son application méthodique ferait naître plus de conflits peut-être qu'elle n'en supprimerait ; théoriquement, l'idée de nationalité, à elle seule, n'est pas le fondement de l'État (1). Il est exact

(1) La preuve en est que, dans l'essai de reconstitution de l'Europe et d'une partie de l'Asie faite par les traités de 1919-1920 sous l'influence des principes nationalitaires du président Wilson, on a abouti à des résultats tels que de nombreuses autres combinaisons politiques et territoriales apparaissent comme tout aussi possibles et tout aussi raisonnables, sinon plus. Le président du Conseil des Ministres français l'a ouvertement reconnu, en ce qui concerne la Hongrie, à la séance de la Chambre du 7 juin 1921. Combien de nouveaux Etats n'ont de frontières ni historiques, ni naturelles ou stratégiques, et combien sont privés d'éléments essentiels à la vie économiques, débouché sur la mer, ou même, pour l'Autriche, territoire suffisant pour assurer l'existence d'une capitale hypertrophique par rapport à l'exiguïté du nouvel Etat! Et plus tard, lors de la reconstitution de ces multiples Etats détachés du grand Empire russe, et dont beaucoup apparaissent comme ne pouvant se suffire à eux-mêmes, où trop faibles pour mener une existence indépendante, qui oserait affirmer que le principe des nationalités imposera, à l'exclusion de toute autre, la répartition ac-

qu'elle peut se résumer dans la formule d'un «vouloir-vivre collectif » ; mais précisément, ce n'est pas là une caractéristique suffisante de l'État, qui exige bien d'autres éléments. Et, au contraire, c'est un caractère qui convient parfaitement, en dehors de l'État, à beaucoup de collectivités secondaires, provinces décentralisées, colonies à gouvernement responsable, membres des États fédéraux, États protégés, etc. : toutes ont ou peuvent avoir un vouloir-vivre collectif, elles peuvent constituer une nationalité et cependant elles ne sont pas un État véritable, un État complet, souverain à l'intérieur et indépendant à l'extérieur. C'est la preuve que la nationalité n'a pas droit à ce titre d'État. Il est donc important de ne pas confondre les deux termes ; il faut bien se rendre compte que le principe des nationalités est tout à fait incapable de nous fournir ce sujet de droit international que nous cherchons, ou même de nous donner, à lui seul, ce fondement de l'État que tous avouent être le grand, sinon l'unique sujet de droit international.

tuelle en Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Ukraine, républiques caucasiennes, etc.?

CHAPITRE III

LA THÉORIE DE L'ÉTAT

SA CONCEPTION TRADITIONNELLE ET LES MODIFICATIONS A Y APPORTER

Nous avons donc fait le tour des systèmes opposés et constaté les objections décisives auxquelles ils donnent lieu aussi bien l'un que l'autre :

D'un côté la théorie qui est en somme celle de l'expansion des peuples forts, tirant leur droit de leur force même, avec, comme prétextes (je dis prétextes, puisque leur multiplicité même indique le peu de confiance qu'ils inspirent en réalité), la race, ou le langage, ou le droit historique appuyé ou non sur l'idée de souveraineté de droit divin : théorie autoritaire, qu'on peut dire allemande, car elle est presque universellement admise dans ce pays, et qui a pour but avoué d'organiser l'avenir en s'appuyant sur le passé, sur un prétendu déterminisme histo-

rique dont l'interprétation est confiée à l'organe souverain de l'État.

Et, en sens inverse, la théorie libérale — latine et anglo-saxonne — qui fait de la nationalité une pure question de volonté, sinon individuelle, du moins collective ; en cas de doute ou de conflit, la volonté de chaque groupement local se manifestera par un plébiscite devant lequel tous devront s'incliner.

Ce sont les deux théories extrêmes : il est impossible d'aller plus loin dans chaque sens que les Allemands avec Treitschke affirmant le droit historique du grand État à s'annexer tous les petits peuples qui lui ont une fois appartenu, ou qui sont de même race ou de même langue, — et, en sens inverse, que l'Italien Mancini ne reconnaissant d'autre droit d'État que celui fondé sur la volonté de la nation.

Nous savons qu'elles sont toutes deux à la fois inexactes et dangereuses. L'une comme l'autre sont en réalité une application de la même erreur autonomiste : toutes deux dérivent également de Rousseau et de Kant ; mais la seconde s'arrête à l'autonomie de l'individu, avec les individualistes purs, Feuerbach, Stirner et Nietzsche (1) ; — l'autre au con-

(1) De sorte que, pour ceux qui ne veulent pas s'en tenir à l'anarchie absolue, pratiquement impossible, il ne reste plus dans ce système que la ressource de fonder cette société civile ou Etat dont on ne peut se passer, sur la volonté même des individus. C'est ce qu'essaieront Rousseau et Kant, en reprenant (après les scolastiques et avec beaucoup moins de respect pratique pour les droits individuels) la théorie du contrat social. Conçue à leur façon, cette théorie mène naturellement, par l'intermédiaire de l'absolutisme de la majorité, à l'absolutisme de l'Etat; elle fournit ainsi la transition entre l'anarchie et le despotisme que, chose curieuse, une observation déjà lointaine

traire, avec Fichte (seconde manière, car au début lui aussi a été individualiste absolu), Hegel et l'Allemagne officielle d'avant la guerre, pousse jusqu'à l'autonomie de la race ou de la nation, mais identifiées avec l'État.

C'est un point très remarquable que ces théories, qui paraissent si opposées, aboutissent en définitive toutes deux à l'État. Loin qu'il y ait là quelque chose d'inexplicable, on peut dire au contraire que cet aboutissement est fatal. Dès que l'homme entre en scène — homme individuel ou homme collectif — on se trouve en présence de conflits de volontés : la volonté des individus, qui défendent leurs droits et leur liberté, — la volonté des collectivités, représentées par leurs administrateurs ou gouvernants et qui, pour l'État, porte le nom de souveraineté. Mais la volonté des individus, si elle existe bien à titre de réalité concrète (à ce point que les individus sont seuls capables de vouloir et d'agir par eux-mêmes) est absolument impuissante en présence de ces grandes manifestations collectives qui mettent en jeu des dizaines de millions d'individus. La volonté individuelle, en politique comme ailleurs, ne peut exercer d'action forte et durable que par l'association.

Et quelle est la grande association politique ? Ce n'est pas la nationalité, impuissante par elle-même, collectivité sans chefs, sans organes compétents pour parler en son nom ; or c'est là une nécessité qui s'impose aux volontés collectives. De sorte que, aussi longtemps qu'une nationalité n'a pas réussi à se cons-

puisqu'elle remonte à Aristote, indique aussi comme appelés à se succéder en fait dans le même ordre.

tituer en État, elle ne peut se passer du recours aux services d'un État organisé ; à l'extérieur notamment, elle ne trouve de représentation officielle que dans les autorités de cet État.

C'est bien moins encore la race : au point de vue juridique, elle ne compte pas, puisqu'elle n'a pas de volonté distincte. Le plus souvent, elle n'a même pas la conception nette d'un droit à mener une vie autonome, — à moins que, chose rare en fait, elle ne coïncide avec une nationalité distincte, dont elle forme alors un des facteurs constitutifs. Mais la race, à elle seule et comme telle, ne peut avoir de volonté propre : elle n'a ni la volonté personnelle et directe, comme l'individu, ni la volonté s'exerçant par l'intermédiaire de représentants ou de délégués, comme l'État. Il n'y a donc pour elle ni volonté, ni action possible : l'une et l'autre ne peuvent exister que lorsque la race a pris corps en quelque sorte dans une organisation politique et pratiquement, à l'époque moderne, il n'y en a pas d'autre que l'État, auquel il faut donc bien toujours revenir.

Ainsi, en ce monde, il n'y a que des conflits de volontés : c'est à cela que se ramènent toutes les oppositions de droits et les heurts d'intérêts si fréquents entre États comme entre individus ; ces conflits n'existent que lorsqu'ils sont saisis par l'intelligence et soutenus par la volonté. Mais la volonté ne travaille pas à vide, elle part des faits et s'appuie sur eux pour arriver à ses fins. Ces faits préexistants, ce sont ici tous les éléments de la nationalité (qui, nous allons le voir, sont aussi ceux de l'État) : race, territoire, frontières naturelles, langue, religion, dynas-

tie, communauté de traditions, d'institutions et de mœurs, auxquels il faut ajouter l'autorité politique. Et comme la volonté individuelle pèse peu en présence de ces puissantes organisations collectives, qui sont en même temps de grandes réalités, on s'explique qu'en fait les diverses théories, même partant des points de vue les plus opposés — conception du monisme matérialiste et celle de l'idéalisme subjectiviste — aboutissent pratiquement au même résultat, c'est-à-dire à l'État : c'est inévitable, puisqu'il est la grande société naturelle et nécessaire ; et c'est en même temps la preuve qu'il arrivera toujours un moment où les doctrines politiques les plus idéologiques, du moment qu'elles en viennent à l'application, sont nécessairement ramenées aux faits. Or, en matière politique et sociale, le plus grand fait de tous, c'est l'État.

Le principe des droits ou des limites historiques et celui des nationalités ont certes leur importance, mais à condition qu'ils soient soutenus l'un par l'autre : et précisément, quand ils se trouvent concorder, il y a de fortes chances pour que ce soit dans et par l'État. Sinon ils ne fournissent que des données décevantes et contradictoires : à quel moment s'attacher en effet pour chacun d'eux ? Prenons le cas de la Pologne : à certains moments, elle s'est étendue de la Baltique à la Mer Noire ; à d'autres, elle occupait un territoire quatre ou cinq fois moins vaste. De même la Russie, ou la Bohême, ou la Prusse, au cours de ces trois derniers siècles, ont varié du simple au double, et même beaucoup plus pour la dernière. La France pourra-t-elle réclamer Amster-

dam et Bruxelles, Hambourg et Cologne, Gênes et Rome, qui ont été un moment simples chefs-lieux de départements français, — ou au contraire, si on remonte un peu plus haut, Rome va-t-elle pouvoir revendiquer la majeure partie de l'Europe ? L'Allemagne a bien fait valoir des prétentions sur la Bourgogne et sur la Suisse, parce qu'elles ont dans un passé déjà lointain relevé du Saint-Empire romain germanique (1).

Il est trop visible alors qu'il n'y a plus là que de simples prétextes pour colorer la force du nom de droit ; suivant que, pour ces divers États, on s'attache aux limites les plus restreintes ou, au contraire, aux plus étendues, il y a violation évidente de la volonté des populations, ou à l'inverse impérialisme des plus dangereux.

Quelles conclusions peut-on tirer de ces constatations ? Il en ressort la nécessité d'assurer la prédominance du fait juridique et politique actuel — l'État, qui est le présent — sur la théorie des limites historiques, qui est le passé, et sur le droit des nationalités, qui est tout au plus l'avenir, à moins qu'il ne soit lui-même aussi un passé disparu. Actuellement, il est impossible de concevoir le droit international autrement qu'en partant des États. Par hypothèse même, il n'y a pas de droit international — *jus inter gentes* — s'il n'existe pas des *gentes* distinctes : et la *gens* aujourd'hui, c'est l'État, et non la nation,

(1) On se rappelle le mot cynique de Frédéric II de Prusse : « Je prends, je pille, je vole ; ensuite mes légistes trouvent à tout cela, sur commande, d'excellentes raisons. »

et bien moins encore la race. L'État est à la fois le fait actuel et celui d'un passé déjà reculé ; et on peut assurer sans crainte de se tromper qu'il est aussi celui d'un avenir encore éloigné. Que certaines limitations soient apportées à la conception actuelle de l'État, notamment à sa souveraineté absolue, c'est à la fois très possible et, pour cette dernière, très désirable : c'est dans cette conception et non celle de l'idée de l'État sujet du droit international, que réside l'erreur qui empêche toute entente sur ces questions et suscite ces conflits permanents entre individus et nationalités d'un côté et État de l'autre.

La vraie solution doit être cherchée dans une juste appréciation de leurs droits respectifs : donc en rejetant l'application exclusive, soit du principe des nationalités, qui ne veut tenir compte que de la volonté des individus ou des groupes secondaires, soit du principe des races — même complété par la langue ou le prétendu droit historique — qui, lui, ne tient aucun compte de la volonté des individus ou des groupes, de sorte que, pratiquement, la race n'ayant pas de volonté propre, la volonté du souverain actuel de l'État compte seule.

Ce n'est pas une opposition absolue entre ces deux principes, contenant chacun une part de vérité, qui peut mener à une solution satisfaisante, mais au contraire la conciliation du primat de la volonté et des éléments objectifs préexistants. Conciliation, non dans un vague éclectisme, mais par leur combinaison, leur synthèse dans une réalité supérieure — en politique, une solution qui fait abstraction des réalités ne peut être une solution exacte, — réalité

supérieure qui n'est autre que l'État : cet État auquel nous avons vu qu'aboutissent en fait les deux solutions extrêmes dès qu'elles veulent entrer dans le domaine des applications positives. Elles ont raison d'y aboutir, puisque c'est une nécessité juridique et sociale ; mais c'est leur notion de l'État, nous le verrons bientôt, qui a besoin d'être à la fois redressée et complétée pour permettre d'arriver à cette conciliation nécessaire.

I

RACE, NATION, PATRIE, ÉTAT

Qu'est-ce qu'en effet que l'État actuel au point de vue du droit des gens ?

Il existe une gradation ascendante de race à nation, et de nation à patrie ou à État (1). La race, nous le savons, n'a à peu près aucune importance politique en tant que basée sur l'unité des caractères

(1) Quant au terme de *peuple*, il est souvent employé comme équivalent, tantôt de nation, et tantôt d'Etat (nation politiquement organisée). Il est donc susceptible de prendre deux sens assez distincts : dans le premier, il vise plutôt la communauté d'origine ; dans le second, le groupement en une même organisation politique. Aujourd'hui, quand on l'emploie dans un sens précis, c'est le second sens qui est son sens propre. Chose curieuse, non seulement les mots s'usent, on l'a souvent remarqué, mais leur sens est susceptible de changer complètement. Le sens actuel du mot peuple date du XIXe siècle ; dans les deux siècles précédents, sa signification était inverse. Comme aujourd'hui on opposait nation et peuple ; mais, par rapport à l'usage actuel, le sens de ces deux mots était précisément interverti : c'est plutôt le terme de peuple qui indiquait la communauté d'origine et celui de nation l'identité de gouvernement.

physiologiques ; elle constitue seulement, là où existe une pureté de race relative, un des facteurs de la nationalité, avec beaucoup d'autres. Prise dans le sens d'une « entité morale » reposant sur une volonté de vie commune, ce qui est le cas des prétendues races française et anglaise, américaine ou allemande, elle joue un certain rôle politique ; mais ce rôle est dû uniquement à ce fait qu'on prend alors, à tort, le terme de race comme équivalent de celui de nation.

Et la nation est une chose bien différente de la race et susceptible d'avoir une tout autre influence politique. Là où il existe un sentiment national très vif, il est impossible de n'en pas tenir compte ; ce sentiment est sujet à de véritables résurrections, parfois à des explosions soudaines, même après plusieurs siècles de compression : la Pologne, l'Irlande et les principautés des Balkans en fournissent des exemples fameux. On sait comment le principe des nationalités s'est imposé aux décisions du Conseil suprême des Alliés lors de la discussion du traité de paix ; on peut dire que la nation commence à acquérir le droit à une certaine existence internationale ; elle est aujourd'hui reconnue en droit des gens comme possédant le droit à une certaine autonomie, autonomie garantie, le cas échéant, par des sanctions internationales, représentations diplomatiques ou même intervention collective (1).

Sur ces questions de définitions et sur cette évolution singulière, voir R. Johannet, *le Principe des nationalités*, *passim*, notamment pages 16 et suivantes, 89, 163 et suivantes, 218 et suivantes, 233, 311, 469 et note 1.

(1) Voir *infra*, le paragraphe V de ce chapitre.

Et maintenant, que faut-il entendre par patrie et par État ?

La *patrie*, au sens propre du mot, est partout définie : le pays (d'autres disent l'État) où on est né, ou celui auquel on appartient à titre de citoyen (1). La patrie, c'est la nation ayant pris conscience d'elle-même et devenue, de la part de ses membres, l'objet d'une sorte de culte, d'un sentiment spécial, le patriotisme, à base de reconnaissance et d'amour (2). C'est la réunion et la synthèse de tous les éléments précédents : l'élément physiologique de la théorie des races, là où il existe, l'élément moral et intellectuel de la théorie des nationalités, le vouloir-vivre collectif et, avec lui, cette multitude de facteurs sociaux qui ont contribué à le faire naître d'abord et à le développer ensuite : langue, idées, art, religion, traditions communes, sans oublier toutes les souffrances et les joies supportées en commun, au cours des siècles passés ; — tous ces éléments étant envisagés sous un angle spécial, comme raison de rapprochement et facteur de vie commune.

Je ne puis, ce serait trop long, faire ici cette démonstration pour chacun de ces éléments ; mieux vaut la

(1) En principe ces deux choses se tiennent : sauf le cas pratiquement insignifiant de la naturalisation, on appartient à titre de citoyen au pays où on est né (ou d'un des ressortissants duquel on est né).

(2) C'est ce dernier mot qu'a employé M. Gaston Paris dans la leçon d'ouverture de son cours, en décembre 1870. C'est toujours à lui qu'il faut en revenir en effet, puisque la langue française n'a que ce mot pour exprimer les sentiments les plus profonds de l'âme humaine, qu'il s'agisse de l'amour filial, conjugal ou maternel, de l'amour envers Dieu ou envers la patrie.

faire de façon complète pour un seul d'entre eux, l'un des plus importants, le langage. Tous les sociologues insistent sur son importance, et aussi tous les hommes d'État (1). Talleyrand n'affirmait-il pas à l'Assemblée constituante que : « L'unité de langage est la condition fondamentale de l'unité de l'État. » La guerre mondiale aurait mis une fois de plus en lumière, s'il en était besoin, le rôle de premier rang que joue le langage dans les rapports sociaux. Tel grand peuple allié se sentait beaucoup plus attiré vers la France que vers un autre peuple de même langue que lui, mais l'impossibilité de s'entendre avait mis entre lui et nous une barrière infranchissable, de sorte que les soldats américains étaient obligés de se tourner là où ils se trouvaient, à défaut d'une égale sympathie, tout au moins la possibilité de comprendre et d'être compris.

Cette nécessité d'une langue commune s'impose bien plus encore aux membres d'une même patrie, appelés normalement à vivre côte à côte pendant toute leur existence. La communauté de langue constitue donc un lien extrêmement fort. Et cependant il n'est ni essentiel, ni suffisant pour constituer une patrie. Il n'est pas essentiel : l'exemple en France des Bretons et des Flamands, des Alsaciens et des Basques

(1) C'est cette extrême importance qui explique l'erreur de Fichte, qui voit dans le langage (pour l'Allemagne seule il est vrai !) le critère précis et infaillible de la notion de race et, par elle, de celle de l'Etat. Son tort est d'avoir exagéré d'abord la portée de cet élément, au point de s'y attacher presque exclusivement, puis de l'avoir indissolublement lié à l'idée de race, alors que ces deux notions sont parfaitement distinctes et, en fait, souvent séparées.

le prouve surabondamment ; bien mieux, la Belgique et la Suisse nous montrent que, même dans un petit pays, peuvent exister deux ou trois langues dont aucune n'a un caractère national exclusif. Il n'est pas suffisant pour assurer la volonté de vie commune : il suffit de citer les États-Unis ou l'Irlande à l'égard de l'Angleterre, la Suisse alémanique à l'égard de l'Allemagne.

Quelle valeur et quel rôle y a-t-il donc lieu d'attribuer à la communauté de langue ? Elle constitue un élément capital *là, et là seulement où les populations lui attribuent la valeur d'un critère de nationalité* (1), là où elles veulent y voir un motif de rapprochement. C'est fréquemment le cas : il suffit de citer les Grecs des côtes de l'Asie Mineure, les Italiens des côtes dalmates, les Polonais des trois fractions violemment désunies depuis plus d'un siècle. Si bien que ce qu'il faut voir là en réalité, c'est bien plutôt un phénomène de *vouloir-vivre collectif*, dont la communauté de langue est comme la traduction, le signe caractéristique (2).

Et c'est pour cela qu'en sens inverse, là où cette valeur de critère de nationalité ne lui est pas conférée

(1) Cf. H. Hauser, *le Principe des nationalités*, p. 6.

(2) Un peu comme Fichte y voyait, mais avec beaucoup moins de raison, le signe caractéristique de la race. Si la Pologne a dû en partie le maintien de sa nationalité à sa langue distincte de celle de ses conquérants, — beaucoup aussi à sa religion, — en Alsace cette différence de langue et de religion (avec l'Allemagne du Sud catholique) n'existait pas ; elle n'en a eu que plus de mérite de garder sa nationalité intacte au cours d'un demi-siècle; c'est un de ces cas où le vouloir-vivre collectif apparaît à nu en quelque sorte ; il se suffit à lui-même malgré l'absence de tous les éléments concomitants habituels.

par les populations, la langue ne joue pas un rôle politique, qu'elle soit la même, comme nous le constations tout à l'heure, pour deux pays distincts et voulant rester tels, ou qu'elle soit différente, au contraire, à l'intérieur d'un même pays qui veut rester uni. L'identité de langue n'exclut pas la volonté de vie autonome dans le premier cas, pas plus que sa diversité n'est un obstacle à la vie nationale dans le second cas : preuve décisive que, dans la communauté de langue, c'est bien la volonté de vivre en commun qui est considérée comme l'élément essentiel, plutôt que le fait même de la langue commune, qui n'en est qu'un des signes ou des résultats habituels, — tout en constituant d'ailleurs par lui-même un facteur d'assimilation très actif quand il ne se heurte pas à une opposition nette dirigée contre la vie en commun.

La même démonstration pourrait être faite pour chacun des autres éléments de la nationalité, pour l'histoire ou pour la religion par exemple. Une même histoire, une communauté de vie prolongée, sont un des plus actifs ferments de nationalité, et par là même de patriotisme, quand elles sont conformes au désir des populations ; mais, dans le cas contraire, la vie en commun ne fait qu'exacerber la volonté d'indépendance, ou même la haine à l'encontre d'un maître détesté : c'est ce qui s'est produit pour les principautés des Balkans, la Pologne, l'Alsace et l'Irlande. Il en est de même pour la religion. Elle constitue pour la nationalité un ciment presque indestructible quand elle permet de s'opposer à l'envahisseur ou au conquérant : c'est le cas de la Po-

logne et de l'Irlande. Elle est au contraire sans action entre populations de même religion qui ont un désir bien net de vie autonome : Alsace et Bavière, France et Espagne sous Napoléon Ier.

C'est donc bien la volonté de vie commune qui est l'élément essentiel : tous les autres ne constituent par rapport à elle que des facteurs secondaires, qui viennent simplement, suivant le cas, hâter ou retarder son action, mais qui ne sauraient jamais s'opposer à elle ; ils ne jouent un rôle en apparence dominant que là où ils sont soutenus par elle et lorsqu'ils n'apparaissent en quelque sorte que comme le signe ou la traduction de ce vouloir-vivre collectif.

Ainsi, la patrie, qui consiste précisément dans cette volonté de vie commune nettement perçue par tout un peuple, est bien la synthèse de tous ces éléments, envisagés sous un angle spécial, comme facteurs de nationalité commune. Mais la notion de patrie n'est complète qu'à condition de faire intervenir une nouvelle notion, celle du territoire, qui crée le lien du sol. Ce lien n'apparaît pas dans la notion de race, qui évoque exclusivement l'idée de lien du sang, et il n'est pas nettement spécifié dans l'idée de nationalité, dont le fondement est la volonté de vie commune. Il constitue au contraire un élément essentiel de la patrie : *terra patria*, terre sacrée pour les anciens. Chez eux, la notion de patrie, comme celle du foyer, sont intimement pénétrées par l'idée religieuse, qui précède et inspire, qui domine même au début l'idée politique et qui la renforce jusqu'à la fin. La *terra patria*, c'est la terre où on est né ; c'est donc, remarquons-le, un fait naturel, et non

pas volontaire, qui nous y attache : on ne choisit pas plus sa patrie que sa famille, ce sont les deux grandes sociétés naturelles qui s'imposent à l'homme.

Mais la patrie ainsi comprise, synthèse profonde et puissante de tous ces éléments de race, langue, religion, vouloir-vivre collectif, épurés et fondus au creuset de la vie commune, et réunis enfin au fait de l'habitat sur un même territoire, n'est-ce pas déjà l'État, ne se confond-elle donc pas avec lui ?

Non, pour avoir l'État complet, à tous les éléments précédents il faut encore en ajouter un dernier, qui constitue précisément sa caractéristique essentielle : c'est l'autorité politique, et l'autorité politique souveraine, l'existence d'un organe compétent pour dire librement le droit. Librement ne signifie pas arbitrairement, nous le verrons ; l'État, c'est-à-dire pratiquement les gouvernants qui veulent et agissent en son nom, sont liés par toutes les lois objectives, lois de la raison, de la morale et de l'économie politique. Mais c'est une nécessité de fait qu'il existe dans tout groupement politique un pouvoir compétent pour prendre des décisions en dernier ressort.

Toutes les collectivités politiques ne le possèdent pas. Car il y a des patries locales, non pas seulement de petites, mais aussi d'immenses : le Canada ou l'Australie par exemple, et aussi certains États protégés, comme l'Égypte ou le Maroc. Ordinairement, elles sont beaucoup moins grandes, par exemple les cantons suisses ou les provinces décentralisées de certains États. Ce sont bien des nationalités et même,

pour la plupart, des patries véritables ; et cependant, elles ne forment pas encore des États complets ; il leur manque un élément essentiel : le droit de décision définitive, donc l'indépendance, la souveraineté, de quelque nom qu'on l'appelle. Parfois cette lacune est surtout théorique : c'est le cas pour les grandes colonies anglaises à gouvernement responsable ; mais souvent elle est au contraire très effective : les États protégés malgré eux, comme l'Égypte, en savent quelque chose ! Si, conformément à l'usage traditionnel, on réserve le nom d'État à la plus haute forme d'organisation humaine, ces collectivités publiques secondaires ne sont donc pas des États : plusieurs y tendent, mais elles n'y sont pas encore arrivées.

Il peut se faire d'ailleurs que cette transformation d'une autonomie relative en pleine souveraineté ne soit aucunement désirée par certaines de ces collectivités publiques secondaires. C'est le cas pour les membres des États fédéraux par exemple, et aussi pour plusieurs des colonies françaises ou anglaises. Il s'agit ici de groupements trop petits ou trop faibles, économiquement ou politiquement, pour vivre d'une vie absolument indépendante. Ils se trouvent fort bien de cette situation de groupements secondaires, liés à un État puissant qui leur apporte aide et sécurité. Ce besoin d'union, même au prix d'une certaine dépendance, est souvent si bien senti qu'il y a alors tendance très nette, non pas vers la scission, mais au contraire vers une union plus étroite : c'est le cas, historiquement et encore aujourd'hui, de la plupart des États fédéraux, qui ont presque tous commencé,

en Europe du moins, par constituer de simples confédérations d'États souverains. Chaque fois que cette situation de dépendance relative est désirée, acceptée, ou simplement tolérée en vue d'une plus grande sécurité ou prospérité, tout est pour le mieux dans les rapports entre l'État souverain et ses membres. Ces formes d'union avec autonomie plus ou moins large des membres constituent précisément, nous le verrons, un des meilleurs terrains de transaction pour certains conflits actuels entre États et nationalités.

Mais, au-dessus de ces patries locales, il y a place, dans la hiérarchie des groupements humains, pour une collectivité plus haute encore, l'État complet, qui constitue le plus haut terme de la gradation ascendante : race, nation, patrie, État. L'État normal, l'État complet qui prend le nom d'État souverain, c'est d'abord tout ce que nous avons vu jusqu'ici en analysant les notions de patrie et de nationalité ; et c'est de plus l'organisation et l'indépendance : d'où, chez lui, l'existence d'une autorité suprême à l'intérieur et, à l'extérieur, l'égalité de droit à l'égard des autres États ; c'est la synthèse finale, l'aboutissement dernier de l'activité politique et sociale des individus et des groupes contenus sur son territoire.

Comment se fait cette synthèse ? Par la notion de droit. Le droit, c'est l'intérêt légitime : il combine donc en lui les deux notions d'utilité et de justice, notions concordantes peut-être lorsqu'elles se trouvent prolongées à l'infini, mais parfaitement susceptibles de se trouver en opposition si on s'en tient à

l'utilité relative et rapprochée ; c'est alors l'élément spirituel et objectif de justice qui doit l'emporter sur le précédent. Cet intérêt légitime est servi, le cas échéant, par toute la force de l'organisation politique : l'État, après avoir dit (et non créé) le droit, le sanctionne. De là son rôle politique et juridique décisif et son énorme influence sociale en général. C'est la notion de justice, étroitement apparentée au droit — on a pu dire qu'elle en était l'âme — qui fait à la fois la raison d'être et la force de l'État moderne comme de la Cité antique. ; elle fait leur force réelle, parce qu'elle les investit d'un caractère respectable, la force publique sous sa forme matérielle n'ayant à intervenir, une fois organisée, que contre les contempteurs des règles posées. Et c'est parce que ce besoin de justice est le plus indispensable de tous les besoins sociaux qu'il apparaît comme le fondement premier de toute organisation politique, le but primordial de cette dernière, du début des sociétés humaines à l'État souverain, étant précisément de lui donner satisfaction (1).

(1) Il en est exactement de même de la Société des Nations en voie de développement et, d'une façon plus générale encore, de toute tentative d'organisation internationale. C'est pour cela que les premières tentatives en ce sens, aux Conférences de la Haye, se sont en quelque sorte cristallisées autour de l'idée de juridiction. Et, dans la Société des Nations actuelle, si, pour des raisons tenant à la difficulté de constituer un tribunal pas trop nombreux tout en respectant le principe de l'égalité des États associés, la cour permanente de justice internationale n'a été organisée qu'après le pacte de Paris, — très vite après, d'ailleurs, dès la première session de l'Assemblée de la Société des Nations, — en fait, c'est peut-être jusqu'ici la création la mieux venue de la Société des Nations et celle dont le fonctionnement est sans doute appelé à être le plus utile.

L'État, c'est donc la notion politique et juridique de la patrie (1), son aboutissement concret en quelque sorte ; sans lui, la nation comme la patrie sont incomplètes, parce que sans représentation organisée, sans autorité compétente pour donner une solution définitive à tous les conflits que fait naître la vie. Or, tout groupement indépendant a besoin d'une organisation de ce genre, il doit pouvoir se suffire à lui-même (2) ; l'État apparaît donc comme le complément indispensable et le couronnement suprême des notions précédentes.

On s'explique maintenant comment il est possible de dire à la fois que la patrie contient ou du moins suppose l'État : « l'idée de patrie contient l'idée d'État, de nation (3) » et, ce qui semble contradictoire, que l'État est plus que la patrie, la suppose à son tour. La patrie suppose l'État, en ce sens que la patrie complète, réalisée concrètement, c'est l'État connu, voulu et aimé comme l'épanouissement suprême de la nation ou de la patrie, comme l'organisation politique indépendante sans laquelle nation et patrie sont condamnées à végéter, courant sans cesse le risque de voir disparaître ce qui leur reste d'autonomie. Mais l'État suppose la patrie à son tour ; car aujourd'hui, il n'y a plus d'État reposant uniquement sur la conquête maintenue par la force des armes. L'État sup-

(1) « La représentation juridique de la nation », comme l'ont défini certains jurisconsultes.

(2) Les Grecs donnaient le nom d'*autarchie* à cette faculté de trouver en soi-même les éléments nécessaires à la vie sociale, faculté indispensable en effet, aussi bien pour la Cité antique que pour l'Etat moderne.

(3) J. Rullier, *l'Idée de patrie*, p. 6.

pose toujours l'assentiment au moins tacite de la population, en tout cas d'une forte majorité ; tel était le cas de la Prusse même, dernier exemple d'une puissance fondée sur la conquête, mais qui, précisément, s'est vu amputer, à la fin de la guerre, des provinces qu'elle ne retenait qu'à ce titre et malgré elles, sans avoir su les assimiler.

On peut donc dire qu'il n'y a pas d'État normal et viable là où fait défaut le sentiment patriotique ; et ce dernier n'est autre chose que la volonté de vie commune (fondement de la nationalité et de la patrie), perçue à la fois comme un bien, une force et une nécessité, de sorte qu'elle devient une aspiration politique assez puissante pour dominer toutes les autres. Ainsi, la coïncidence de l'État avec la patrie, qui coïncide elle-même avec un sentiment vivace de la nationalité, est à la fois une garantie de stabilité, de force et de paix ; et c'est précisément parce que l'État est la forme suprême d'organisation humaine, que c'est lui en principe que connaît et veut seul connaître le droit international (1).

(1) Pendant que ces pages étaient à l'impression, a paru l'*Annuaire* de l'Institut de Droit international (année 1921). On y trouve une preuve frappante à la fois de l'extrême importance prise par ces questions et du sentiment commun à beaucoup de jurisconsultes qu'il est dangereux de s'écarter ici de la doctrine traditionnelle. Au nombre des questions inscrites au programme dressé pour 1921 figurait le projet d'une déclaration des droits et des devoirs des nations — ou des Etats. On se trouvait déjà en présence de deux projets précédemment adoptés par d'autres Congrès de jurisconsultes : d'abord l'Institut américain de droit international qui, dans sa première session, à Washington, en 1916, avait adopté une *Déclaration des droits et devoirs des Nations ;* cette fois, le terme de *Nation* n'avait soulevé aucune difficulté parce que les circonstances politiques étant toutes dif-

II

LA SOUVERAINETÉ ABSOLUE ET L'ÉTAT DE DROIT

Mais cela veut-il dire que l'État soit tout-puissant, que l'État souverain, par là même qu'il est souverain, ne connaît d'autre loi que sa volonté arbi-

férentes en Amérique, dans le Nouveau continent les termes de Nation et d'Etat sont employés comme équivalents. — Lorsque la même question fut abordée en Europe, trois ans après, par l'*Union juridique internationale,* le choix entre les termes d'*Etat* et de *Nation* fit naître au contraire de vives difficultés ; le compte rendu des séances et travaux de la seconde session (novembre 1919) en porte de nombreuses traces (V. notamment pages 119 à 128, 132 et 133, 143 à 152, 169 et 170). On finit, faute de pouvoir arriver à un accord complet, par se résoudre à adopter une solution assez singulière : on maintint le titre de Déclaration des droits et devoirs des *Nations,* mais dans le corps de la Déclaration, on ne parla plus que des Etats, comme si ces mots étaient synonymes, alors qu'en droit public européen ils ont des sens nettement différents. En réalité, c'était le sens traditionnel d'Etat qui l'emportait. — Lorsque la question vint pour la troisième fois en discussion, cette fois devant l'Institut de droit international (session de Rome, octobre 1921), le rapporteur, M. de Lapradelle, crut devoir présenter un texte nouveau. Deux articles de sa déclaration prenaient parti sur la question du droit des nations. D'abord, l'article Ier, ainsi conçu : « Tout peuple qui s'est donné sur le territoire qu'il occupe, un gouvernement capable, à l'intérieur, de maintenir l'ordre, à l'extérieur de coopérer à l'organisation de plus en plus développée de relations fondées sur l'utilité commune, la justice et la paix, a droit à la reconnaissance internationale de sa nation comme Etat. » Puis l'article 4, déclarant que : « Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction, à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple, à l'extérieur, d'une décision de justice internationale. »

traire ? Ou ne faut-il pas au contraire modifier cette conception relativement récente (1) et rejeter cette notion de la souveraineté absolue qui a fait tant de mal en droit public interne comme externe ? C'est vers cette seconde solution qu'on tend de plus en plus, et elle est seule compatible en effet avec la reconnaissance d'une loi morale s'imposant à l'homme, forcément niée par le premier système. On se rappelle les théories fameuses dans lesquelles les Allemands résumaient leur conception de l'État souverain : obligation ou détermination exclusive de l'État par sa propre volonté, droit pour lui de fixer librement

Mais cette tentative très nette déchaîna une opposition non moins énergique chez plusieurs autres membres de l'Institut. L'un d'eux, M. Jitta, condamna « l'expression purement subjective de nation, qui évoque la volonté de réaliser un idéal commun » et manifesta son intention de « s'en tenir à la notion objective de l'Etat, dont le mot seul doit figurer dans une Déclaration des droits et devoirs » (p. 211). Un autre, M. Noldé, trouva l'article 1er révolutionnaire et l'article 4 également dangereux (p. 215). Après une discussion à laquelle prirent part plusieurs autres membres de l'Institut, l'avis général fut que la question n'était pas mûre et elle fut renvoyée à une commission pour étude plus approfondie en vue de reprendre la discussion à la prochaine session (1922).

(1) Relativement récente en ce sens qu'avec le triomphe des principes de justice et de droit amenés par la civilisation chrétienne, l'humanité semblait y avoir définitivement renoncé ; le moyen âge, par exemple, la rejette nettement. (Voir les faits nombreux et précis cités par Montalembert dans son grand ouvrage *les Moines d'Occident*, t. VI *in fine*.) Mais, si on remonte plus haut, on s'aperçoit que cette conception d'une souveraineté absolue est un retour pur et simple à la conception de l'antiquité païenne, reprise déjà à la Renaissance (et même plus tôt encore, avec le mouvement de renaissance du droit romain) et qui devait triompher de nouveau en Allemagne au XIXe siècle.

sa compétence (théorie de la *Kompetenzkompetenz*) (1), amenant forcément à celle de l'auto-limitation, en vertu de laquelle il ne saurait y avoir juridiquement d'autres limites à la volonté de l'État que celles qu'il lui plaît de reconnaître, et aussi longtemps seulement qu'il veut bien y consentir. C'est revenir aux maximes sur la souveraineté de l'ancien Empire romain, qui sont celles de tous les despotismes : *princeps legibus solutus est*, la souveraineté ne se lie pas ou elle cesse d'être la souveraineté. L'État ne peut donc être lié par sa parole. Il était fatal que cette théorie fût également appliquée en droit international ; c'est elle qui explique cette affirmation très nette de beaucoup de juristes, publicistes ou hommes d'État allemands, déclarant avec Hegel qu'un traité ne peut obliger l'État qu'autant qu'il y trouve son intérêt (2). Il faut se rappeler tout cela pour comprendre que la théorie du chiffon de papier du chancelier von Bethmann-Hollweg — alors approuvée par tout le Reichstag et toute l'Allemagne — n'est aucunement un accident ou l'expression d'une conception personnelle et isolée, mais au contraire l'aboutissement nécessaire des théories allemandes sur la morale et le droit.

On ne devait pas tarder à s'apercevoir que ces

(1) Théories de Jellinek, de Rosin, de Haenel et, avec ou après eux, de la plupart des juristes allemands de ce dernier demi-siècle. On en trouvera à la fois l'exposé sommaire et la critique dans L. Le Fur, *État fédéral et Confédération d'États*, p. 422 et s.

(2) Sur le mépris que professent les Allemands pour la force obligatoire des traités, voir les citations de Daniel Bellet, *Mentalité teutonne. Jugés par eux-mêmes*, notamment pp. 133 et suivantes.

théories, par là même qu'elles nient toute morale supérieure à l'homme, nient aussi tout droit, public comme privé, et plus particulièrement encore le droit international que tout autre. A l'intérieur de l'État, en effet, on se trouve en présence de sa volonté, arbitraire, mais sanctionnée ; à défaut de droit à base morale, il reste un droit positif, à base de force. Mais à l'extérieur, aussi longtemps du moins qu'il n'y aura pas de Société des Nations investie d'un pouvoir propre et supérieur à celui des États, il ne reste plus pour chacun d'eux que l'intérêt comme principe et la force comme limite à sa réalisation ; l'état de nature entre États, comme le reconnaît Kant, c'est l'état de guerre. La théorie s'achève donc logiquement et nécessairement dans l'affirmation du pur droit de la force, proclamé en effet par un grand nombre d'Allemands, parmi lesquels il faut compter la plupart de ceux qui ont dirigé l'opinion de leur pays au cours du siècle dernier.

Ce sont là des conceptions détestables, à la fois profondément fausses et dangereuses. Mais parce que des publicistes ou hommes d'État ont conçu l'État souverain comme au-dessus de toute règle morale et juridique, ne relevant que de sa propre volonté, c'est-à-dire en fait de son degré de force, faut-il renoncer à voir dans l'État le sujet définitif du droit international, faut-il, après les notions de race et de nationalité, rejeter à son tour celle d'État, de sorte qu'on se trouve en présence du néant ?

Non ; il est parfaitement exact de prendre l'État comme sujet et comme point de départ du droit in-

ternational ; mais c'est dans la conception même de l'État que gît l'erreur, c'est elle qu'il faut redresser ; il faut renoncer une fois pour toutes, en droit international comme en droit interne, à cette conception de la souveraineté illimitée — omnipotence à l'intérieur et indépendance absolue à l'extérieur — qui a si longtemps empoisonné et corrompu tout le droit public ; il faut la remplacer par celle de l'État de droit, de ce *Rechtsstaat* que proclament en théorie ceux-là mêmes qui en sapent ensuite les fondements et, par une singulière contradiction, lui enlèvent sa seule base stable, en niant l'existence d'une morale s'imposant à lui comme à l'individu.

Nous voici donc en présence de deux points de départ nécessaires : le droit de décision suprême, ce droit du dernier mot qui doit nécessairement exister quelque part, et l'affirmation de lois, non pas seulement morales, mais aussi sociales et économiques, qui lient l'État. N'est-ce pas éviter une contradiction pour retomber dans une autre ? Aucunement ; il s'agit ici d'une de ces multiples contradictions apparentes dont la vie est faite et dont la solution apparaît vite dès que l'action s'impose.

Le droit du dernier mot existe : c'est un fait, et un fait nécessaire, ce qui explique son universalité. Il faut qu'il y ait dans l'État une autorité compétente pour statuer en dernier ressort, qu'il s'agisse d'une loi, d'un acte administratif ou d'un jugement. Or, dans quel groupe peut-elle résider ? Ce n'est ni dans la famille, ni dans le groupement professionnel, qui ont une fin autre, et plus restreinte, que les groupements politiques ; ce n'est pas non plus, par défini-

tion même, dans les groupements politiques secondaires (communes, provinces ou colonies). Ce n'est pas davantage, nous le savons, et même, à certains points de vue, c'est encore moins dans la nation, là où elle ne forme pas un État, car elle est alors inorganisée, donc incapable d'exercer une action politique régulière.

Reste donc un seul groupe possible, celui qu'on appelle parfois le peuple, c'est-à-dire la nation organisée en État, dotée d'une représentation juridique. C'est aujourd'hui la plus haute forme connue de groupement humain, et en même temps la plus grande réalité, non pas seulement juridique, mais aussi sociale. Qu'on compare les grands États modernes, l'Allemagne et la Russie d'avant-guerre, la France, la Grande-Bretagne ou les États-Unis d'aujourd'hui, à ces vagues groupements ethniques ou prétendus tels que sont les Slaves ou les Germains, les Celtes ou les Latins : ils paraissent des sortes de fantômes, d'abstractions idéologiques en présence de ce grand fait social, politique et juridique, économique même, qu'est l'État.

Mais ce prétendu droit du dernier mot est-il bien un droit véritable, un droit à fondement moral ? Non ; cette règle de droit positif n'est, quand on va au fond des choses, qu'une pure nécessité de fait. Le dernier mot doit toujours appartenir à la justice et à la raison ; mais il est difficile d'affirmer que ce sont les éléments de décision dont s'inspirent tous les gouvernants. C'est cette constatation qui amène M. Duguit à nier toute souveraineté (1). Il a raison

(1) *L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, p. 9, 319 et s.

en tant qu'il vise la souveraineté absolue, celle de la Cité antique ou du *Machtstaat* allemand. Mais il ne faut rien exagérer. D'abord, en pratique, une certaine souveraineté apparaît comme un fait nécessaire, découlant de la nature même des choses : dans tout groupement, surtout un peu nombreux, il faut une certaine dose d'autorité. Particulièrement, lorsqu'il s'agit d'un groupement autonome, il est indispensable qu'il trouve en lui-même tous les éléments de vie nécessaires. C'est cette « autarchie » où les Grecs voyaient, à bon droit, un caractère essentiel de la Cité. Au premier rang de ces éléments figure l'autorité, et une autorité complète, s'étendant à tous les besoins sociaux, en un mot ce que les modernes appellent la souveraineté. Est-ce bien un pur fait ? Non, dans l'État comme dans la famille, cette autorité renferme un élément de droit. Car le droit ne peut aller contre la nature des choses ; il ne peut ignorer les conditions de vie sociale de l'humanité qui sont précisément sa raison d'être. Il est indépendant du fait et même supérieur à lui en ce sens qu'il porte en lui-même sa règle et sa justification ; il n'est pas créé par lui, comme l'affirment trop souvent les Allemands, mais il sort de lui en ce sens que le droit humain, par là seul qu'il a à régler les rapports des hommes entre eux, ne peut pas ne pas tenir compte des conditions naturelles de vie de l'humanité.

L'autorité n'est donc nullement contraire au droit, et elle lui est même nécessaire dans une certaine mesure, puisque le droit est une règle qui oblige ; c'est seulement l'autorité arbitraire et illimitée, qui la nie ou prétend s'élever au-dessus de lui, qu'il ne peut

admettre. Ce qu'il faut, c'est donc non pas nier l'autorité, quelque nom qu'on lui donne, — et il est naturel d'appeler souveraineté cette autorité suprême dont un groupe autonome ne peut se passer, — mais simplement la préciser, la limiter, pour qu'elle ne dépasse pas les limites du juste et du rationnel. C'est là précisément le but d'une bonne constitution en droit interne ; ce devra être celui de la communauté internationale dès qu'elle aura des organes et un pouvoir propre ; la force n'apparaît ensuite qu'à titre de sanction ; loin de créer le droit par elle-même, elle n'est légitime que lorsqu'elle est mise au service du droit. La mission de l'État — de l'État-pouvoir, c'est-à-dire des gouvernants — est précisément d'instituer et de garantir une bonne organisation juridique de la société.

Mais l'État n'existe pas par lui-même. Non seulement, il serait inexistant sans les individus — ce qui serait également vrai de l'homme sans les cellules qui le composent — mais de plus, il ne prend conscience de lui-même, il ne veut et n'agit que par l'individu (1). Dans l'individu, ce n'est pas la cellule qui

(1) Il est bon de retenir à ce point de vue l'aveu remarquable d'Herbert Spencer, un des plus fervents adeptes de la théorie de l'organisme social. Après l'avoir longuement développée dans ses *Principes de Sociologie* (t. II, §§ 220 et s.), la force de la vérité l'amène à reconnaître dans un chapitre final intitulé : *Réserves et résumé*, que : « Il n'existe point d'analogie entre le corps politique et le corps vivant, sauf celle que nécessite la différence mutuelle des parties que ces deux corps présentent. L'organisme social, discret au lieu d'être concret, asymétrique au lieu d'être symétrique, sensible dans toutes ses unités au

sent, pense et dirige, c'est l'organisme complet ; à l'inverse l'État ne sent, pense et dirige que par l'intermédiaire de sa cellule autonome, l'individu. C'est pour cela que, bien que très supérieur en force à l'individu, l'État existe par lui, pour l'aider à atteindre son développement intégral dont il est un facteur essentiel. Il doit donc respecter sa personnalité, lui venir en aide au lieu de tenter de l'annihiler, et ceci est vrai tout aussi bien à l'égard des groupements inférieurs (dont l'un, la famille, constitue également un groupement naturel et nécessaire) qu'à l'égard de l'individu même.

Si donc il faut une autorité suprême, ou souveraine, ce qui étymologiquement est la même chose, et si cette autorité ne peut résider qu'en l'État, cela ne veut aucunement dire qu'elle est absolue, car elle est limitée par la loi morale et par le but même de l'État. Mais elle est souveraine dans sa sphère, car il faut bien qu'il existe en un organe donné, pour les groupements d'ordre temporel comme pour ceux d'ordre spirituel, une autorité compétente pour prendre des décisions définitives.

L'État moderne, c'est donc l'État de droit, qui proclame, au moins en théorie, le respect de la loi morale. C'est reconnaître par là même l'existence d'un droit supérieur à sa volonté arbitraire ; mais ce droit, c'est lui, État, qui a la mission capitale de le dire et de le sanctionner. Il est donc facile de répondre à ceux qui seraient tentés de trouver que proclamer

lieu d'avoir un centre sensible unique, n'est comparable à aucun type particulier d'organisme individuel, animal ou végétal. »

le droit de l'État, c'est sacrifier à la fois celui de l'individu et des nationalités. Cela est vrai de l'État absolu, mais non de l'État qui reconnaît sa subordination à la loi morale et au droit objectif. Ce n'est donc pas dans l'affirmation du droit de l'État que réside l'erreur, car il constitue une société naturelle et nécessaire ; c'est dans la conception même de l'État — conception antique ou conception allemande renouvelée de l'antiquité — et dans l'étendue des droits à lui attribuer, que l'erreur se glisse trop souvent. Pas plus que nous n'admettons la famille antique, avec les droits absolus du *pater familias*, nous ne pouvons admettre l'État absolu de l'antiquité païenne, restauré par les légistes ou les philosophes allemands : et c'est ce que font aussi bien Rousseau et Kant que Karl Marx, dont l'aboutissement logique est Lénine, plus absolutiste que les anciens tsars.

Dans l'État de droit, fondé sur les principes de la morale chrétienne qui se trouvent à la base de la civilisation moderne, l'autorité existe pour les gouvernés, mais elle s'impose à eux et, en cas de conflit, il est une règle supérieure de justice pour le dirimer. Certes, il faut bien qu'un droit de décision définitive existe dans un groupe donné, nous venons de le voir, et ce ne peut être que dans l'État, non dans la race, inexistante comme groupement politique, ni dans la nation, juridiquement inorganisée. Mais sa souveraineté n'est pas arbitraire ; il est lié par le droit objectif et la notion de but. L'État qui veut être juste — et le plus souvent cette justice est aussi intelligence — doit respecter les intérêts légitimes,

non seulement des individus, mais aussi des autres groupes, familles, associations et groupements politiques secondaires, dont beaucoup lui sont historiquement antérieurs et forment des groupements intermédiaires pratiquement nécessaires dans un grand État.

III

L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES SECONDAIRES

Mais alors se pose en pratique le difficile problème de la conciliation des droits des individus et des groupements secondaires avec ceux de l'État. On ne peut plus dire que ce problème regarde exclusivement le droit public interne puisque, en vertu d'une conception très juste de la solidarité internationale, reposant elle-même sur l'idée d'une loi supérieure à la volonté des divers États particuliers, il y a aujourd'hui, nous le savons, une tendance très nette de la communauté internationale à intervenir pour la protection du droit des minorités ethniques ou religieuses (1). L'individu dans certaines limites (2),

(1) On a vu plus haut les nombreuses applications de ce principe consacrées par les traités de paix de 1919-1920.

(2) Par exemple en ce qui concerne la protection de la liberté religieuse. Ce n'est pas telle ou telle religion qui est protégée par le droit international et c'est moins encore la religion considérée comme une entité abstraite ; c'est en tant que manifestation de la liberté individuelle qu'elle se trouve ainsi garantie. C'est un cas nouveau, avec l'extradition, la répression de la

et surtout la nationalité, qui seule nous retiendra, apparaissent ainsi comme pouvant désormais s'opposer à l'État, faire valoir des droits contre lui. Et ce sont des droits au sens complet de ce mot, — non pas seulement de ces droits naturels que certains, à tort d'ailleurs, confondent volontiers avec les prescriptions de la morale, mais des droits reconnus et munis d'une sanction positive.

La difficulté naît ici du conflit apparent entre le droit international et le droit public interne. Ou l'État, contrairement à ce que semble affirmer ce dernier, ne possède pas un droit de décision définitive pour les problèmes qui se posent à l'intérieur de son territoire, ou la communauté internationale n'a pas le droit de lui imposer en ces matières une ligne de conduite donnée (1). Et cependant, elle le

traite et de la piraterie, où l'individu apparaît comme une personne du droit international, directement connue et protégée par lui. Et ce n'est plus seulement, comme autrefois avec la prohibition de la traite, dans sa liberté matérielle qu'il se trouve garanti, mais bien dans sa liberté morale et religieuse. — Quant à la race, que semble viser l'expression de « minorité ethnique », pratiquement, en droit international, l'identité de caractères physiques n'apparaît que comme un élément possible de la nationalité. Ou bien, en effet, on se trouve en présence, en plus de l'élément race, d'une volonté de vie commune, et c'est alors la nationalité, — ou bien ce facteur fait défaut, et alors la race, au point de vue politique, n'a pas d'existence distincte ; il y a fusion politique complète des divers éléments ethniques, comme en France, par exemple, ou en Angleterre (Gallois et Anglais proprement dits). La race est alors ignorée par l'Etat, que ce soit pour la favoriser ou la persécuter ; il ne connaît que les individus ; le droit international n'a donc pas à intervenir spécialement pour la protéger.

(1) J'emploie à dessein ce terme de communauté internationale et non celui de Société des Nations, pour éviter toute confusion avec la création du pacte de Versailles. Le principe de

fait ; et tous les États ont reconnu à diverses reprises, à la Haye comme à Versailles, la légitimité de cette prétention. C'est donc bien déjà la reconnaissance officielle de certains principes d'un droit universel (1), droit supérieur au droit de chaque État et susceptible d'être garanti par certaines sanctions positives. En ce qui concerne la nationalité, dans quelle mesure existe son droit opposable à l'État, et peut-on arriver à indiquer certaines règles permettant la solution des conflits possibles ? En principe, le droit international domine le droit interne en cas de conflit ; mais ici la règle à suivre n'est pas si simple ; car l'opposition a lieu, non pas en réalité entre droit international et droit interne, mais bien entre État et nationalité, la communauté internationale n'intervenant qu'à titre de juge en quelque sorte pour sanctionner, le cas échéant, l'application des principes du droit universel. Le but à atteindre ne doit pas faire oublier ici le point de départ, tel qu'il résulte des constatations déjà faites.

Or, l'individu et les collectivités secondaires ont certes des droits, mais l'État en a aussi, et parfois de supérieurs, par là même qu'il représente une fin plus générale, l'intérêt public, et non pas de simples intérêts particuliers. L'État est à la fois le représen-

l'intervention collective est bien antérieur à la Société des Nations actuelle; elle en est seulement l'expression à la fois la plus récente et la plus complète.

(1) D'autres disent *humain*, ce qui est exact si on prend ici ce terme dans le sens où il s'oppose à national. Voir A. Pillet, *le Droit international public*, dans la *Revue générale de droit international public*, t. I (1894), p. 1 et s.; A. Rougier, *la Théorie de l'intervention d'humanité*, dans la même *Revue*, t. XVII (1910), p. 489 et s.

tant du droit — c'est lui qui pose le droit positif — et le fait actuel, ce fait actuel contre lequel s'élèvent les deux autres théories : la théorie historique, qui s'attache au passé, et celle des nationalités, qui prétend être l'avenir. Or, si le droit domine le fait en ce sens que le fait contraire au droit objectif est condamnable, en un autre sens, nous savons que le droit naît des actes volontaires des hommes, donc du fait. Il est impossible de ne pas tenir compte du fait actuel en droit international ; ce serait aussi vain et futile que de se refuser à tenir compte de la notion de pouvoir de fait dans les conflits du droit public interne, en cas de révolution ou de coup d'État. Voit-on Rome réclamant la France et l'Espagne, au nom du droit historique, l'Angleterre revendiquant le Hanovre et la Normandie — à moins que ce ne soit la Normandie qui revendique l'Angleterre ! — les trois nations des Balkans, au nom cette fois du principe des nationalités, réclamant à la fois la Macédoine, où chacune d'elles affirme que ses ressortissants forment la majorité ! Il est un passé oublié et un avenir hypothétique auquel il serait aussi injuste qu'impolitique de sacrifier les États actuels, qui sont le présent.

De même qu'en droit public interne, le pouvoir de fait prolongé pendant un certain temps devient définitif, — à condition du moins qu'il soit exercé conformément au bien commun, but premier du pouvoir et critérium de sa légitimité — en droit international également, au bout d'un certain temps, l'état de fait tend à devenir le droit, surtout du jour où il est accepté par le peuple conquis. Il est impossible de fixer cette durée à priori, elle est essentielle-

ment variable suivant les cas, par cela même qu'elle comporte un élément de consentement, au moins tacite, des intéressés. C'est la preuve que le droit tient compte de la volonté des individus et des collectivités secondaires ; elle représente un fait aussi, un fait actuel, et elle joue un rôle, et même considérable, pour hâter ou pour retarder le moment où nationalité et État arriveront à concorder. C'est cette survivance d'une volonté autonome qui a fait que la Pologne, l'Alsace-Lorraine, l'Irlande aujourd'hui, ont maintenu leur droit après une annexion qui a duré d'un demi-siècle à un siècle et même plusieurs pour ce dernier pays. En sens contraire, la Rhénanie, qui a appartenu à la France, et qui s'en félicitait alors, a été, après une longue résistance, assimilée par l'Allemagne ; en 1918, elle ne faisait plus qu'un même corps avec cette dernière ; elle avait donc droit en principe à ne pas en être arrachée sans son consentement, — sous la réserve que nous allons voir dans un instant pour le cas de sanction nécessaire à la suite d'une guerre injuste.

Cette conciliation du droit de l'État et de celui des nationalités constitue le plus grave problème de la politique et du droit des gens. Elle comporte une combinaison nécessaire de fait et de droit et, comme chaque fois qu'il s'agit d'une question de mesure, les applications seront parfois extrêmement délicates. *Cuique suum*, c'est le principe supérieur de justice sans lequel il n'y a plus que violence et désordre, et l'ordre est la grande nécessité de la vie sociale. Mais précisément, quand on est en présence

d'intérêts opposés, dont chacun en soi est légitime, qu'est-ce qui revient à chacune des parties en conflits ?

C'est tout le problème des rapports de la force et du droit, du fait et de l'idée qui se pose à cette occasion. Il ne saurait être ici qu'effleuré (1). L'homme n'étant pas un pur esprit, il n'y a pas de droit nu, purement idéal. Pour qu'un droit soit, il lui faut un minimum d'existence réelle, donc de fait et de force, ne serait-ce qu'un individu ou un groupe qui le revendique ; pratiquement, un droit sans titulaire ne se conçoit pas. En sens inverse, tout ce qui existe a par cela même un certain droit à la vie ; tout homme, de par le fait de la naissance, a une certaine personnalité, et la nier, comme le faisait l'antiquité pour l'esclave, c'est un crime contre le droit, c'en est la plus manifeste négation. Le droit est donc, dans une certaine mesure, nécessairement lié au fait, donc aussi aux circonstances historiques, puisque les faits, en politique, c'est l'histoire.

Cette affirmation n'a aucun rapport avec la théorie historique, telle qu'elle est comprise en Allemagne, permettant de revendiquer éternellement, contre la volonté des populations, un territoire une fois possédé. Cela, c'est le droit du passé. Au contraire, il s'agit ici du fait historique actuel, qui est aussi un fait juridique, le fait de la possession. Pourquoi préférer le passé au présent ? En principe le fait

(1) Il l'a été, d'une façon trop brève, malheureusement, par M. R. Johannet (*le Principe des nationalités*, pp. 287-288). Ces deux courtes pages sont parmi les plus exactes et les plus suggestives qui existent sur la question.

actuel l'emporte, précisément parce qu'il est l'ordre établi et que, sans ordre, il n'y a plus de société possible. Ou bien la théorie historique doit en venir à l'acceptation du fait actuel, ou bien elle se détruit elle-même ; car, comme on trouve, en remontant assez haut, les précédents les plus variés, elle devient fatalement instauratrice d'anarchie.

Mais n'est-ce pas alors revenir, par une autre voie, à la négation du droit ? Et par exemple, pour la question qui nous occupe en ce moment, n'est-ce pas nier le droit de la nationalité, l'incliner de parti pris devant celui de l'État, qui est le fait actuel, — partout du moins où la nationalité n'a pas été assez forte pour en triompher en fait ? Si le plus fort l'emporte par là même qu'il triomphe, n'est-ce pas le retour au droit de la force, le fait créant le droit suivant l'affirmation de Hegel ?

Non ; car si, pour l'homme, être réel et de tous côtés impliqué dans la réalité actuelle, le droit sort des faits, cependant, il n'est pas créé par eux, son existence en est distincte et indépendante (1). En principe, le fait actuel l'emporte, parce qu'il faut une règle ; la vie sociale ne peut subsister sans un certain ordre et, s'il surgit un conflit, c'est l'ordre actuel qu'il est tout indiqué de suivre normalement. Mais un conflit suppose nécessairement une opposition entre eux de faits tous également actuels ;

(1) Tout le beau livre de M. Gény, *Science et technique en droit privé positif* (t. II, *l'Irréductible droit naturel*), avec sa distinction de la science et de la technique, du donné et du construit, n'est que le développement de cette vérité fondamentale.

or, dès qu'on admet que la moralité est un caractère essentiel de l'homme et que le droit n'en est que l'application aux rapports sociaux, il en résulte qu'en cas de conflit entre deux ordres de faits opposés, c'est celui qui est contraire à un principe de droit certain qui doit être rejeté, parfois même énergiquement combattu et réprimé. C'est le principe sur lequel reposent les lois pénales de tous les pays. Il en est de même ici : si en principe possession vaut droit, parce qu'elle est le fait actuel, l'ordre établi, il en est autrement si elle est entachée d'un vice juridique ou en contradiction avec un principe certain de droit. Le droit reprend alors immédiatement son rôle de critérium supérieur ; lui seul a qualité pour hiérarchiser ces intérêts en lutte, établir entre eux un ordre de préférence. Sinon, ce serait, sous prétexte d'ordre, renoncer à ce qui fait la valeur même de l'ordre.

Par application de cette idée, que peuvent seuls rejeter ceux qui nient l'existence de la morale et du droit, il ressort qu'il est deux grands cas où le fait d'une possession actuelle n'est pas décisif, parce qu'il se trouve en contradiction avec les principes supérieurs du droit.

Le premier est celui où il existe une injustice à réparer, injustice également actuelle, en ce sens qu'elle n'est ni oubliée, ni pardonnée, qu'elle est toujours ressentie à la fois par l'État vaincu et par la population annexée de force et qui proteste contre cette annexion. Cette manifestation de volonté constitue également un fait d'ordre juridique ; on se

trouve donc en présence de deux faits juridiques actuels et contradictoires ; le conflit est tranché par le droit. La persistance des volontés contraires a empêché de s'accomplir la prescription en faveur du conquérant ; la souveraineté légitime l'emporte, comme, en droit privé, le droit de propriété l'emporte sur le fait de la possession.

Le second cas est celui d'une guerre terminée par la défaite de l'injuste agresseur. Des sanctions et des garanties peuvent et souvent doivent être prises contre lui, et rien n'empêche le vainqueur d'aller jusqu'à l'annexion d'un territoire si elle apparaît comme nécessaire pour le prémunir contre de nouvelles attaques. C'est la seule hypothèse où le droit de conquête est justifié ; mais en ce cas, il l'est à coup sûr ; la justice et la raison rejoignent ici et confirment la tradition antérieure presque universelle des philosophes, juristes et théologiens ; ni l'État vaincu ni la population annexée ne peuvent opposer un droit supérieur au droit à réparations, sanctions et garanties de l'État vainqueur dans une juste guerre (1).

En dehors de ces deux cas, l'importance du « fait acquis » est décisive. Par le fait même qu'il est bien établi, donc assez ancien déjà et devenu stable (ce qui suppose pratiquement, en matière d'annexion, qu'il est reconnu par la plus grande partie, sinon la presque totalité de la population), il ne rencontre plus en face de lui que des droits éteints.

(1) J'ai tenté de faire la démonstration complète de ce droit de conquête ainsi délimité dans mon étude : *Guerre juste et juste paix*, p. 128 et s., notamment pp. 148 à 158.

Ce n'est aucunement là, pour résoudre une question de droit public, recourir à une notion de droit privé, la prescription, ce qui est souvent dangereux, et ce n'est pas davantage assimiler souveraineté et propriété. La prescription, dans son principe général, n'est pas plus une institution de droit privé que de droit public ; c'est une notion à la fois de raison et de justice. La raison indique que des questions aussi graves ne peuvent rester indéfiniment en suspens ; la prescription apparaît comme une institution nécessaire, un des plus fermes soutiens de l'ordre social, en droit public comme en droit privé : combien est-il de coutumes dont la plus grande force réside dans leur seule ancienneté ! C'est aussi une question de justice ; car, après un long laps de temps, si un pays est devenu prospère, s'il a été transformé peut-être par un bon gouvernement, ce dernier a par là même acquis certain droit à la continuation de son œuvre. Un théologien comme Bossuet n'hésitait pas à reconnaître à la prescription une importance toute particulière : pour lui, en politique, ce qui est légitime, c'est ce qui a duré. Il ne serait pas difficile de trouver dans Montesquieu des passages qui révèlent la même tendance ; et ces deux grands esprits, essentiellement réalistes, sont dans le vrai.

Seul, le principe essentiel de la prescription (la nécessité d'admettre qu'un temps suffisamment long peut, joint à certaines autres circonstances, créer ou éteindre certains droits) joue un rôle en droit international. Il n'est pas fait le moindre appel à la réglementation du droit privé, qui comporte des délais précis, souvent aussi juste titre et bonne foi. La

prescription du droit international se rapproche beaucoup plus de celle du droit public interne, la prescription du pouvoir après une révolution ou un coup d'État. A la réglementation précise du droit privé se substituent en droit public interne ou externe des notions toutes différentes : le juste titre est remplacé par le bon exercice du gouvernement, son exercice en vue du bien commun, donc en tenant compte des intérêts légitimes de toute la population ; en droit public, c'est là le grand critérium de légitimité.

De même, en ce qui concerne la question de durée, comme il s'agit ici d'un pouvoir sur des hommes et non sur des choses (en droit public le territoire apparaît surtout comme jouant, par rapport à la population, un rôle de second plan, il sert surtout à fixer les limites de ce pouvoir), le délai fixe du droit privé est remplacé ici par l'assentiment au moins tacite des populations soumises ; assentiment que précisément le pouvoir a de grandes chances d'obtenir quand il gouverne en tenant compte des intérêts légitimes des populations et non des intérêts exclusifs du groupe victorieux. L'histoire nous montre qu'en ce cas l'assentiment des populations conquises est presque fatal au bout d'un certain temps, parfois très bref ; il suffit de se rappeler la Vénétie, la Lombardie, la Toscane, les Deux-Siciles, les Marches et l'Ombrie lors de la reconstitution de l'unité italienne par le Piémont, ou encore, mais ici après un laps de temps plus prolongé, le Hanovre, la Hesse, la Rhénanie dans l'Empire allemand. Une fois ce consentement acquis, tout se trouve réuni, le fait et le

droit, la volonté du pouvoir et celle des populations ; la question est donc tranchée ; l'annexion constitue désormais un fait acquis.

Dans des questions de ce genre, la politique est intimement mélangée au droit. Par politique, il faut bien se garder d'entendre une conception antijuridique des choses, sacrifiant de parti-pris le droit à l'intérêt. La vraie et haute politique a en somme le même but que le droit, la réalisation du bien social ; elle est, ou du moins, elle doit être l'art d'appliquer habilement les principes ; elle les laisse pénétrer par la vie et les assouplit, précisément pour qu'à leur tour ils puissent pénétrer partout et tout diriger. Sinon, trop souvent le *strictum jus* serait la *stricta injuria*, suivant une très vieille et très exacte constatation. On ne peut se placer uniquement sur le terrain des faits, puisqu'on se trouve en présence de faits contradictoires, possession et volonté d'autonomie ; de sorte que, sur ce terrain du pur fait, la loi de la force serait la seule solution possible. On ne peut non plus rester sur le terrain du droit pur, car le droit pur est pour l'homme, nous l'avons vu, une notion irréelle ; le droit n'existe pratiquement que lorsqu'il prend corps dans les faits, lorsqu'il s'incarne dans un titulaire qui le revendique au risque de se heurter à d'autres prétentions. C'est précisément ce qui fait, dans ces questions de souveraineté ou de propriété, où droit et fait sont parfois presque inséparables, l'utilité et, on peut dire sans paradoxe, la justice de la prescription, notion de droit, mais à base de fait ; elle sacrifie, au besoin primordial de l'ordre social à sauvegarder, des droits

anciens que leur titulaire n'a pu, n'a su ou n'a voulu maintenir.

Voilà donc la solution exacte, celle que commandent à la fois la justice et la raison ; en dehors d'elle il n'y a plus qu'idéologie ou loi de la force. Cela est si évident que, pratiquement, tout le monde est plus ou moins obligé de le reconnaître. Parmi ceux qui nient la force extinctive de la prescription en droit public, qui prétendrait restaurer l'état de choses de l'antiquité ou seulement celui du moyen âge ? C'est la preuve qu'eux-mêmes au fond admettent le principe ; la divergence ne porte que sur une question de mesure, de délai plus ou moins long.

Avec ces principes, il est possible de résoudre les conflits de ce genre actuellement pendants, et aussi ceux de l'avenir. Car il en surgira d'autres à coup sûr. La vie ne peut rester indéfiniment figée dans les formes actuelles ; les frontières présentes des États ne sont pas immuables ; il suffit de penser à l'Irlande, à l'Égypte, au Tyrol, à la poussière d'États nés du démembrement des empires russe et ottoman. Le mouvement d'intégration centralisatrice poursuivi par de grands pays — même démocratiques, car il existe aujourd'hui un impérialisme nationalitaire qui ne le cède guère à l'ancien impérialisme monarchique — et le droit des petites nationalités revendiquant une indépendance fondée sur leur volonté d'autonomie, sont des facteurs toujours susceptibles d'entrer en lutte. Nous venons de voir quels principes permettent de résoudre ces conflits lorsqu'ils sont déjà nés et arrivés à l'état aigu.

IV

LE FÉDÉRALISME

Mais il est infiniment préférable, et souvent possible, quand on prend le conflit à temps, de l'empêcher de naître ; là comme ailleurs, mieux vaut prévenir que guérir ou réprimer. C'est précisément le grand rôle de l'art politique, que d'empêcher le heurt trop violent d'intérêts opposés. Fréquemment, dans les conflits entre État et nationalité, on se trouve en présence d'intérêts qui peuvent être légitimes des deux côtés, tout en se contredisant l'un l'autre. En soi, ni le désir de garder ce qu'on possède — souvent simple application de l'instinct de conservation — ni le désir d'autonomie des groupes particuliers, n'ont rien d'illégitime. Lorsqu'ils entrent en opposition, la solution théorique du conflit réside dans l'application du principe de la hiérarchie des intérêts (1). C'est ici que l'idée de droit joue un rôle décisif, à côté et au-dessus de l'idée d'utilité matérielle et immédiate. Mais si ce principe est incontestable en lui-même, à quelles difficultés ne se heurte-t-il pas dans la pratique, en matière internationale surtout, où non seulement il n'existe pas de commun juge, mais où la loi commune même est parfois discutée ! Aussi, dans tous ces cas où le droit

(1) Voir sur ce point A. Pillet, *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître.*

et le fait apparaissent comme pratiquement inséparables, la meilleure solution, à la fois la plus raisonnable, la plus sûre, et souvent aussi la plus juste, c'est celle d'un arrangement par voie de concessions réciproques. C'est dans ce sens que devra nécessairement s'aiguiller la politique internationale et l'action de la Société des Nations lorsque son influence grandissant, elle sera amenée à régler ces difficultés (1).

Il sera nécessaire, pour y arriver, de faire preuve, des deux côtés, d'un esprit de sagesse et d'équité. La modération est souvent, en politique, la meilleure conseillère ; là où la violence des passions aux prises ne lui enlève pas tout espoir de se faire entendre, on se rend compte le plus souvent qu'en atténuant un peu, dans les deux sens, les prétentions opposées, leur conciliation est parfaitement possible ; c'est bien pour cela qu'en fait, heureusement, elle se trouve fréquemment réalisée.

Du côté des petites nationalités, il faut savoir renoncer à la pleine souveraineté ; il leur faut s'attacher surtout au développement de leur autonomie soit morale et intellectuelle (religion, culture, langue) soit économique sous certaines réserves, soit enfin administrative, voire même législative, sous le simple contrôle de l'État souverain pour un petit nombre

(1) Ce qu'elle peut faire même d'office aux termes de l'article 11 du pacte de Paris. Il est remarquable que ce pacte, à la procédure juridique traditionnelle de l'arbitrage, semble préférer une solution d'ordre plutôt politique, l'enquête par le Conseil. (Voir F. Larnaude, *la Société des Nations*, p. 8 et s.) Lorsqu'il s'agit de questions aussi délicates et nuancées que ces conflits entre nationatités et Etats, questions en somme d'ordre beaucoup plus politique que strictement juridique, cette préférence s'explique assez naturellement.

de matières communes (affaires extérieures, armée, marine ou finances communes). Pratiquement, elles obtiennent ainsi toute satisfaction, sans cependant atteindre à l'indépendance politique complète, — qui pourrait d'ailleurs leur offrir plus de satisfactions d'amour-propre que d'avantages réels ; car la gêne économique et les risques politiques et militaires constituent fréquemment la rançon de cette indépendance. Il suffit de penser à la situation d'États comme la Lettonie ou l'Esthonie, enserrés entre deux colosses de soixante et cent vingt millions d'habitants ! Pour ces États minuscules, à la fois sans passé et sans avenir, une vie absolument indépendante est impossible, du point de vue économique aussi bien que militaire ; et, s'ils ne font pas retour à la Russie — dont pour le moment la frayeur du bolchevisme les sépare — ils tomberont fatalement sous l'influence et le joug allemands. Si bien que, du côté des petites nationalités, c'est souvent leur intérêt même à conserver une autonomie relative qui les amènera à atténuer leur désir de souveraineté intégrale, pour eux pratiquement irréalisable.

En revanche, du côté des grands États à tendances impérialistes, il est nécessaire aussi de savoir restreindre l'exercice de leurs droits au contrôle de ces quelques matières communes, laissant aux petites nationalités une autonomie locale à peu près complète dans les autres ordres d'idées, politique, religieux, de culture littéraire, artistique et scientifique, et même, autant que possible, économique (sauf une entente douanière qui sera souvent de l'intérêt des deux parties) ; il sera ainsi loisible à ces groupements

distincts de développer librement leur civilisation propre, parfois supérieure à celle du grand État.

Une transaction de ce genre est toujours très désirable, et le plus souvent assez facile à réaliser. Il n'y a pas, en effet, que les questions de politique générale qui comptent dans la vie des nations. On attache souvent trop d'importance, entre groupes ethniques distincts, à la notion, parfois plus théorique que réelle, de pleine souveraineté politique. Elle ne suffit pas à rendre heureux les individus ni les peuples. D'un autre côté, l'État, dans son intérêt même, fera souvent preuve d'habileté en cherchant à s'attacher les petites nationalités, même au prix de certaines concessions, dût-il acquérir leur confiance et leur affection par l'octroi d'une large autonomie.

Le droit international présente précisément des formes d'union très variées, qui sont de nature à permettre une solution équitable de ces conflits inévitables, dans l'avenir comme aujourd'hui, parce qu'ils répondent à deux tendances profondes et opposées de la nature humaine : la tendance des races fortes vers leur plus grand développement, et sa conséquence fatale, l'envahissement des régions voisines par des moyens pacifiques ou non, avec toute la gamme des nuances intermédiaires, c'est-à-dire tout ce qu'on appelle aujourd'hui d'un mot, l'impérialisme ; — et, en sens inverse, la tendance des minorités ethniques vers une autonomie aussi complète que possible, en vertu de ce besoin de liberté qui est aussi puissant dans les groupes que chez les individus.

A cette double tendance, répondent les deux grandes formes d'unions :

Là où il s'agit de pays en nombre restreint, et surtout s'il existe entre eux une grande différence de puissance ou même de civilisation, l'union s'effectue par l'affirmation de la supériorité d'un de ces pays. C'est alors la collaboration non égalitaire, mais hiérarchisée ; d'un côté l'État souverain, et de l'autre, des pays dépendants ou semi-dépendants : États protégés ou mi-souverains, provinces autonomes ou colonies à gouvernement responsable, auxquelles il faut ajouter aujourd'hui les régions soumises à une direction ou un contrôle étrangers en vertu d'un mandat international.

Là au contraire où il s'agit de réunir des nationalités nombreuses et à peu près de même civilisation, sinon de même importance et de même force, ce sera l'union fédérative, à base d'égalité, comme dans les différents États fédéraux actuels. C'est la forme à laquelle a voulu, trop tard, recourir l'Autriche-Hongrie, qui y eût peut-être trouvé son salut ; c'est celle qu'à deux reprises les États des Balkans ont déjà tenté de réaliser, et c'est en elle aujourd'hui que mettent leur espoir Russes et Chinois intelligents qui aspirent à la reconstitution de leur pays.

En effet, le fédéralisme, qui consiste essentiellement dans la participation des États membres à la formation de la volonté souveraine (1), est la construction qui donne le maximum de garanties politiques à une collectivité publique. Au delà, il n'y

(1) J'ai insisté sur la démonstration de ce point dans mon livre : *État fédéral et Confédération d'États*, pp. 606 et s., 679.

a plus que la souveraineté complète, le droit de décider librement à soi tout seul.

Il est facile de s'en rendre compte par une comparaison avec le régime politique interne de l'État. A l'intérieur de l'État, quand le souverain a consenti à donner aux citoyens des garanties contre les abus de pouvoir, on a vu apparaître tour à tour une certaine séparation des pouvoirs (qui existe aussi dans l'État fédéral, mais sur un autre plan, dans les rapports entre l'État central et les États membres), puis le régime constitutionnel, et enfin le régime parlementaire proprement dit, avec responsabilité ministérielle devant les Chambres. Mais, du jour où l'individu, grâce précisément à ces premières concessions, a pu déterminer lui-même les droits dont il voulait jouir, il ne s'est arrêté que lorsqu'il a obtenu le suffrage universel. Les unes après les autres, pour éviter le recours à cette ultime garantie qui est le droit de résistance ou de révolte et ainsi, autant que possible, rendre inutile à l'avenir l'appel à la force, les constitutions des différents États ont accordé ce suffrage universel où l'individu voyait la garantie la plus sûre et la plus pratique de ses droits. Et le mouvement continue : les déshérités de la vie politique, ceux qui n'avaient jusqu'ici à leur disposition que le droit de pétition, ce droit de vote du pauvre, comme on l'appelait auparavant en Angleterre, se remuent pour obtenir à leur tour le droit de suffrage. Pour la femme, ce pas est déjà franchi dans un grand nombre de pays et beaucoup d'autres s'apprêtent à en faire autant (1). Aujour-

(1) Les partisans de la théorie organique. un Bluntschli par

d'hui, c'est aux enfants, représentés par le chef de famille, qu'il est question d'accorder le droit de vote, et les chefs de familles nombreuses considèrent que c'est pour eux le seul moyen de faire aboutir leurs justes revendications (1).

C'est un mouvement d'idées analogue qui explique la faveur dont la forme fédérale est de plus en plus l'objet dans le monde entier. L'énorme développement de cette forme d'union qui, aujourd'hui, s'étend à peu près à la moitié du monde civilisé, ne date guère que du milieu du XIXe siècle (2) ; c'est-à-dire précisément qu'elle est contemporaine de l'extension du suffrage universel à l'intérieur de l'État. L'État fédéral se substitue partout aux anciennes confédérations d'États inaptes à la vie ; mais les États

exemple, pour lequel les groupements ont un sexe (d'après lui l'Etat est du sexe masculin et l'Eglise du sexe féminin), n'hésiteraient sans doute pas à reconnaître cette même différence de sexe entre l'Etat et la nationalité, l'un plus fort et représentant plutôt la raison, l'autre plus faible et représentant plutôt le sentiment. Ce qui est curieux et peut être relevé à titre de comparaison, c'est qu'aujourd'hui les nationalités, ces déshéritées de la vie politique internationale, comme les femmes en droit public interne, se plaignent de l'état de choses existant et en réclament l'amélioration à leur profit.

(1) Parfois même le droit de vote constitue un trop énergique moyen de protestation en faveur de groupes même restreints, mais formant bloc : il suffit de se rappeler ce qui s'est passé en France lorsqu'on a accordé le droit de vote aux ouvriers des arsenaux militaires et maritimes.

(2) Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord seuls mis à part ; mais précisément, dans ce pays, la reconnaissance du suffrage universel des citoyens et l'adoption de la forme fédérale apparaissent en même temps dans la première constitution américaine, votée à la fin de la guerre d'indépendance et toujours restée en vigueur depuis lors.

particuliers, s'ils consentent, pour accroître leur force commune, à abandonner leur souveraineté en faveur du nouvel État, entendent cependant conserver le maximum de droits et de garanties compatibles avec l'existence d'un pouvoir central souverain; ils en trouvent le moyen dans cette participation conservée par eux, en tant que collectivités autonomes, à la formation de la volonté souveraine. Il y a là pour eux une garantie constitutionnelle, et la plus forte possible, parce qu'on ne se défend jamais mieux que par soi-même ; grâce à cette prérogative, jointe au droit d'approbation par eux des futures révisions constitutionnelles, leur sort se trouve en bonne part entre leurs mains. Leur droit est le même en théorie que celui du citoyen d'une libre démocratie, et il est infiniment plus grand en réalité, parce que la voix du citoyen ne compte que pour un dix, un vingt ou un cent millionième dans le calcul des votes, c'est-à-dire pour une part infime, tandis que, grâce à l'institution d'un Conseil des États ou d'un Sénat fédéral qui leur est propre, et où ils ont en principe voix égale, la voix de chacun des États membres compte pour un dixième, un vingtième ou un cinquantième au minimum du chiffre total des voix, le nombre des États membres ne dépassant pas le chiffre de cinquante pour le plus grand des États fédéraux.

On s'explique donc facilement que, partout où se rencontrent des provinces décentralisées ou des colonies autonomes, jouissant de droits plus ou moins étendus, mais à leur sens encore insuffisamment garantis, il existe une tendance très nette en faveur

de l'adoption de la forme fédérale. Ce mouvement a été particulièrement marqué dans les dernières années du XIXe siècle, et il ne s'est pas arrêté depuis. Au cours même de la guerre mondiale, il s'est étendu à l'immense Empire britannique ; il est actuellement considéré comme la solution de l'avenir pour la reconstitution des grands États qui se sont émiettés au cours de la guerre, la Russie notamment ; et il serait tout indiqué aussi pour mettre fin aux graves difficultés ethniques et religieuses survenues dans certains des États nouvellement créés, comme la Tchéco-Slovaquie et la Yougo-Serbo-Croatie ; on ne voit guère d'autre solution sûre pour ces États s'ils veulent arriver à rendre possible l'unité nationale qu'il ne suffit pas de décréter sur le papier et s'ils tiennent à ne pas retomber dans les fautes qui ont amené la ruine de l'ancien Empire d'Autriche-Hongrie (1).

(1) Certains auteurs ont critiqué cette conception de l'Etat fédéral et tenté de présenter comme sa caractéristique essentielle une autre notion que celle de la participation des Etats membres à la formation de la volonté souveraine. Mais tous les autres critères proposés se sont montrés radicalement impuissants pour permettre de distinguer les Etats membres de la province décentralisée ou de la colonie à gouvernement autonome. Je ne puis insister ici sur cette affirmation que j'ai longuement démontrée dans mon *Etat fédéral et Confédération d'Etats* (p. 589 et suiv.). Ni la distinction entre décentralisation et autonomie, ni celle entre loi et règlement, pas plus enfin que celle entre droit propre ou délégué, irrévocable ou non, ne constituent un critérium qui cadre avec les faits. Je me trouve d'accord sur tous ces points avec M. Duguit (*Etats, gouvernants et agents*, dernier chapitre : « Les agents décentralisés »). Cet accord se maintient en ce qui concerne la partie positive de son développement : l'affirmation que la décentralisation devient du fédéralisme lorsque, à l'existence d'agents

Entre ces deux grands types d'union, l'union fédérative à base d'égalité, ou au contraire l'union con-

institués sans participation directe ou indirecte des gouvernants, soumis au simple contrôle de ces derniers, mais non placés dans la hiérarchie gouvernementale, vient se joindre l'obligation juridiquement prise par les gouvernants de maintenir cette autonomie (*Loc. cit.*, p. 692 et s., 722, 731, 758 à 770). Mais, à mon sens, cette formule doit être complétée et précisée ; à elle seule, elle ne donne qu'une idée insuffisante de la notion de fédéralisme. Si le législateur français avait garanti aux trente-six mille communes de France l'existence d'une municipalité entièrement élective et dotée en certaines matières d'un droit de décision simplement susceptible d'annulation, mais non de réformation, pourrait-on dire sérieusement que la France est devenue par là même un Etat fédéral ? On trouverait sans doute sous l'ancien régime des concessions de ce genre faites à certaines localités, sans qu'il y eût pour cela apparition de la forme fédérative. Souvent en fait cet engagement des gouvernants pourra être très difficile à démontrer, précisément parce qu'il ne s'agit dans ce système que d'une question d'intention ; ce sera surtout le cas chaque fois qu'on se trouvera en présence d'une simple manifestation de volonté unilatérale, reconnue suffisante par M. Duguit, en dehors de tout contrat : on trouverait chez lui (*eod. loc.*, p. 764 et s.) des exemples qui pourraient facilement être retournés contre sa thèse. Son critérium est donc à la fois imprécis et insuffisant. En réalité, il y a fédéralisme quand cet engagement pris par les gouvernants se trouve en même temps précisé et garanti par un procédé particulièrement énergique, la participation de l'Etat membre comme tel à la formation de la volonté souveraine. Il n'y a pas plus là fractionnement de l'unité et de la souveraineté de l'Etat que dans l'existence de deux ou plusieurs Chambres dans un Etat unitaire. Et, en fait, cette institution se retrouve dans tous les Etats fédéraux. On ne peut citer un Etat fédéral où elle n'existe pas ; et, en sens inverse, dès qu'elle apparaît dans une union d'Etats — comme entre la Grande-Bretagne et ses colonies au cours de la guerre — tout le monde est d'accord pour y voir une institution fédéraliste. Si donc, avant son apparition, il n'y a pas de fédéralisme, et s'il existe au contraire dès qu'elle se manifeste dans un groupe d'Etats, c'est que c'est bien cette institution qui constitue la caractéristique essentielle et le critérium de l'Etat fédéral.

clue sur un pied de subordination, il y a place bien entendu pour de multiples formes intermédiaires, dans le genre soit de l'ancien Empire allemand, avec prédominance marquée d'un des États membres, soit de l'Empire britannique actuel, qui est en train d'évoluer de la forme d'union subordonnée, avec colonies dépendantes de la métropole, du moins en théorie, à la vraie forme fédérative.

Il est possible, grâce à ces multiples combinaisons, de trouver, pour les pays où races et nationalités s'entendent mal, une situation d'attente, susceptible même de devenir définitive, ou tout au moins de se prolonger pendant des siècles moyennant une certaine sagesse réciproque de l'État et des nationalités composantes.

Pendant longtemps, l'Angleterre, après un grave échec à la fin du XVIIIe siècle, a donné au monde l'exemple de cette modération et de ce respect des libertés locales qui constitue peut-être la plus grande sagesse politique. Un des plus beaux exemples en est l'indépendance accordée aux républiques sud-africaines quelques mois après une grande guerre, et la façon dont l'Angleterre en fut récompensée en 1914 par la fidélité vite reconquise des Afrikanders. Aujourd'hui, elle paraît moins souple et moins libérale ; elle a trop tardé à donner satisfaction aux vœux de certains pays, dont la possession présente pour elle une importance majeure à raison de leur proximité, — c'est le cas de l'Irlande, — ou pour d'autres motifs : c'est le cas de l'Égypte avec le canal de Suez, ou de l'immense empire des Indes. Le résultat est qu'elle se trouve maintenant en pré-

sence de difficultés presque insurmontables, dont on ne voit pas bien comment elle pourra sortir ; la force matérielle ne suffit pas indéfiniment à maintenir l'ordre quand elle se heurte à un sentiment national unanime et surexcité.

V

LE DROIT D'INTERVENTION ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Que se passera-t-il en cas de conflit aigu, dégénérant en guerre, dite guerre civile par l'État contre lequel elle est dirigée — comme le prétendirent les États-Unis lors de la guerre de Sécession, ou comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre pour l'Irlande — mais en réalité guerre véritable par son extension et sa durée ? Déjà auparavant, en ce cas de guerre effective, les autres États possédaient le droit, soit de reconnaître le caractère de belligérants des deux parties, imposant ainsi à l'État l'obligation de respecter les lois de la guerre dans ses rapports avec la fraction de la population contre laquelle il lutte (1), soit même d'intervenir activement comme

(1) C'est ce que firent l'Angleterre et la France à l'égard des Sudistes pendant la guerre de Sécession, et c'est ce qu'en 1920-1921 il a été souvent question aux Etats-Unis de faire en faveur de l'Irlande ; une proposition en ce sens a même été déposée devant le Sénat américain par le sénateur Borah.

le firent plus d'une fois au cours du XIXe siècle la France et l'Angleterre en faveur de la Grèce, la Russie en faveur des principautés balkaniques, la France seule en 1860 pour la Syrie. Le droit d'intervention, malgré ses dangers, a toujours été plus ou moins admis en principe et pratiqué le cas échéant.

Mais l'intervention isolée est chose bien dangereuse, parfois pour le peuple même qu'on vient secourir — des exemples comme ceux de l'intervention française de 1860, la France se retirant des pays occupés dès que la protection des Maronites fut de nouveau assurée, sont rares, — parfois aussi pour l'intervenant lui-même, qui peut reculer devant l'extrême difficulté de la tâche. A plus d'une reprise, au moment des partages de la Pologne, le plus grand crime commis au XVIIIe siècle contre le droit international, et plus tard, au moment des grands soulèvements polonais, la France aurait voulu pouvoir intervenir ; elle n'eût certes pas violé, en le faisant, les principes du droit international, bien au contraire; mais elle dut à chaque fois reculer devant les dangers d'une guerre aussi lointaine, condamnée à l'avance à un échec.

L'intervention collective, qui présente beaucoup plus de garanties à tous les points de vue, était bien difficile avant que la communauté internationale n'eût un organe commun ; en tout cas, il ne pouvait s'agir que d'une intervention d'un petit nombre d'États alliés. Aujourd'hui, avec la Société des Nations, la question se pose dans des conditions toutes différentes. Son premier et son plus beau rôle ne sera-t-il pas de travailler à apaiser les conflits, et

parmi les causes de conflits, celles qui naissent de la révolte d'une nationalité opprimée ne figurent-elles pas au nombre des plus graves et des plus fréquentes ? La Société des Nations ne se trouvera-t-elle donc pas amenée à intervenir d'office en faveur des nationalités injustement opprimées ? C'est là une question extrêmement grave, car c'est l'introduction en quelque sorte des nationalités dans le droit des gens, à côté des États. Mais nous savons que l'univers civilisé a déjà pris parti sur cette question ; les traités de 1919-1920 ont multiplié ces cas de protection des minorités ethniques et religieuses, dont chacun constitue une affirmation du droit d'intervention de la collectivité.

Ce même droit d'intervention est affirmé pour l'avenir par les articles 11 et 19 du pacte de Paris. Sauf erreur ou abus dans l'application, on ne peut qu'approuver cette orientation nouvelle de la politique internationale. Tout pouvoir sans limites est funeste. Un contrôle international — le seul possible pour les États — est donc chose désirable en soi. Contrôle juridique pour des questions de droit : à ce point de vue, la création de la nouvelle Cour permanente de justice internationale constitue un progrès considérable ; — ailleurs, contrôle plutôt politique, celui-ci exercé par le Conseil de la Société des Nations et encore susceptible de bien des perfectionnements. La simple possibilité d'une solution juridique, au lieu de l'appel à la force, trop souvent autrefois unique recours des États victimes d'une injustice, ou des nationalités opprimées, représente

un immense progrès. Les solutions de la force sont toujours pleines de périls : là même où on atteint le but final, à quel prix souvent est-il acquis ! Bien plus, elles sont toujours incertaines. La Grande-Bretagne, confiante en sa force, se refuse aujourd'hui à tout arbitrage ou médiation dans les conflits irlandais et égyptien. L'Autriche-Hongrie était dans le même état d'esprit avant la guerre à l'égard des diverses nationalités qu'elle opprimait et que cette oppression même amenait à se tourner vers leurs frères de race, Serbes et Roumains. Que ne donnerait-elle aujourd'hui pour pouvoir revenir à ces années d'avant la guerre et accepter une solution transactionnelle dictée par l'esprit de justice !

Il n'y a pas à craindre, comme l'ont fait les États-Unis, qu'un tel avantage soit acquis à trop haut prix, et que les États pacifiques soient entraînés à des guerres constantes pour faire régner partout l'ordre et la justice. Lorsque fonctionnera une organisation internationale bien constituée, le plus souvent la simple menace d'intervention collective suffira sans qu'il soit besoin de passer à sa réalisation, — exactement comme aujourd'hui, dans les États parlementaires, la menace du refus de budget fait céder les gouvernants les plus résolus ; ils savent que, le cas échéant, elle peut être exécutée et cela suffit.

Des interventions abusives ne sont guère à craindre non plus. On a peine à concevoir l'entente d'une majorité des États, voire même de ceux dont les représentants sont appelés à constituer le Conseil, en vue d'une intervention hâtive et injuste au cours d'un conflit entre nationalités et États. En un cas

de ce genre, c'est bien plutôt une abstention prolongée qu'il faudra redouter.

L'idée de médiation d'office ou d'un arbitrage confié de préférence à une juridiction internationale permanente est en soi inattaquable. Personne ne peut nier que, dans les conflits internationaux — et ceux entre États et nationalités sont les plus aigus — une décision équitable, prise après un examen approfondi de la situation par des juges impartiaux, ne soit infiniment préférable à l'emploi de la force brutale, et cela dans l'intérêt de tous. Car, il n'est guère de peuple, dans l'état de choses actuel, qui n'ait à souffrir d'une guerre, lors même qu'il n'y est pas directement impliqué. Éviter toute guerre nouvelle est donc pour tous une nécessité vitale. Comme l'a dit M. Appell, l'éminent recteur de l'Université de Paris, dans la dernière guerre, la science a donné le moyen de détruire dix millions d'hommes en quatre ans ; dans la prochaine guerre, elle permettra d'en détruire cent millions en moins de temps. Pour l'Europe en particulier, c'est à la lettre une question de vie ou de mort. Jamais on n'a mieux senti le côté tragique et fou d'une situation où la paix du monde est à la merci de l'ambition d'un souverain mégalomane ou d'un peuple égaré.

C'est précisément parce que les résultats de la négation du droit et les conséquences logiques des doctrines allemandes ont ouvert les yeux de tous ceux qui ne les tiennent pas volontairement fermés, qu'on constate partout la renaissance de ce droit naturel si âprement combattu par les Allemands ; tout le monde aujourd'hui reconnaît la nécessité d'un droit

à fondement moral, dominé par l'idée de justice, — la justice qui est l'âme du droit, comme l'a dit Schutzenberger. C'est ce principe de justice qui fonde à la fois les droits des individus à l'égard de l'État et les droits des peuples à l'égard d'une domination étrangère, car hommes et nations ont leur fin propre, ils ne sont pas de simples instruments aux mains de conquérants ambitieux.

Cette reconnaissance quasi unanime d'une loi universelle, cette « religion » de la justice, la seule où tous les hommes puissent se sentir unis, constitue le fondement premier et nécessaire de toute organisation supra-nationale. Mais cette condition nécessaire n'est pas par elle-même suffisante ; à la communauté internationale comme à l'État, il faut de plus juridiction et sanctions. Les lui donner sera la grande tâche de la Société des Nations, — sous sa forme actuelle ou sous une autre à venir, car cette tâche est certes bien loin d'être aujourd'hui accomplie. L'insuffisance du traité de paix en lui-même et les défaillances dans son application depuis deux années en ce qui concerne le désarmement de l'Allemagne, laissent planer pour un avenir rapproché de graves périls qu'on eût pu tout au moins retarder d'un demi-siècle. Pour les pays voisins, l'heure n'est donc pas, certes, au désarmement ; car ce n'est pas sur une Société des Nations elle-même désarmée qu'ils pourraient compter en cas de conflit. On ne fait donc guère encore qu'entrevoir le sens où le progrès pourra s'accomplir ; mais il est des progrès auxquels l'humanité ne peut renoncer une fois qu'elle les a entrevus; celui-ci est de ce nombre et au premier rang.

CONCLUSION

J'ai tenté, au cours de ce bref exposé de questions sur lesquelles on a déjà tant écrit, de garder une juste mesure entre des systèmes opposés, qu'on semble se plaire parfois à présenter sous un aspect irréductible, alors que la vie sociale exige leur coordination dans l'unité. Quelle peut être cette unité, capable de concentrer en elle tous les éléments de vie contenus dans les formes inférieures ? Ce n'est pas la race, à coup sûr ; elle n'est même pas une entité politique et juridique ; en fait, d'ailleurs, il n'existe pas aujourd'hui un seul grand État civilisé de race pure, où tous les nationaux, ou même seulement une forte majorité, aient une commune origine, un même sang coulant dans leurs veines, et en droit on ne peut travailler à en recréer une par voie de sélection systématique, en pétrissant comme une pâte animale la matière humaine.

Ce n'est pas davantage à la théorie opposée qu'il faut recourir, la théorie nationalitaire reposant sur la volonté des individus, seuls à même de prononcer

par voie de plébiscite et, le cas échéant, de sécession, sur le choix de l'État auquel ils veulent appartenir. C'est l'erreur individualiste, erreur opposée et tout aussi grave, menant pratiquement aux mêmes funestes conséquences. En effet, comme sa suite logique, l'anarchie, est contraire aux nécessités de la vie sociale qui s'impose à l'homme, on passe vite de l'absolutisme individuel, qui est impraticable, à l'absolutisme de l'État qui lui, au contraire, est possible et par là même dangereux. Rousseau, Kant et Fichte fournissent chacun un exemple aussi frappant que regrettable de la façon dont on peut, en partant de l'autonomie individuelle, aboutir au despotisme de l'État.

Et cependant, à défaut du droit des races et du droit des groupes à base de volonté individuelle comme la nationalité, en présence de l'insuffisance de la famille et même de la cité pour assurer la vie sociale des temps modernes, il ne reste plus que l'État. C'est donc bien à lui qu'il faut revenir, mais en lui enlevant cet élément de pouvoir absolu, arbitraire et illimité, rêve des théoriciens, presque irréalisable en fait et nettement contraire au droit. L'État n'est que la nation organisée ; pas plus qu'elle ou que l'individu, il ne peut s'élever au-dessus du droit, qu'il a au contraire la mission de servir et de faire respecter par tous ses ressortissants, groupes ou individus.

Là est le juste milieu, le moyen terme. L'État ainsi conçu synthétise les multiples éléments de la race, en tant qu'elle apparaît encore aujourd'hui comme facteur politique, et de la nation, elle-même

synthèse d'éléments nombreux : langue, territoire, religion, histoire et traditions communes, joies et tristesses partagées, et, au premier rang, cet élément capital qu'est, de la part de ses ressortissants, la volonté d'une vie commune et indépendante, c'est-à-dire un « vouloir-vivre collectif » assez fort pour se traduire pratiquement par la création d'un gouvernement autonome.

L'État complet n'est autre chose que l'aboutissement final de tous ces éléments multiples et leur coordination en un tout unique. Il est d'autant plus fort qu'il en groupe un plus grand nombre — car ils ne sont pas toujours tous réunis — en un faisceau plus serré. La province décentralisée, comme les anciennes principautés des Balkans, ou la colonie à gouvernement responsable, comme les grandes colonies anglaises, ne constituent qu'une étape dans cette voie. L'État véritable, l'État complet, est celui que nous nommons aujourd'hui l'État souverain, — par opposition à ces États protégés ou vassaux parfois dits mi-souverains ; — mais ce mot de souverain ne doit pas induire en erreur : en l'employant, on constate un fait, mais on n'exclut nullement le principe de l'État de droit, respectueux des droits des autres, individus ou groupements, donc aussi des nationalités particulières là où il en existe ; et c'est pour cela que l'État qui réalise ces conditions est une synthèse et non un écrasement, à l'image de l'État despotique. Si donc on ramène à sa juste valeur le rôle des nationalités, sans cependant, en sens inverse, exagérer outre mesure celui de l'État souverain, la conclusion qui se dégage de toutes ces

précisions nécessaires me paraît pouvoir être énoncée à peu près en ces termes :

La nationalité (là où elle est distincte de l'État, soit qu'elle ait perdu ce caractère, soit qu'elle n'ait pu encore le réaliser, car là où elle concorde avec l'État, la question ne se pose pas, elle se borne à en être le meilleur ciment), la nationalité, c'est avant tout une virtualité, un État en germe, — comme inversement l'État c'est la nation juridiquement organisée. Le principe des nationalités est celui qui travaille à faire coïncider la nation et le peuple, au sens actuel du mot peuple, pris comme groupement politique organisé, c'est-à-dire comme le substratum de l'État puissance publique, qui n'en est que la représentation juridique.

La nationalité, c'est donc un peuple en construction — à moins qu'il ne soit au contraire en décadence ; — c'est pour cela qu'on peut la définir, dans le cas le plus favorable, un État en germe. Elle est donc en un sens l'avenir : un avenir à respecter, mais sans sacrifier le présent — qui est l'État — à ce qui n'est parfois aussi qu'un passé disparu.

Là où ces deux grandes forces, État et nationalité, menacent d'entrer en conflit sérieux, il est sage de recourir aux formes d'union spéciales qu'offre le droit public en vue précisément de la conciliation de ces intérêts différents. Les utiliser constitue presque toujours, pour les intéressés, une solution à la fois beaucoup plus juste et plus profitable qu'une lutte violente où leur force à tous deux court risque de s'épuiser. Heureux les États qui savent le comprendre en temps utile. Pour les autres, là où l'oppo-

sition d'intérêts dégénère en véritable guerre, susceptible de constituer un danger pour la paix du monde, l'intervention collective des autres États est le sens dans lequel semble de plus en plus s'orienter la communauté internationale. Si la Société des Nations devient apte à remplir ce rôle, ce sera l'une des plus belles et des plus utiles parties de sa lourde tâche. La simple possibilité d'une intervention active — je parle bien entendu d'une intervention susceptible, le cas échéant, de se montrer efficace — sera de nature à faire réfléchir un État oppresseur ou une nationalité turbulente. Chaque fois qu'une solution équitable et modérée remplacera l'application pure et simple de la loi du plus fort, un peu plus de droit aura été introduit dans le monde. Assurer le triomphe du droit sur la force, ç'a été, aux âges qui ont précédé le nôtre, le rôle des premiers chefs de cités travaillant à la suppression du droit de justice privée, puis celui de l'État moderne s'établissant sur les ruines de la féodalité. C'est maintenant la raison d'être de la Société des Nations, c'est ce qu'on attend d'elle, et on ne peut concevoir en ce monde une plus haute et plus noble mission.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. I

CHAPITRE PREMIER

LA DOCTRINE DES RACES

1re Section. — Exposé de la doctrine des races . . 8
2e Section. — Critique de cette théorie 22
I. — Son caractère antiscientifique 27
II. — Comment elle constitue une régression sociale. 40

CHAPITRE II

LE PRINCIPE DES NATIONALITÉS

I. — Il conduit à l'anarchie. 68
II. — Il surexcite les ambitions nationales et mène à un impérialisme nationalitaire. 77
III. — Sa contradiction initiale et la double erreur qui s'ensuit 82

a) Théorie nationalitaire qui fait prédominer l'idée de liberté individuelle . . . 84
b) Théorie nationalitaire à forme étatiste et réaliste. 87

CHAPITRE III

LA THÉORIE DE L'ÉTAT

SA CONCEPTION ACTUELLE ET LA MODIFICATION A Y APPORTER 90

I. — Race, Nation, Patrie, État 97
II. — Souveraineté absolue et État de droit . . . 110
III. — L'État et les collectivités secondaires . . . 120
IV. — Le fédéralisme 133
V. — Le droit d'intervention et la Société des Nations. 145

CONCLUSION 150

5172. — Tours, imprimerie E. ARRAULT et Cie.

JC 261 .L48 1922 SMC
Le Fur, Louis Erasme,
Races, nationalites, etats